

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Hommage aux victimes du terrorisme** (p. 4).
2. **Questions au Gouvernement** (p. 4).
 - ATTENTAT DANS LE RER (p. 4)
 - M. le président.
 - MM. Alain Bocquet, Michel Péricard, Laurent Fabius, Gilles de Robien, Alain Juppé, Premier ministre.
 - DÉLOCALISATIONS (p. 5)
 - MM. Maxime Gremetz, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.
 - PRIVATISATION DE THOMSON (p. 6)
 - MM. Bernard Accoyer, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE À WALLIS-ET-FUTUNA (p. 7)
 - MM. Pierre Frogier, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - VIOLENCE À L'ÉCOLE (p. 8)
 - MM. Olivier Dassault, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - CHIFFRES DU CHÔMAGE (p. 9)
 - MM. Michel Destot, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.
 - POLITIQUE FISCALE (p. 9)
 - MM. Jean-Marc Ayrault, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
 - SOUTIEN AU PEUPLE SERBE (p. 10)
 - MM. Jean-François Deniau, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.
 - REMBOURSEMENT DES SOINS À DOMICILE POUR LA MUCOVISCIDOSE (p. 10)
 - MM. Christian Kert, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.
 - BAISSE DES DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE (p. 11)
 - MM. Aloys Geoffroy, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.
 - RÉSEAUX PRIVÉS D'ADDUCTION D'EAU (p. 11)
 - MM. Gilbert Baumet, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

3. **Emploi dans la fonction publique.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 12).

4. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 12).

5. **Prise en charge de l'autisme.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi. (p. 12).

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Christian Kert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 15)

MM. Georges Hage,
Jean-Jacques Delvaux,
Jean-Paul Durieux,
Jean-François Chossy.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

Article 1^{er} (p. 20)

Amendement n° 2 corrigé de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 1 corrigé de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 20)

MM. Francisque Perrut, François Rochebloine, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 4 corrigé de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n° 7 de M. Durieux et 3 de M. Hage : MM. Jean-Paul Durieux, Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 5 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Landrain. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 23)

Amendement n° 8 de M. Durieux : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Hage. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 3. – Adoption (p. 23)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 24)

MM. Georges Hage,
Pierre Micaux,
Jean-Paul Durieux,
Jean-Jacques Delvaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 24)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 24).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.
M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 26)

MM. Anicet Turinay,
Camille Darsières,
Henry Jean-Baptiste,
François Asensi,
Pierre Petit,
Léo Andy,
Philippe Chaulet,
Patrice Tirolien.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 32)

Article 1^{er} (p. 32)

Amendement n° 19 de M. Andy : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 16 de M. Petit, 31 de Mme Taubira-Delannon et 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 de M. Darsières : MM. Pierre Petit, Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, Camille Darsières, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 16 ; les amendements n°s 31 et 4, ainsi que le sous-amendement n° 34, n'ont plus d'objet.

Amendement n° 25 de M. Jacob : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 6 et 7.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 40)

Amendement n° 15 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 40)

MM. Henry Jean-Baptiste, le président.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 41)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 20 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 21 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 42)

Article 7 (p. 42)

Amendement n° 22 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 43)

Amendement n° 23 de M. Darsières : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. – Adoption (p. 43)

Article 9 *bis* B. – Adoption (p. 44)

Article 10. – Adoption (p. 44)

Après l'article 10 (p. 44)

Amendement n° 24 de M. Andy : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 44)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

7. Adaptation du code de la santé publique à Mayotte. – Législation pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. – Statut général des fonctionnaires à Mayotte. – Discussion de trois projets de loi adoptés par le Sénat (p. 45).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

M. Pierre Lefebvre, rapporteur de la commission des affaires culturelles pour le code de la santé publique à Mayotte.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur pour la législation pénale et les fonctionnaires à Mayotte.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 48)

MM. Henry Jean-Baptiste,
Philippe Chaulet.

Clôture de la discussion générale commune.

Adaptation du code de la santé publique à Mayotte (p. 50)

Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 50)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 51)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Législation pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (p. 51)

Article 1^{er} (p. 51)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 1^{er} *bis* à 1^{er} *septemdecies*. – Adoption (p. 51)

Articles 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*. – Adoption (p. 52)

Article 2 *quinquies* (p. 52)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 *quinquies* modifié.

Articles 2 *sexies*, 2 *septies* et 3. – Adoption (p. 53)

Titre (p. 53)

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, rapporteur, le ministre. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi libellé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 54)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Statut général des fonctionnaires à Mayotte (p. 54)

Article 1^{er} (p. 54)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 10. – Adoption (p. 54)

Après l'article 10 (p. 54)

Amendement n° 2 de M. Mazeaud, avec le sous-amendement n° 5 de M. Mazeaud : M. le président de la commission des lois, rapporteur.

Amendement n° 3 de M. Mazeaud, avec le sous-amendement n° 6 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission des lois, rapporteur, le ministre, Henry Jean-Baptiste. – Adoption du sous-amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié et modifié ; adoption du sous-amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié et modifié.

Titre (p. 59)

Amendement n° 4 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission des lois, rapporteur, le ministre. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 59)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Dépôt de rapports** (p. 59).

9. **Ordre du jour** (p. 60).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME

M. le président. Mes chers collègues, je suis certain que l'Assemblée nationale, avant de reprendre ses travaux, souhaitera observer une minute de silence à la mémoire des victimes de l'attentat qui endeuille notre pays.

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.*)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

ATTENTAT DANS LE RER

M. le président. Mes chers collègues, avec l'accord du Gouvernement, et pour marquer leur émotion unanime, les groupes s'exprimeront d'emblée et successivement afin que M. le Premier ministre puisse leur faire une seule et même réponse. Nous reprendrons ensuite le cours habituel de la séance.

Pour le groupe communiste, la parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, la France entière est de nouveau sous le choc d'un attentat meurtrier. La représentation nationale est à l'image du pays. En observant une minute de silence, nous venons d'exprimer notre sollicitude à l'égard des victimes innocentes, notre solidarité à l'attention des familles frappées par le malheur. Mais nous exprimons aussi notre colère, notre révolte envers les lâches qui n'hésitent pas à frapper des enfants, des femmes, des jeunes, au retour de l'école ou du travail.

Comment arrêter le bras meurtrier ? Comment mettre un terme à ces méthodes criminelles qui ne trouveront jamais de justification au regard de l'humanité ? Nos concitoyens rejettent ce retour à la barbarie et sont déter-

minés à ne pas vivre sous la menace de chantages odieux. Les commanditaires et les exécutants sans visage doivent être recherchés, jugés et mis hors d'état de nuire.

Le Gouvernement a décidé de réactiver le plan Vigipirate. Il a pris ses responsabilités. Mais cela ne saurait suffire. Aujourd'hui, pour des raisons d'économie, on a réduit le nombre des emplois dans le métro, le RER ou dans les gares. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* – « *C'est honteux ! Scandaleux !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Veuillez poursuivre et terminer, monsieur Bocquet !

M. Alain Bocquet. N'est-il pas temps de compléter ce dispositif par une présence humaine permanente dans les services publics de transports en commun pour assurer durablement la sécurité de tous ?

Monsieur le Premier ministre, l'horreur de cette sauvagerie ne doit en aucun cas conduire à céder d'un pouce face au terrorisme aveugle. Pour sa part, le groupe communiste fera montre d'une détermination sans faille dans la lutte de ceux qui sont attachés à la défense des valeurs humaines contre la folie meurtrière du terrorisme qu'aucune cause ne peut justifier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. A mon tour, au nom du groupe gaulliste et sans aucune arrière-pensée politicienne, je veux dire notre émotion aux familles des victimes, notre compassion aux blessés, notre admiration aux services de secours qui se sont dévoués d'une façon exemplaire et aux nombreux anonymes qui, spontanément et en prenant beaucoup de risques, se sont portés au secours des blessés.

Le Président de la République a dit hier ce que nous attendions qu'il dise et nous souscrivons totalement à ses propos. Nous approuvons la détermination du Gouvernement et la réactivation immédiate du plan Vigipirate. Notre soutien, monsieur le Premier ministre, ne vous fera nullement défaut. Pouvez-vous nous donner des précisions sur les décisions prises, tant la nuit dernière que ce matin, à l'initiative de M. le ministre de l'intérieur avec l'ensemble des services de sécurité ?

La France entière est derrière vous. Nous ne pouvons pas reculer devant cette barbarie sauvage. En aucun cas, vous pouvez en être persuadé, nous ne céderons à ce chantage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le Premier ministre, l'attentat sanglant et écœurant de la station Port-Royal montre que les terroristes n'ont pas désarmé. Face à ce

crime, nos pensées vont d'abord aux victimes, aux passagers qui ont été lourdement traumatisés et à leurs familles. Elles vont à toute la nation qui ne doit en aucun cas céder à la panique, puisque c'est précisément ce que recherchent les assassins. Car, contrairement à ce qui est parfois dit, il ne s'agit pas d'un acte aveugle. Il s'agit d'un acte précisément ciblé dont le lieu, la méthode et le moment ont été choisis pour frapper les corps et les esprits afin que chacun se sente menacé.

Dans le passé, lorsque des attentats se sont produits, mesurant la difficulté de la tâche, nous avons pour notre part toujours soutenu les actions des pouvoirs publics qui visaient à lutter contre ce fléau et nous avons refusé toute exploitation politicienne. Il en sera de même aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le Premier ministre, nous souhaitons et nous demandons que l'on soit dur avec ces crimes. C'est ce que le pays attend. Dans la lutte contre le terrorisme, les Français doivent être unis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Le groupe UDF est de tout cœur avec les victimes et avec ceux qui, en ce moment, les pleurent. A ceux qui souffrent à cet instant, nous disons tout simplement que nous les entourons. Aux auteurs minables de tels actes et à la sauvagerie, les Français répondent par la dignité. Ils indiquent par leur calme qu'ils ne se laisseront pas intimider par des méthodes terroristes, qu'ils ne se laisseront pas entraîner sur les voies faciles de l'amalgame.

L'UDF répond à la forme la plus lâche du chantage en affirmant sa totale solidarité avec le Gouvernement et les services de l'Etat, police et justice, qui ont la lourde charge et la volonté de combattre toutes les formes de l'intolérance. Les Français, nous en sommes persuadés, seront unis dans cette épreuve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme chacune et chacun d'entre vous, comme les présidents de vos groupes, je pense d'abord aux victimes de cet acte de sauvagerie criminelle. Je m'incline devant les dépouilles des deux personnes tuées. Je pense à la souffrance des blessés et au désarroi des familles. Je veux les assurer, au nom du Gouvernement et, si vous me le permettez, au nom de la représentation nationale, de la solidarité de tous les responsables politiques de notre pays.

Je veux aussi rendre hommage aux services qui sont intervenus hier soir avec une rapidité, une efficacité et un sens de l'humain exemplaires : les services de la préfecture de police, les sapeurs-pompiers, les CRS, les gendarmes mobiles, le SAMU, l'Assistance publique, les personnels de la RATP et, comme l'a dit l'un d'entre vous, les riverains et les bénévoles qui se sont spontanément portés au secours des personnes choquées par l'explosion. Je sou-

ligne tout particulièrement le rôle de la cellule médico-psychologique, mise en place à l'initiative de Xavier Emmanuelli, qui a permis – je l'ai vu moi-même sur place – d'apporter aux blessés en désarroi un réconfort immédiat.

Le dispositif d'aide et d'accueil pour les victimes et leurs familles a immédiatement été mis en place. Il repose à la fois sur les services publics et sur les associations qui se dévouent sans compter. Je pense à l'Institut national d'aide aux victimes, à SOS-Attentats, à Paris-aide aux victimes, à la mairie de Paris, à la RATP, au Barreau de Paris. Ces différents organismes mettront à la disposition des victimes l'information nécessaire sur leurs droits en particulier, ainsi qu'une assistance matérielle et psychologique. L'indemnisation des victimes sera assurée par le fonds de garantie des victimes d'infractions terroristes, et j'ai demandé que les procédures soient accélérées au maximum.

J'ai décidé dès hier soir de remettre en vigueur le plan Vigipirate renforcé. Nous avons mis au point ce dispositif ce matin, sous l'autorité du Président de la République. Un comité interministériel de lutte anti-terroriste sera réuni cet après-midi par le ministre de l'intérieur. D'ores et déjà, plus de 1 800 militaires engagés ont été envoyés en renfort, dont 800 à Paris. La préfecture de police dispose de huit compagnies républicaines de sécurité et de quatre escadrons de gendarmerie supplémentaires. La présence des forces de sécurité sera particulièrement développée aux frontières et dans tous les lieux accueillant du public.

Une information judiciaire a été ouverte. Elle a été confiée aux juges Bruguière, Le Vert et Ricard. A ce stade, je ne peux vous donner aucun renseignement précis. Aucune revendication n'a été formulée. Aucune piste ne peut être privilégiée. Cela dit, de grandes similitudes existent entre cet attentat, les conditions dans lesquelles il a été commis, et les attentats de l'été 1995.

Mesdames, messieurs les députés, une fois encore la France est prise pour cible au cœur de sa capitale parce qu'elle incarne la démocratie et les droits de la personne humaine. Une fois encore, nous devons relever le défi avec sang-froid et détermination. Je peux vous assurer que tous les moyens seront mis en œuvre pour identifier et châtier les coupables. Tous les moyens seront mis en œuvre pour protéger nos concitoyens. Prenons exemple sur ceux de nos compatriotes présents hier soir sur les lieux de l'attentat, qui nous ont donné une leçon de courage et de solidarité.

On me dit que la RATP s'apprête à placarder dans les couloirs du métro une affiche mettant l'accent sur deux mots : « Attentifs, ensemble ». Il faut en effet que nous soyons attentifs car la mobilisation de tous est nécessaire pour lutter contre ces actes dont M. Fabius a eu raison de dire qu'ils ne sont pas aussi aveugles qu'on le prétend parfois, parce qu'ils sont ciblés. Et nous devons agir « ensemble », car, au-delà de toute préoccupation politicienne – croyez bien que le Gouvernement n'en a aucune dans ce domaine – c'est l'unité de la France qui lui permettra de résister au chantage à la peur et à la violence. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Nous en revenons aux questions des groupes.

DÉLOCALISATIONS

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

En Picardie : délocalisation de Schlumberger, Delsey, Bébé Confort, Curver, Essilor, etc.

Dans l'Indre-et-Loire : délocalisation de Tampax, de Sprague.

Dans le Maine-et-Loire : délocalisation d'Ampafrance.

Dans l'Aube : délocalisation de Cycleurope International, de la fabrication textile habillement, de Devanlay.

Dans le Rhône : délocalisation de Bally, d'une fabrication de Rhône-Poulenc.

En Meurthe-et-Moselle : délocalisation de JVC.

Dans l'Aude : délocalisation de la fabrication de chaussures.

Dans l'Indre : délocalisation de marché public par Bal-san.

Dans le Calvados : délocalisation de Moulinex.

Dans le Loiret : délocalisation de production d'Hutchinson, de CESA.

Délocalisations et plans de licenciements, on n'entend que ces mots dans toutes les régions. Des dizaines de milliers d'emplois sont concernés dans toute la France. Ces groupes délocalisent uniquement pour faire du profit, pour aller exploiter les enfants ailleurs. Ils ont en commun une situation financière exceptionnellement bonne. Ils ont reçu des fonds publics par milliards, mais ceux-ci servent à délocaliser, à supprimer des emplois, pour le profit et la seule rentabilité financière. Tant pis pour les salariés ! Tant pis pour l'emploi ! Tant pis pour la France !

La responsabilité du Gouvernement est pleinement engagée. Il peut et doit dire non. Il en a les moyens. Il en a l'autorité. Il lui faut la volonté.

Je vous demande, monsieur le ministre, de dire non à ces délocalisations, de les suspendre, de prendre des mesures pour faire annuler ces plans de suppression d'emplois. Les délocalisés de toute la France ont enrichi une proposition de loi que notre groupe a déposée.

Monsieur le ministre, le Gouvernement va-t-il enfin mettre à l'ordre du jour de nos débats, et en urgence, une loi anti-délocalisations ? N'attendez pas que, comme l'ont fait les routiers ou les salariés de Thomson soutenus par la majorité du peuple français, on vous y oblige. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, vous me demandez d'interdire les délocalisations. Je sais quels problèmes accompagnent l'évolution de toutes ces entreprises et leur adaptation aux conditions du marché. Mais je crois que vous vous faites une idée fautive de l'économie française. Vous croyez qu'elle peut s'organiser à l'abri de la ligne Maginot ou du mur de Berlin.

M. Maxime Gremetz. Allons, allons !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous devez pourtant vous souvenir de la façon dont cela s'est terminé !

Aujourd'hui, l'économie française doit d'abord préserver les courants d'investissements qui existent à l'intérieur de notre pays. Je vous rappelle que la France occupe la

troisième place dans le monde pour l'accueil des investissements venant de l'étranger et la quatrième pour les investissements réalisés à l'étranger, et que la part des investissements consacrés aux délocalisations est marginale dans ce courant.

Ensuite, à vous entendre, il faudrait remettre en cause les échanges. Je vous rappelle tout de même que, en valeur, notre production industrielle est exportée pratiquement à 100 %, et qu'un quart des salariés français dépendent de l'exportation.

En face du problème que pose l'adaptation des entreprises à l'évolution du marché, il y a trois attitudes possibles.

La vôtre, qui consiste à dire que rien ne doit bouger.

M. Maxime Gremetz. Caricature !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. En l'adoptant, monsieur Gremetz, vous condamnez à mort les entreprises, qui doivent s'adapter au marché et aux conditions de la concurrence.

Deuxième attitude, la délocalisation généralisée, en particulier le « zéro emploi industriel ». Je la condamne de la même manière.

La troisième attitude, celle du Gouvernement, consiste à rechercher le meilleur équilibre entre la protection et le maintien de l'emploi industriel et la compétitivité des entreprises. A cela, il faut deux conditions : que les règles de la concurrence soient loyales et appliquées par tous à l'extérieur de l'espace européen – et l'Europe a intérêt à se montrer moins naïve, à utiliser davantage les armes de la défense commerciale face à la concurrence déloyale. Ensuite, que ces mêmes règles soient respectées à l'intérieur de l'espace européen lui-même, en particulier en mettant fin aux manipulations monétaires et au dumping social qui sont en train de s'y développer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

PRIVATISATION DE THOMSON

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

La commission de la privatisation vient d'émettre un avis rendant impossible la privatisation du groupe Thomson. Le Gouvernement a donc immédiatement annoncé qu'il suspendait la procédure en cours. Ainsi, et contrairement à ce que, pendant plusieurs semaines, ici, sur ces bancs, l'opposition a voulu nous faire croire (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), cette décision apporte la preuve, d'une part, de l'indépendance totale de cette commission, d'autre part, de la parfaite régularité de la procédure engagée par le Gouvernement, ce qu'a expressément souligné la commission dans son avis. (*Rires sur les bancs du groupe socialistes.*)

Mme Frédérique Bredin. On se « bidonne » !

M. Bernard Accoyer. Mais, au-delà de la polémique purement politicienne (*Même mouvement sur les mêmes bancs*), un problème reste posé, celui de l'avenir du groupe Thomson et des hommes et des femmes qui le font vivre.

En effet, la situation financière du groupe et les pertes accumulées depuis sa nationalisation – près de 17 milliards de francs – témoignent des conséquences de la gestion socialiste sur les entreprises nationales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Ces pertes, fruits du dogmatisme, rendent indispensable la poursuite de la privatisation du groupe Thomson.

Quelles actions le Gouvernement va-t-il engager pour préserver les emplois et le potentiel industriel du groupe Thomson et lui permettre de se développer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement conduit les opérations de privatisation dans la transparence et dans le respect des lois. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Ah bon ?

M. Charles Ehrmann. Ecoutez le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. La commission de la privatisation vient de démontrer toute son indépendance. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Après avoir recueilli les offres d'Alcatel Alsthom et du groupe Lagardère pour la privatisation du groupe Thomson, le Gouvernement a exprimé son choix préférentiel pour le groupe Lagardère associé à Daewoo Electronics.

M. Christian Bataille. Pour un franc !

Mme Frédérique Bredin. Eh oui : un franc !

M. Didier Boulaud. Un franc suisse, peut-être ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le choix concernait trois sociétés cotées en Bourse : Alcatel, Lagardère, Tomson-CSF. Au surplus, puisqu'il y avait nécessité d'une recapitalisation par des fonds publics, il y a eu saisine de la Commission de Bruxelles. Dans ces conditions, le Gouvernement a cru devoir rendre public son choix préférentiel.

M. Maxime Gremetz. Mais voilà, il s'est trompé !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous venons de prendre...

M. Michel Grandpierre. Une gamelle !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... connaissance de l'avis exprimé par la commission de la privatisation.

Je tiens à faire observer que, pas plus en ce qui concerne le respect de la procédure que l'évaluation, la commission de la privatisation n'a exprimé la moindre réserve.

Mme Frédérique Bredin. Alors, pourquoi a-t-elle refusé la privatisation ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle a reconnu que le choix du Gouvernement était fondé du point de vue de la politique de défense, et que le choix de Matra-Lagardère était justifié. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est à propos du transfert de Thomson Multimédia qu'elle a cru devoir exprimer une réserve, parce qu'il s'agit de transfert de technologies de haut niveau, parce

que, s'agissant de domaines éminents, du numérique, d'écrans plats, de décodeurs, les conditions ne présentaient pas, de son point de vue, les garanties juridiques suffisantes.

Mme Frédérique Bredin. C'est de la braderie !

M. Christian Bataille. Vous êtes les fossoyeurs de l'industrie !

M. le ministre de l'économie et des finances. De cette réserve, le Gouvernement tire les conséquences et, dans un souci de transparence, M. le Premier ministre a souhaité que dès demain, soit publié au *Journal officiel*, l'avis de la commission de la privatisation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il n'est pas question de renoncer au projet de privatisation du groupe Thomson (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) parce que c'est l'intérêt du groupe et de tous ses collaborateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous allons donc, à la demande de M. le Premier ministre, définir dans les jours qui viennent les modalités de cette privatisation.

M. Claude Bartolone. Qui ne vaut pas un franc !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce qui est en cause ce n'est pas la qualité des sociétés qui ont déposé des offres, ce sont les modalités de la mise en œuvre de cette privatisation, ce sont elles qui ont été l'objet de l'avis réservé de la commission de la privatisation.

M. Christian Bataille. On va vous voir sur Framatome !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous aurons sans doute perdu quelques semaines, mais il n'est pas question de ne pas tenir le cap que nous nous sommes fixé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE À WALLIS-ET-FUTUNA

M. le président. La parole est à M. Pierre Frogier.

M. Pierre Frogier. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en tant qu'élu des territoires français du Pacifique, je souhaite appeler votre attention sur la situation de l'enseignement primaire et secondaire dans cette zone, et plus particulièrement à Wallis-et-Futuna.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour saluer amicalement, au nom du groupe des députés gaullistes, la délégation des élus de ce territoire d'outre-mer présents aujourd'hui dans les tribunes (*Applaudissements*) et plus particulièrement les trois responsables coutumiers de haut rang de Wallis-et-Futuna. (*Même mouvement.*)

L'enseignement du premier comme du second degré connaît de très graves difficultés dans ces îles. Les enseignants et les élèves attendent donc avec impatience la signature définitive de l'avenant à la convention du 28 février 1995 et s'inquiètent des modalités d'intégration professionnelle des titulaires de CAP ou CEAP en cours ou en fin de formation.

De manière plus générale, l'échec scolaire reste très important dans l'archipel de Wallis et Futuna et mérite un véritable traitement tant quantitatif que qualitatif

afin de donner un réel espoir d'insertion professionnelle aux jeunes Wallisiens. Le classement de l'archipel en zone d'éducation prioritaire est donc souhaité. Pourriez-vous indiquer à la représentation nationale si, d'une part, l'avenant à la convention de 1995 va être ou non signé avant la fin de l'année 1996 et si, d'autre part, le classement en ZEP de ce territoire va intervenir rapidement? Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, vous me permettez d'associer le Gouvernement au salut que vous avez adressé aux élus et aux responsables coutumiers de Wallis-et-Futuna. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je répondrai précisément aux questions que vous avez posées.

Premièrement, vous le savez, a été signée le 28 février 1995 une convention qui lie l'Etat à la mission catholique pour l'enseignement du premier degré à Wallis-et-Futuna; un avenant a été négocié avec toutes les parties. Il pourra être signé sur place dès le retour de la mission des élus. Satisfaction pourra donc être donnée en ce qui concerne l'intégration professionnelle des titulaires de CAP et de CEAP.

Deuxièmement, vous avez eu raison d'insister sur des difficultés très importantes qui sont dues non pas à la scolarisation elle-même, puisque plus de 98 % des élèves de cinq à quatorze ans sont effectivement scolarisés, mais à des problèmes particuliers qui entraînent un échec scolaire massif. C'est pourquoi il me semble que les conditions de création d'une zone d'éducation prioritaire à Wallis-et-Futuna sont réunies.

Troisièmement, en dépit de ces dispositions administratives, nous n'arriverons pas, je le crains, à résoudre les problèmes particuliers qui se posent à Wallis-et-Futuna si nous n'avons pas une double démarche: premièrement une meilleure prise en compte des cultures locales dans l'ensemble pédagogique que nous sommes en train de construire; deuxièmement une meilleure adaptation des formations professionnelles à la demande économique locale. C'est ce que je demanderai aux autorités d'essayer de mettre au point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Henri Emmanuelli. Avec un rectorat!

VIOLENCE À L'ÉCOLE

M. le président. La parole est à M. Olivier Dassault.

M. Olivier Dassault. Ma question s'adresse également à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le ministre, la violence se propage aussi à l'école, comme vous venez de le rappeler. Elle tend à se généraliser et constitue aujourd'hui un grave problème de société. Elle se manifeste d'abord contre les élèves, particulièrement les plus jeunes, rackettés sans oser se plaindre. Les agressions, depuis les insultes et les bagarres

jusqu'à des faits autrement plus graves, provoquent un climat d'insécurité permanent pour les parents comme pour les enfants. C'est insupportable, et ce climat met en péril tout notre système éducatif; je sais, monsieur le ministre, combien vous en êtes conscient.

Mais la violence s'exerce aussi à l'encontre des enseignants. A Beauvais, par exemple, les professeurs du collège Baumont n'assurent plus leurs cours depuis plus de deux semaines, à la suite d'incidents répétés. A la demande de Jean-François Mancel et à la mienne, M. le recteur d'académie a proposé une série de mesures pratiques avec des moyens supplémentaires importants.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, confirmer que tout cela sera mis en place dans les plus brefs délais? Pouvez-vous également recevoir une délégation de parents et d'enseignants? Pouvez-vous, enfin, trancher sur le classement de ce collège en établissement sensible? Il est temps que les élèves reprennent le chemin des cours.

Plus généralement, quels sont les premiers résultats du plan d'ensemble contre la violence à l'école adopté par le Gouvernement le 20 mars dernier? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, je sais que comme conseiller général du canton (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste*) vous êtes très sensible à la situation du collège Baumont et vous souhaitez qu'on apporte une véritable réponse aux problèmes auxquels il est confronté.

D'abord, comme vous me l'avez demandé, j'ai décidé hier l'envoi d'une mission de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Elle viendra demain matin au collège Baumont pour dresser un bilan exact des problèmes qui s'y posent et que vous m'avez signalés.

Ensuite, je veux vous indiquer que, quelle que soit la décision sur le classement en établissement sensible du collège Baumont, toutes les allocations de postes dont il a bénéficié le mettent aux normes des établissements sensibles. C'est une question d'étiquetage et non plus une question de moyens: le collège Baumont dispose depuis plusieurs semaines de tous les moyens d'un établissement sensible.

Il faut aller au bout des recrutements, notamment des emplois de ville qui donneront toute sa pertinence à l'apport en personnels qui a été décidé.

Enfin, toutes les mesures du plan anti-violence que nous avons décidé au printemps sont appliquées, excepté la création d'internats en zones sensibles, qui est une réalisation de plus longue haleine. En dehors de cela, je le répète, toutes les mesures portant sur les personnels, l'éducation, qui sont autant de réponses de l'éducation nationale pour apaiser le climat de violence que nous rencontrons trop souvent, sont d'ores et déjà en place.

Comme vous, j'espère que ces réponses seront les bonnes, tout au moins les meilleures possibles étant donné les circonstances extrêmement complexes de cette violence, qui naît en dehors de l'école et qui, trop souvent, se manifeste à l'intérieur de l'école. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Didier Boulaud. Et bonjour au sous-préfet !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

CHIFFRES DU CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Michel Destot.

M. Michel Destot. Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré lundi à Lille que les chiffres du chômage étaient encourageants. Cet optimisme n'est pas partagé par tous les gens que, comme mes collègues, je rencontre quotidiennement, dans mes permanences, à la mairie et dans les quartiers.

Ne serait-il pas plus juste de voir dans ce léger recul le résultat de mesures administratives de radiation ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Et ne faut-il pas craindre, derrière tout cela, la mise en œuvre d'une politique de précarité accrue dans l'emploi, politique baptisée du joli nom de « flexibilité » par M. Gandois, patron des patrons, politique appelée de ses vœux par M. Trichet, gouverneur de la Banque de France qui prône le travail à temps partiel à tout-va, politique voulue par M. le ministre du travail, qui entend assouplir les contrats de travail et même aider les entreprises à licencier, par la mutualisation des indemnités de licenciement ?

Pendant ce temps, le chômage de longue durée lui, progresse bel et bien : plus 0,4 % en octobre et plus 1,6 % en un an.

M. Jean-Michel Ferrand. Quatorze ans de socialisme, cela ne se rattrape pas facilement !

M. Michel Destot. Incohérence des chiffres, ou politique de précarité accrue de l'emploi ? Que faut-il penser, monsieur le Premier ministre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Destot, il est trop facile de commenter les statistiques comme vous le faites.

M. Ladislas Poniatowski. C'est vrai !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Quand les chiffres du chômage augmentent, vous accusez le Gouvernement,...

M. Ladislas Poniatowski. Comportement de charognards !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et quand ils baissent, ce sont eux que vous critiquez ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous soulignez l'augmentation des emplois à temps partiel, mais vous vous gardez bien de signaler que le nombre de licenciés économiques baisse !

Monsieur Destot, je ne peux vous laisser dire n'importe quoi.

M. Christian Bataille. C'est la faute à l'ANPE !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne peux pas laisser dire que le temps partiel est synonyme de précarité. Des sociétés avancées comme les Pays-Bas ou la Suède...

M. Henri Emmanuelli. C'est différent, là-bas !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... ont une pratique du temps partiel particulièrement développée. Il y a deux fois plus d'emplois à temps partiel aux Pays-Bas qu'en France.

Quant à la flexibilité, monsieur Destot, au lieu de caricaturer nos propos, vous feriez mieux de dire que nous avons raison d'essayer de favoriser l'embauche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Qui, aujourd'hui, peut reprocher au Gouvernement de ne pas tenter tout ce qui peut encourager l'embauche ? Répondez-moi ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Bataille. Vous essayez, mais ça ne marche pas !

POLITIQUE FISCALE

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

M. Jean-Marc Ayrault. Mes chers collègues, la question du chômage est trop grave et trop douloureuse pour qu'on la simplifie à ce point. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Car vous savez aussi bien que nous qu'il y a les chiffres officiels et qu'il y a la réalité vécue par des millions de Français ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. L'Assemblée pourrait-elle retrouver son calme ?

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le ministre délégué au budget, ma question est précise.

Combien de contribuables, parmi les plus riches de France, sont concernés par le plafonnement de l'impôt sur la fortune ? On parle de 1 200 familles.

Combien de contribuables, dont la majorité ont des revenus modestes, sont concernés par l'augmentation brutale de la taxe d'habitation résultant des restrictions apportées par la loi de finances de 1996 au plafonnement de cette taxe ? On parle de centaines de milliers de ménages.

Il faut, monsieur le ministre, éclairer les Français sur votre politique fiscale. Pour ce faire, il vous suffit de nous dire combien y gagnent, combien y perdent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le député, il faut effectivement que les Français soient éclairés sur la politique fiscale.

Mme Martine David. Donnez les chiffres !

M. le ministre de l'économie et des finances. Que contestez-vous au juste dans votre question ? Vous contestez que le Sénat ait pris l'initiative de rétablir le texte que, vous socialistes, aviez adopté en 1989 ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la*

République.)

En 1992, l'un des vôtres, M. Hollande, avait exprimé le souhait que ce dispositif fût durci. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous y avez renoncé. Or le texte issu des délibérations du Sénat, c'est le texte socialiste, plus 10 % ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Martine David. Répondez à la question !

M. le président. Je vous en prie !

M. le ministre de l'économie et des finances. De quoi s'agit-il ? De revenir sur des dispositions que le Gouvernement vous a soumises il y a un an et que vous avez approuvées.

Le Sénat a pris une initiative. Le bicamérisme donne la possibilité à chaque assemblée d'amender les textes.

M. Didier Boulaud. Répondez à la question !

M. Christian Bataille. L'impôt sur la fortune !

M. Jean-Yves Le Déaut. La taxe d'habitation !

M. le président. Calmons-nous, chers collègues !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Parlement est souverain. C'est lui qui tranchera. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Grâce à la réforme fiscale que nous avons soumise à l'Assemblée nationale et qui est actuellement examinée par le Sénat, plusieurs centaines de milliers de Français modestes ne paieront plus d'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est cela la vérité, et vous avez bien tort, monsieur le député, de critiquer le Sénat lorsqu'il rétablit une disposition que vous aviez vous-mêmes établie en 1989 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Vous n'avez pas répondu !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

SOUTIEN AU PEUPLE SERBE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau.

M. Jean-François Deniau. Monsieur le président, messieurs les ministres, il est clair que le terrorisme est une forme de dictature, une forme d'oppression antidémocratique. Ce n'est pas la seule.

Depuis quinze jours, le peuple serbe défile dans les rues de Belgrade, sous la pluie et la neige, pour réclamer le respect d'un droit fondamental, qu'il n'est pas besoin d'expliquer dans cette assemblée, le droit que son vote soit respecté.

Nous avons tous été en faveur de la paix. Des soldats français sont morts pour la paix. Pour moi, le mot paix est indissociable des mots de justice et de démocratie.

J'aimerais savoir ce que le Gouvernement français a fait, fait et a l'intention de faire pour aider les vrais démocrates serbes dans leur très difficile combat, qui devrait être le nôtre et celui de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Je vous remercie, monsieur le ministre Deniau, de cette question et de la manière dont vous l'avez posée.

Ce qui se passe à Belgrade depuis les élections municipales du 17 novembre et leur annulation parce que l'opposition l'avait emporté, est à la fois grave et émouvant. Les manifestations populaires sont impressionnantes de dignité et de calme. Elles sont à coup sûr, pour tous ceux qui les observent de l'extérieur, le signe d'une formidable aspiration du peuple serbe à la démocratie.

Comment imaginer et comment accepter, face à de tels mouvements populaires, que la seule réponse puisse être la force ou la répression ? Nous n'acceptons pas que des manifestants soient emprisonnés simplement parce qu'ils manifestaient. Nous n'acceptons pas non plus – et nous l'avons vigoureusement condamné – que les deux dernières radios indépendantes de Belgrade aient été interdites.

Contrairement à ce qui a été dit par telle ou telle autorité du gouvernement de la République de Serbie, ce qui se passe à Belgrade n'est pas simplement une affaire intérieure. C'est une affaire qui nous concerne tous parce qu'il s'agit de la démocratie, parce qu'il s'agit de l'Europe, parce qu'il s'agit de la paix.

Jour après jour, heure après heure, toute la communauté internationale suit avec beaucoup d'inquiétude et de vigilance ce qui se passe à Belgrade. Nous en tirerons toutes les conséquences. Je pense, en particulier, à la décision de principe prise par l'Union européenne le 6 décembre, au sujet des avantages commerciaux qu'elle s'apprêtait à consentir à Belgrade.

Le gouvernement de Belgrade doit comprendre que le chemin vers l'Union européenne passe et passera par le dialogue, par la démocratie et par le respect des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

REMBOURSEMENT DES SOINS À DOMICILE POUR LA MUCOVISCIDOSE

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, dans les jours qui viennent, on va beaucoup parler du Téléthon et de ce terrible mal qu'est la mucoviscidose, première maladie génétique en France.

Certes, la recherche progresse, mais lentement. Depuis quelques années, les malades utilisent une méthode qui leur permet de recevoir des soins à domicile, la méthode américaine des diffuseurs portables. C'est un progrès considérable, notamment pour les enfants, qui ne sont plus obligés de manquer l'école, et pour les étudiants, qui peuvent suivre les cours en faculté. Ils peuvent ainsi vivre presque normalement.

Or un arrêté du 4 octobre 1996 risque de mettre un terme à ces soins à domicile. Il limite en effet le remboursement à deux diffuseurs par jour, quantité suffisante pour les patients atteints du sida, mais nettement insuffisante pour les porteurs du gène de la mucoviscidose, qui ont besoin de neuf soins par jour.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous soutenons votre politique qui tend à aller vers une médecine ambulatoire...

M. Jean-Louis Beaumont. Vers une médecine d'Etat !

M. Christian Kert. ... moins chère que l'hôpital, dont on sait de quel poids il pèse dans le budget social. Dans cette perspective, l'arrêté de 1996 semble contraire à la logique économique.

Rassurez-nous ! Dites-nous que l'on peut revenir sur les termes de cet arrêté pour préserver ce progrès humain que représentent les diffuseurs portables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, *secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.* Monsieur le député, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous avez rendu aux associations qui luttent au quotidien contre la mucoviscidose et les maladies génétiques. Le Téléthon, samedi soir, sera un moment de communion où la nation se mobilisera pour lutter contre la maladie.

Je tiens à vous rassurer : il n'est pas question de mettre un terme à la politique de maintien à domicile ni de limiter l'accès aux soins.

Vous l'avez vous-même souligné, l'utilisation des diffuseurs portables permet aux patients de rester à domicile. Nous avons pris, au début du mois d'octobre, un arrêté qui permet d'abaisser le coût des diffuseurs portables sans affecter leur qualité. Il permet aussi d'éliminer diverses tracasseries administratives et bureaucratiques qui limitaient l'accès à ce marché. C'est une simplification que tout le monde attendait.

J'ai constitué, avec les associations et les fournisseurs, un groupe de travail qui me remettra ses conclusions dans les toutes prochaines semaines. Si besoin est, nous adapterons l'arrêté du mois d'octobre pour qu'il puisse convenir à tous les traitements et à toutes les maladies.

Telles sont, monsieur le député, les réponses que je suis en mesure de vous apporter aujourd'hui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

BAISSE DES DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE

M. le président. La parole est à M. Aloys Geoffroy.

M. Aloys Geoffroy. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, les dépenses d'assurance maladie ont baissé de 0,1 % en octobre après avoir diminué de 0,4 % en septembre. Cette baisse est principalement due à un ralentissement des dépenses de médecine de ville – moins 0,4 % pour les honoraires et moins 0,3 % pour les prescriptions – tendance observée depuis cinq mois consécutifs chez les médecins.

Ces bons résultats montrent à l'évidence que le corps médical accepte de jouer le jeu de la maîtrise des dépenses. Il convient de saluer les efforts de cette profession. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

A la lumière de ces bons résultats, quelles sont, monsieur le ministre, les intentions du Gouvernement pour que le dialogue avec les médecins puisse se dérouler, notamment dans le domaine conventionnel, dans un meilleur climat de confiance, nécessaire à la réussite de la

réforme? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Geoffroy, c'est en effet pour le cinquième mois consécutif que l'assurance maladie affiche de bons résultats. Pour chacun de ces mois, la réduction a été en moyenne de 0,3 % pour les dépenses liées aux honoraires et aux prescriptions de la médecine de ville. Les médecins ont ainsi montré, par un effort accru sur leurs prescriptions et sur leurs actes, qu'il est possible de bien soigner tout en évitant une progression trop rapide des dépenses.

Le Gouvernement ne peut que souhaiter qu'un accord intervienne maintenant entre les caisses et la profession, pour que les médecins deviennent en quelque sorte cogestionnaires de cette réforme, qui doit être aussi la leur. C'est à cette condition que nous pourrions progresser sur la base de la maîtrise médicalisée, car tel est bien le pivot de la réforme, complétée maintenant par la formation continue obligatoire et par l'informatisation des cabinets. Tout cela est en vue à condition que, de part et d'autre, surmontant les peurs et les malentendus, on s'engage dans un vrai partenariat entre sécurité sociale et médecins. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

RÉSEAUX PRIVÉS D'ADDUCTION D'EAU

M. le président. La parole est à M. Gilbert Baumet.

M. Gilbert Baumet. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, c'est une question technique, qui concerne de plus en plus d'agriculteurs et de maires ruraux, que je souhaite vous poser. J'aimerais en effet appeler votre attention sur la réglementation applicable aux petits réseaux d'adduction d'eau privés.

Les dispositions du code de la santé publique, en vertu du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, imposent une procédure d'autorisation administrative à tous les utilisateurs accueillant du public, les gîtes ruraux par exemple, et aux transformateurs de produits alimentaires où l'eau est susceptible d'altérer la qualité finale du produit, telles les fromageries fermières. Cette autorisation est requise même pour des débits quotidiens très faibles. Il convient également de noter que la plupart des utilisateurs de ces réseaux privés ne peuvent, pour des raisons géographiques, techniques ou économiques, se raccorder à un réseau public d'eau potable.

Cette procédure lourde et coûteuse – jusqu'à 12 000 francs par an – constitue un véritable handicap pour la pluriactivité en zone rurale, au moment où l'on parle tant d'aménagement du territoire.

Ne serait-il pas possible, tout en conservant des objectifs sanitaires très stricts, de modifier cette réglementation en revenant, par exemple, à un système de contrôle annuel de la qualité des eaux utilisées ?

N'est-il pas nécessaire, par ailleurs, d'élargir aux catégories d'établissements utilisant moins de cinq mètres cubes par jour la notion d'usage personnel d'une famille et de

trouver un intermédiaire entre la famille et la collectivité accueillant un public important ? Ce serait une mesure de cohérence avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui permet l'usage domestique de l'eau sans procédure d'autorisation pour tous les prélèvements inférieurs à 40 mètres cubes par jour. Une telle mesure serait également conforme aux directives européennes sur l'eau, qui donnent aux Etats la faculté de prévoir des dispositions particulières pour les petits producteurs.

Tous les départements ruraux sont concernés. Dans mon département du Gard, par exemple, plus de 500 agriculteurs ne peuvent se raccorder au réseau public pour des raisons techniques. Ce sont de petites exploitations de plus en plus nombreuses qui se trouvent ainsi spoliées.

Je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez votre sentiment sur ces propositions qui vont dans le sens d'un bon aménagement du territoire. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Vous avez mis en lumière, monsieur le député, les problèmes que peut poser aux petites exploitations pluriactives la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine. C'est un thème auquel je ne suis pas insensible, car la pluriactivité est un facteur important de développement de l'emploi en zone rurale.

Sur cette question, nous avons deux exigences.

La première, bien évidemment, est la sécurité sanitaire et l'hygiène publique. Vous comprendrez aisément que, dans un contexte où nous devons, par tous les moyens, sur tous les produits et dans tous les milieux, renforcer la sécurité sanitaire, nous ne pouvons pas baisser la garde.

La seconde exigence est de remédier aux effets pervers de procédures bureaucratiques ou un peu trop complexes qui pourraient subsister ici ou là. J'ai donc demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de me faire le point sur ce dossier avant la fin du premier trimestre de 1997. Parallèlement, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France aura à se prononcer au mois de janvier.

Sur la base de ces deux indications – l'enquête de terrain et l'avis du Conseil supérieur – le Gouvernement sera sans doute amené à prendre des mesures de simplification l'année prochaine.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt sous la présidence de M. Jean de Gaulle.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 4 décembre 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de charger M. Christian Jacob, député de Seine-et-Marne, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, auprès de M. le ministre délégué à la coopération.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1996.

5

PRISE EN CHARGE DE L'AUTISME

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme (n°s 2886, 3011).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, *secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée examine aujourd'hui, en seconde lecture, cette proposition de loi sur l'autisme que vous avez adoptée à l'unanimité le 22 février dernier à l'initiative de M. Chossy, que je salue, et à laquelle le Gouvernement s'est associé pleinement.

Le 13 juin dernier, le Sénat a également adopté ce texte à l'unanimité, en y apportant toutefois certaines précisions que j'ai approuvées, au nom du Gouvernement.

J'observe aujourd'hui avec satisfaction que votre commission et son rapporteur, M. Kert, ont fait leurs amendements introduits par le Sénat. Je voudrais les remercier pour leur travail et je souhaite vivement que nous puissions parvenir à un accord définitif cet après-midi.

Parmi les modifications apportées par vos collègues sénateurs, je souligne l'intérêt que présente le troisième article adopté par la Haute assemblée. Cet article 3, nouveau, instaure l'obligation pour le Gouvernement de présenter, à la fin de l'an 2000, un rapport au Parlement relatif à la prise en charge des personnes autistes, à la création de places en institution ainsi qu'à l'évaluation épidémiologique des cas d'autisme et de troubles qui lui sont apparentés.

Comme vous le savez, les plans régionaux quinquennaux sur l'autisme, instaurés par la circulaire interministérielle du 27 avril 1995, couvrent la période 1996-2000. Il me paraît par conséquent tout à fait souhaitable que la représentation nationale soit informée des réalisations du Gouvernement sur un thème aussi essentiel et sans doute insuffisamment pris en compte dans le passé, ainsi que sur l'évolution du nombre des places offertes dans des structures d'accueil réellement adaptées aux personnes atteintes du syndrome autistique.

Je souhaite également apporter très brièvement certaines précisions sur un amendement sénatorial introduit au second alinéa de l'article 2 et qui fait référence « aux moyens disponibles » pour améliorer les prises en charge.

Je n'ignore pas que les associations de familles d'autistes – que je salue pour le formidable travail qu'elles font – ne sont pas favorables à une telle mention et craignent que les décideurs, l'Etat ou les conseils généraux, ne tirent parti de cette disposition pour ne pas poursuivre l'effort nécessaire à l'amélioration de l'accueil des autistes.

Ces craintes ne me paraissent pas fondées puisqu'il s'agit, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, d'une formule de bon sens sans réelle portée juridique. Elle pourrait s'appliquer à tous les sujets. Les collectivités prennent toujours leurs décisions en fonction des moyens disponibles.

L'objectif de la proposition de loi est d'une tout autre nature. Et si les associations de parents attachent une telle importance à ce dispositif législatif, c'est d'abord et surtout parce qu'il constitue en quelque sorte le texte fondateur d'une reconnaissance de l'autisme en tant que trouble méritant une attention particulière et la mise en œuvre de prises en charge adaptées.

Il est néanmoins évident qu'une politique, celle de l'autisme comme les autres, ne peut être conduite qu'en fonction des choix faits par la nation ou les collectivités territoriales compétentes, en l'occurrence les assemblées départementales.

S'agissant des crédits de l'assurance maladie, le Gouvernement devra, bien entendu, tenir compte de l'objectif national de dépenses autorisé par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, et compte tenu du fait que le Premier ministre a clairement rappelé, lors de l'installation du délégué interministériel aux handicapés M. Patrick Segal, le 21 septembre 1995, que l'autisme constituait l'une des priorités du Gouvernement, je prends aujourd'hui l'engagement devant vous qu'il y aura bien une enveloppe spécifique dédiée à la prise en charge des autistes en 1997. Cette enveloppe permettra de financer plusieurs centaines de places supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 631 places créées par Mme Simone Veil en 1995, ainsi qu'aux autres places qui ont été ou seront créées par redéploiement de ressources existantes.

Il reste qu'à ce jour le niveau de cette enveloppe spécifique n'est pas encore définitivement arrêté. Sachez que je mettrai tout en œuvre pour qu'elle soit la plus importante possible, compte tenu du niveau élevé des besoins qui restent à satisfaire.

Sur ce sujet comme sur d'autres qui touchent à la politique de lutte contre le handicap et à sa prise en charge, nous disposerons l'année prochaine des résultats des travaux de la concertation qui se déroule entre les pouvoirs publics, les financeurs et les différentes associations. Suite à la réforme de la protection sociale en cours de mise en œuvre, il existera désormais entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance maladie une convention d'objectifs et de gestion. Parmi les chapitres traités, l'un concernera bien évidemment la politique de lutte contre le handicap et sa prise en charge.

J'ajoute que, depuis la fin de 1995, les conseils généraux ont participé au financement de plus de 200 nouvelles places en foyers à double tarification spécifiquement dédiées aux personnes adultes autistes. Je ne doute pas que l'effort que fera le Gouvernement pour financer des forfaits soins de bon niveau au sein de ces structures sera de nature à mobiliser les présidents des conseils généraux et à augmenter encore le nombre de places offertes.

Il n'est pas dans mes intentions de reprendre aujourd'hui dans le détail ce qui a pu être dit en première lecture. Je tiens cependant à répéter avec la plus grande netteté que le Gouvernement est résolu à poursuivre au cours des années qui viennent la montée en charge des plans régionaux sur l'autisme, et ce de plusieurs façons.

Premièrement, en accompagnant la création d'unités appropriées aux caractéristiques des personnes autistes par un financement adapté.

Deuxièmement, en développant des programmes de formation initiale et continue au bénéfice des professionnels travaillant auprès des autistes.

Troisièmement, en implantant dans chaque région, ou dans un cadre interrégional, des « centres de ressources » dont la vocation serait d'apporter aux professionnels et aux familles une aide au diagnostic précoce, de rassembler les données épidémiologiques nécessaires ainsi que les éléments de la littérature scientifique publiés sur ce thème, et de développer la recherche opérationnelle sur le problème de l'autisme.

Enfin, en expérimentant sur une trentaine d'établissements volontaires, mais représentatifs des diverses techniques dominantes en vigueur dans la prise en charge des autistes, des grilles d'évaluation mesurant l'évolution des compétences des personnes accueillies dans ces institutions.

L'autisme est une cause qui justifie une mobilisation et un effort de toute la nation en raison des souffrances que suscite le syndrome autistique tant pour la personne qui en est directement atteinte que pour son entourage.

La présente proposition de loi a déjà permis, lors de la première lecture, d'organiser devant la représentation nationale un débat très approfondi et d'une remarquable qualité. Aujourd'hui, je voudrais redire que le Gouvernement soutient sans ambiguïté ce texte, car il constitue une étape décisive dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse dans le domaine de l'autisme, politique qui n'avait que trop tardé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Christian Kert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de la proposition de loi sur l'autisme que le Sénat a modifiée est l'occasion de saluer ce que l'on a pu appeler « l'armistice » que viennent de signer les protagonistes du « tout pédagogique » ou du « tout psychiatrique » en matière de prise en charge de l'autisme, le 23 novembre dernier à Paris dans une salle du Palais des Congrès.

Oserai-je le dire, cet accord-là, monsieur le ministre, nous en avions préparé la voie puisque le texte que nous avons adopté prévoit que la prise en charge de l'autisme est pluridisciplinaire. Adaptée aux besoins de la personne, elle peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.

Le Sénat a conservé ce point important qui donne enfin satisfaction aux familles et aux associations. De surcroît, il ne rencontre plus l'opposition du milieu psychiatrique, qui est convenu que la dimension thérapeutique de la prise en charge n'était pas écartée. En effet, malgré ce qui a pu être dit ou écrit ici ou là, le législateur ne s'est arrogé le droit ni d'affirmer que l'autisme était un handicap et que ce handicap n'aurait été que social, ni d'arrêter péremptoirement un mode d'emploi. Ce n'était ni son ambition, ni son rôle.

Au contraire, comme le soulignait M. Jacques Machet au Sénat, c'est l'humilité qui a guidé les pas des députés comme des sénateurs et a imprimé la prudence des mots choisis pour rédiger la proposition de loi. Humilité devant la souffrance des autistes et de leurs familles, humilité face à l'ignorance quant aux origines du mal et à ses frontières, humilité encore pour définir de quelle nature peut être la prise en charge des autistes.

Venons-en au texte modifié par le Sénat le 13 juin dernier, texte que vous avez déjà largement commenté, monsieur le ministre.

A l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction du deuxième alinéa du I tient davantage compte du fait que la loi du 30 juin 1975 concerne d'autres populations que les personnes handicapées.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II, le Sénat a rétabli le texte initial de ladite loi relatif aux modalités de collaboration ou de coordination entre le département et les autres collectivités. Le texte adopté par notre assemblée en première lecture était plus contraignant, puisqu'il substituait une obligation de collaboration et de coordination entre les collectivités à une simple possibilité.

En vertu du principe général instauré par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat, aucune collectivité ne peut exercer une autorité à l'égard d'une autre. S'il est évident que ce principe n'a pas de valeur constitutionnelle, il paraît cependant délicat d'y mettre fin à l'occasion de l'examen de ce texte, bien qu'il serait utile de le faire, mes collègues n'ont pas manqué de l'indiquer en commission. M. Jacques Machet, rapporteur au Sénat, signale également dans son rapport qu'un tiers des départements seulement a mis en place un schéma départemental, au demeurant souvent incomplet.

Le Sénat a, par ailleurs, précisé que la concertation doit se faire également avec l'Etat ainsi qu'avec les organismes concernés, comme la sécurité sociale.

A l'article 2, le Sénat n'a pas souhaité conserver la notion de priorité qui avait été retenue pour tenir compte des besoins considérables en matière de prise en charge de l'autisme, car elle pouvait donner le sentiment qu'elle se ferait au détriment des moyens qui sont ou pourraient être dévolus aux personnes concernées par d'autres handicaps. Là encore, certains de nos collègues ont fait part de leurs réserves.

Le Sénat n'a pas non plus maintenu la mention faite d'un plan d'action régional. Il faut rappeler que s'il existe un plan d'action régional institué pour une durée de cinq ans dans le cadre de la circulaire interministérielle du 27 avril 1995, nous n'avions pas voulu nous référer directement à ce plan régional à durée limitée, laissant toute latitude au pouvoir exécutif pour mener une politique efficace à travers le dispositif qu'il jugera le mieux adapté à sa mise en œuvre. Néanmoins, les objections du Sénat à l'égard de cette disposition peuvent être retenues.

L'article 2 comprend désormais un deuxième alinéa qui précise que la prise en charge des personnes atteintes d'autisme ne pourra se faire qu'« eu égard aux moyens disponibles ». On peut s'interroger sur la nécessité d'écrire dans un texte de loi, dont l'objet est de tenter de porter secours aux souffrances et à la détresse d'une population, que l'action se limitera aux seuls moyens disponibles. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait part de votre philosophie en la matière. Cette formule, qui relève sans doute du bon sens, compte tenu des charges qui pèsent sur les finances locales, peut donner le sentiment que la proposition de loi empêchera les collectivités de consacrer davantage de moyens pour aider les personnes autistes. S'il n'était peut-être pas indispensable qu'elle y figure, il convient d'insister sur le fait qu'elle n'a pas de portée juridique réelle.

Enfin, après l'article 2, le Sénat a adopté un article additionnel instaurant une évaluation de l'action menée en faveur des personnes autistes dont les résultats seront fournis au Parlement à la veille de l'an 2000. Sans céder à la mode qui veut que le dernier article de tout texte de loi prévoit un rapport au Parlement, on peut juger cette disposition tout à fait opportune compte tenu de l'absence de données statistiques fiables sur la prévalence de l'autisme, même si l'échéance peut paraître lointaine.

Avant de conclure, j'aimerais appeler votre attention sur deux points.

Il s'agit d'abord de la lenteur de la procédure d'examen de ce texte. En effet, presque deux années se sont écoulées depuis le dépôt de la proposition de loi de notre collègue Jean-François Chossy, à laquelle s'était ajoutée une proposition de loi de M. Fabius, sans oublier celle déposée précédemment par François Rochebloine. L'essentiel de ce qu'attendent les autistes, leurs familles et les associations qui les ont en charge s'y trouve et, paradoxalement, les textes réglementaires existent déjà. Toute modi-

fiction aurait pour effet de retarder lourdement son adoption définitive. Cette considération a d'ailleurs conditionné le travail de la commission.

Ensuite, monsieur le ministre, mais vous avez partiellement répondu à cette préoccupation, la commission souhaite vivement que, dans le cadre de l'application de la circulaire Veil instaurant un plan quinquennal sur l'autisme, nous puissions avoir un engagement sur la poursuite de ce plan, avec un financement qui permettrait au moins à tous les projets élaborés depuis deux ans de voir le jour. Je vous remercie de l'avoir pris, mais plus vous le préciserez, plus vous nous apporterez satisfaction.

Il est vraiment temps de conclure, comme l'a fait la commission, à l'adoption de la proposition de loi dans le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage, premier orateur incrit.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste s'est félicité en première lecture qu'un texte de loi se saisisse de l'autisme. Nous l'avons voté, après avoir toutefois déploré ses insuffisances affectant les diagnostics, la prise en compte, que nous souhaitons spécifique et pluridisciplinaire, l'évaluation psychologique et clinique, la formation des personnels. Nous avons alors rappelé notre souhait de voir l'éducation nationale remplir pleinement sa mission républicaine en ce domaine, de voir se créer des établissements spécialisés et se développer la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, ardemment souhaitée par les parents concernés.

Nous n'avons d'ailleurs pas oublié, en cette première lecture, de réclamer la révision de la loi de 1987 concernant l'obligation d'emploi, tout comme le relèvement de diverses allocations.

Nous avons également déploré que la proposition de loi ne porte pas remède à l'enchevêtrement des textes, à la complexité des financements et au clivage persistant entre le sanitaire et le social, qui empêche la prise en charge conjointe par les instituts médico-éducatifs et les hôpitaux de jour, cependant que l'absence de crédits nouveaux, c'est-à-dire le redéploiement des moyens financiers actuels, limitait en tout état de cause l'efficacité de la loi.

Le débat de seconde lecture qui nous réunit aujourd'hui préoccupe les trois associations Autisme-France, Sésame-Autisme et Pro-Aid-Autisme, qui m'ont adressé deux lettres, qu'elles ont cosignées, en date du 25 novembre 1996. Elles y expriment la dernière position qu'à ma connaissance elles aient prise sur le texte du Sénat soumis à notre discussion. Ces deux lettres ne sont pas contradictoires ; la seconde développe plus longuement le contenu de la première.

Ayant pris connaissance de ces lettres et du texte, nous dénonçons une aggravation de la carence de moyens que nous avons détectée et dénoncée dès la première lecture.

Ne lit-on pas, dans le texte actuel, au dernier alinéa de l'article 2, l'expression « eu égard aux moyens disponibles », qui autorise, qu'on le veuille ou non, les collectivités à se dégager de toute obligation en ce domaine, les incitant, à n'y point consacrer davantage de moyens ? Ces trois associations font justement remarquer que le prix de la journée d'hôpital est plus élevé que celui d'un foyer de vie.

Elles rappellent qu'elles ont écrit au Premier ministre en août dernier, et que tout laisse à penser, cependant que l'ignorance demeure encore des moyens alloués en 1996, que 1997 n'apportera pas les 350 millions nécessaires à la création d'établissements issus des projets recensés par les CROSS et conformément aux dispositions de la circulaire Veil qui prend en l'occurrence, toute révérence gardée, la valeur d'un attrape-nigaud.

Une lecture attentive du texte du Sénat révèle par ailleurs la mise aux oubliettes législatives de la notion de priorité, au prétexte que cette dernière se ferait au détriment de personnes atteintes par d'autres handicaps, ce qui révèle une volonté coupable, soucieuse d'ignorer le retard pris en ce domaine.

Disparaît encore la référence au plan d'action régional en la matière, alors qu'il avait été institué pour une durée de cinq ans par la circulaire interministérielle du 27 avril 1995, au motif qu'étant essentiellement d'ordre médico-social, il ne serait pas assimilable au schéma régional d'organisation sanitaire.

Le texte du Sénat abandonne en outre le caractère obligatoire de la collaboration et de la coordination entre l'Etat, les autres collectivités et les organismes concernés.

C'est donc ce texte que la commission des affaires sociales de notre assemblée, à notre grand étonnement, a adopté *ad litteram ne varietur* et sans coup férir.

Elle nous invite à le voter sans l'amender en invoquant l'urgence, le rapporteur faisant remarquer qu'il est important que le texte du Sénat aboutisse rapidement, que toute modification risquerait de prolonger la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat et de repousser de plusieurs mois l'adoption de la loi.

M. Christian Kert, rapporteur. Je le maintiens !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. C'est moi !

M. Georges Hage. Devant un texte vide de tout dispositif efficace, qui ressortit plus aux vœux pieux et à l'incantation qu'à un dispositif législatif – fût-il complété d'un article 3 nouveau, procédure dilatoire, s'il en est, et douteuse – il est à nos yeux, au contraire du souhait de la commission, urgent d'attendre et de prendre le temps de le modifier et d'y insérer des moyens nouveaux à l'échelle des besoins.

Dans une proposition de loi, en cours d'élaboration, le groupe communiste propose notamment la création d'une instance nationale chargée d'évaluer scientifiquement les expérimentations en cours, les divers traitements et le recensement de la population atteinte d'autisme ou de troubles du développement et de la communication, et les besoins nécessaires au développement de la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique.

Présidé par le secrétaire d'Etat à la santé, nous concevons un comité composé de représentants du Parlement, des collectivités locales, des associations, d'institutions médico-sociales, des secteurs psychiatriques, de l'INSERM, d'hôpitaux et du centre français auprès de l'OMS.

Ce texte en préparation propose en outre la création d'un comité technique régional chargé d'élaborer un plan régional quinquennal définissant les priorités, un plan de diagnostic précoce et de formation de personnels spécialisés et médico-sociaux et coordonnant les prises en charge entre les divers intervenants.

Cette proposition n'ignorera d'ailleurs pas que la population touchée par le syndrome autistique et les familles concernées doivent bénéficier d'aides financières et psy-

chologiques ainsi que d'une protection sociale renforcée, alors que le rationnement actuel des soins, le démantèlement du secteur public hospitalier et l'intrusion d'assurances privées, à l'américaine, où cotisations et soins dépendent du portefeuille de chacun, creusent davantage les inégalités entre les citoyens au détriment des plus démunis.

Il est bon de rappeler que nombre d'autistes ou de personnes souffrant de troubles du développement et de la communication n'étant pas reconnus comme handicapés mentaux, ils ne bénéficient pas actuellement de la loi de 1975.

Nous dénoncerons donc de nouveau l'attitude de la commission des affaires sociales, que je peux décrire de la sorte : dépêchons-nous de voter la reconnaissance de l'autisme de peur de prendre le temps de lui chercher des crédits ! Ou plus brièvement : hâtons-nous de voter de peur de financer.

Si les amendements que nous avons déposés n'étaient pas pris en compte, nous ne pourrions reconduire notre vote positif de la première lecture. Reconnaissons alors à ce texte la seule vertu d'avoir révélé l'ampleur du problème, nous choisirions l'abstention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delvaux.

M. Jean-Jacques Delvaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque le texte dont nous débattons aujourd'hui a été inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée, ma première réaction a été l'étonnement, compte tenu, en effet, de l'unanimité qui s'était dégagée ici même lors de la première lecture, le 22 février dernier, sur un texte dont tous nous avons conscience qu'il répondait à une aspiration profonde et légitime de l'ensemble des familles et associations concernées par le syndrome autistique. Lorsque j'intervenais à cette tribune, ma conviction était que ce texte, simple dans sa rédaction, mais fondamental dans les principes qu'il énonçait, allait être adopté dans les mêmes termes par la Haute Assemblée.

Était-ce par excès d'optimisme ou par la conviction qu'il apportait une réponse concrète aux drames quotidiens que m'ont décrits nombre de personnes concernées ? En tout cas, point ne fut le cas, puisque nous voilà de nouveau aujourd'hui réunis pour en débattre.

Les modifications apportées à l'article 1^{er} par nos collègues sénateurs, dont la nouvelle rédaction du deuxième alinéa du premier paragraphe, tient davantage compte du fait que la loi du 30 juin 1995 concerne d'autres populations que les personnes handicapées, me semblent aller dans le bon sens.

De même, la mention de l'Etat comme interlocuteur potentiel de la concertation me semble judicieuse.

Je comprends la volonté sénatoriale de n'avoir pas voulu garder la notion de priorité, car cela risquait de donner l'impression qu'elle se serait faite au détriment des autres catégories de handicapés. Je la comprendrais encore mieux toutefois si nous obtenions l'assurance que l'accent sera néanmoins mis sur la prise en charge de l'autisme, compte tenu du retard considérable que notre pays a pris dans ce domaine.

L'article 3, quant à lui, prévoit la présentation d'un rapport d'évaluation de l'action menée en faveur des personnes autistes dont les résultats devront être fournis au Parlement avant le 31 décembre 1999, ce qui ne doit bien entendu constituer qu'une date butoir. Toute éva-

luation qui interviendrait avant cette date serait, compte tenu de la faiblesse en statistiques que notre pays connaît dans le domaine de l'autisme, la bienvenue.

Cet article évoque également la volonté de recenser les personnes mineures ou adultes atteintes de ce syndrome. Je n'entrerai pas dans des débats techniques et scientifiques portant sur la définition du syndrome autistique, point sur lequel je relève toutefois que la discussion avait permis de lever les réticences de certains médecins psychiatres au texte de la proposition de loi, mais je tiens à insister de nouveau sur la nécessité qu'y soit repris l'ensemble des personnes souffrant de ce syndrome, qu'elles soient actuellement chez leurs parents, dans leurs familles ou prises en charge au sein de structures étrangères, en Belgique par exemple, véritable terre d'accueil des petits Français.

Certes, ce recensement se heurtera à des contraintes matérielles, mais de la fiabilité et de l'exactitude des résultats obtenus dépendra la qualification des besoins et des moyens mis en œuvre pour les satisfaire ; l'enjeu est donc primordial.

Parallèlement, la Haute Assemblée a introduit des précisions qui, au premier abord, pourraient apparaître comme de pure forme, mais qui entraînent en vérité de lourdes conséquences.

Comme nombre de mes collègues, lorsque j'ai consulté les principales associations représentatives, mon attention a été systématiquement appelée sur la formule « eu égard aux moyens disponibles » ajoutée dans l'article 2 de la proposition de loi. Certes, cette démarche se veut réaliste, puisque conforme à la situation difficile de nos comptes sociaux. Elle n'en reste pas moins regrettable, et elle est perçue par les associations et les parents comme un désengagement de l'Etat, comme une position de retrait par rapport à la volonté que nous avons exprimée en première lecture.

Cette ambiguïté pourrait être levée : il suffirait, pour cela, que nous revenions sur cette formulation, mais cette démarche risquerait alors de compromettre une application rapide du texte, dont nous mesurons l'importance qu'il revêt pour les familles concernées.

Aussi nous faut-il obtenir l'assurance – et vous avez commencé à nous la donner, monsieur le secrétaire d'Etat – que cette disposition ne se justifie que par des raisons d'opportunité, et qu'elle n'entraînera en rien un désengagement de l'Etat.

Je me permets enfin d'ajouter que si le texte ne fait plus expressément mention de la notion de plans d'action régionaux tels que prévus par la circulaire du 7 avril 1995, il est de notre devoir de continuer à financer ce plan quinquennal dans les proportions que nous nous étions fixées à l'origine, à savoir 100 millions de francs par an, ce qui vaut également pour l'année 1997.

Cette somme, ramenée à chaque département, ne permet de couvrir que très partiellement les besoins existants, et j'en veux pour preuve la création, pour la rentrée de 1997, de deux structures dans le département du Pas-de-Calais, ne représentant qu'une vingtaine de places.

Toutefois, parce que le texte qui nous est proposé est issu de notre chambre, qu'il est dû à l'initiative de notre collègue M. Chossy, nous nous devons d'entretenir vis-à-vis des familles concernées un sentiment de responsabilité et d'œuvrer pour une application concrète et rapide des mesures qu'il contient.

Aussi, sous cette réserve d'obtenir par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances plus claires et plus précises sur les interrogations que nous

avons soulevées, le groupe du RPR se prononcera favorablement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux propositions de loi de Jean-François Chossy et de Laurent Fabius ont témoigné, il y a près de deux ans, de la volonté unanime de la représentation nationale de répondre à l'attente et à la souffrance des autistes et de leurs familles.

Plus près de nous, la même unanimité s'est manifestée lors des discussions du texte à l'Assemblée nationale le 22 février dernier, puis au Sénat le 13 juin.

Il nous appartient aujourd'hui de poser un jalon fort sur la voie de la prise en charge, sans cesse améliorée, des personnes en souffrance. Veillons ensemble à ne pas décevoir une bien longue attente. Veillons ensemble à ce que le texte ne soit pas simplement incantation ou déclaration d'intention. Il faut, me semble-t-il, ambition véritable et moyens.

Le texte qui nous revient du Sénat nous donne cependant le sentiment d'un affaiblissement de cette volonté.

Disparue, sous la prudence du langage, l'ardente obligation de voir s'établir entre les départements et les autres collectivités des collaborations et des coopérations.

Disparue aussi la notion de priorité inscrite à l'article 2 du texte que nous avons adopté, comme si l'on oubliait à la fois le retard considérable pris en matière de prise en charge de l'autisme et la situation d'exclus parmi les exclus des personnes autistes.

En revanche, inscrite, mais négativement, la prise en charge « eu égard aux moyens disponibles ». Sans tomber aucunement dans la démagogie, comment ne pas s'élever devant une disposition qui trahit un manque d'ambition évident et risque de désespérer ceux qui attendent ? Pouvons-nous oublier que 4 200 personnes seulement sur 40 000 environ sont accueillies en institution ?

Les instructions du 27 avril 1995, la circulaire de Mme Veil du 21 août ont ouvert la voie d'un plan quinquennal. Un crédit de 100 millions de francs a permis à 47 projets d'offrir 631 places. Il ne faut pas, monsieur le secrétaire d'Etat, s'arrêter en chemin. Ce que vous nous avez dit en ce qui concerne le prolongement du programme nous reconforte, mais nous attendons des précisions sur le montant global des moyens qui seront mis en œuvre. Les besoins ont été estimés à 350 millions. Les orateurs qui m'ont précédé ont insisté que le fait qu'une dotation de moins de 100 millions donnerait le sentiment du ralentissement de l'effort entrepris en 1995. Il faut d'autant moins s'arrêter en chemin que les acteurs de terrain, tant les familles que les associations qui les représentent, ont admis, le 23 novembre dernier, qu'aucun d'eux n'avait, à lui seul, la clé du problème, que chacun devait travailler avec tous les autres.

Mon collègue Jean-Claude Bois l'a dit le 22 février à cette tribune, le groupe socialiste a demandé que le texte ne se limite pas à une déclaration d'intention, sympathique certes, mais sans effets. Nos amendements reprennent l'esprit de notre proposition de loi. Notre objectif est de transposer dans le code de la santé des dispositions qui assurent la mise en place, dans un cadre approprié, et d'une prise en charge pluridisciplinaire, du plan d'action régional arrêté par le préfet de région après avis du CROSS. Ces plans d'action régionaux mettront

l'accent sur le dépistage précoce, établiront un réseau d'établissements capables de répondre aux besoins, de prendre en compte les difficultés des familles et les besoins en formation des personnels spécialisés.

Le nouvel article 3 prévoit la présentation d'un rapport avant le 31 décembre de l'an 2000. Si nous voulons qu'il soit un document qui sous-tende une action, faites en sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il paraisse bien avant cette date. L'évaluation des personnes atteintes du syndrome autistique est indispensable à la définition des places à créer et des moyens à mettre en œuvre.

Le professeur Mattei, dans son remarquable rapport sur l'autisme, évoquait l'humilité et l'espérance comme la meilleure approche de la situation vécue par les autistes et leurs familles. Accompagnons, mes chers collègues, ces deux vertus de notre solidarité et de notre volonté à répondre de façon concrète à leur attente.

C'est dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais conscient de son insuffisance, que le groupe socialiste votera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le 22 février dernier, nous avons ici, unanimement, adopté la proposition que nous rediscutons aujourd'hui et qui tend à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme.

Cette proposition, qui modifie certaines dispositions de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, avait été inscrite dans le cadre de la séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale, à la suite de la révision constitutionnelle inspirée par le président Séguin. Je me réjouis que ce texte ait pu faire l'objet, à l'initiative directe des députés, des travaux du Parlement.

Le 22 février dernier, nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, fait se lever dans cet hémicycle un grand espoir pour les parents d'enfants, d'adolescents et d'adultes autistes, qui étaient dans l'attente de la réponse législative à un problème douloureux qu'ils ne savaient pas ou qu'ils ne pouvaient pas résoudre eux-mêmes.

Le 22 février dernier, nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, en votre présence et avec votre soutien actif, fait en sorte que l'autisme soit reconnu comme un réel handicap. Ce jour-là, nous nous sommes adressés à de jeunes enfants, à des adolescents, à des adultes, même s'ils ne nous entendent pas et ne nous comprennent pas, pour leur dire, par l'intermédiaire de leurs parents et de leur entourage, que nous allions leur remettre les clés qui leur permettraient d'ouvrir la porte lourde et blindée qui les sépare encore de la ligne d'espérance, lointaine, certes, mais réelle, qui s'ouvre sur l'apprentissage de la vie avec les autres pour devenir un jour comme les autres. Cette espérance, nous l'avons allumée. Il ne faut pas en faire vaciller la flamme. Il ne faut pas la décevoir.

Le législateur n'est pas habilité à distinguer si l'autisme ou le syndrome autistique doit être traité et pris en compte par le tout psychiatrique, par le tout psychanalytique ou encore par l'approche du tout pédagogique. C'est aux scientifiques, aux médecins spécialisés, aux éducateurs et aux parents de se prononcer sur ce sujet. Pour ma part, je pense que chacune des méthodes peut être

utilisée bénéfiquement et qu'il n'est pas question pour le législateur d'opposer les techniques. Le travail en réseau pluridisciplinaire prévu dans les plans régionaux sur l'autisme peut apporter des réponses à ce sujet.

La Haute et sage Assemblée, en suivant le rapport très documenté du sénateur Jacques Machet, a estimé, elle aussi, qu'il était pertinent de légiférer.

Notre collègue Christian Kert vient de présenter le détail des modifications apportées par le Sénat. Je tiens à souligner la qualité du travail qui a été réalisé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'initiative de son rapporteur. Je remercie tout particulièrement les administrateurs de la commission qui se sont totalement investis dans nos travaux.

Nos collègues sénateurs ont montré leur inquiétude en évoquant la charge financière que pourrait engendrer la mise en place de cette loi sur l'autisme. Dans le texte issu de notre première lecture, ils ont introduit la notion de « moyens disponibles ». Dans cette formule sinistre et sinistrante,...

M. Jean-Paul Durieux. Oui !

M. Jean-François Chossy. ... je ne veux pas voir un obstacle à l'optimisme. Je veux au contraire démontrer qu'elle sera l'aiguillon constant et efficace de l'énergie et de la détermination des pouvoirs publics, des institutions, des associations et des parents très motivés.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. Jean-François Chossy. En effet, s'il n'en existe pas, il faut inventer un véritable système qui mobilisera fortement tous les partenaires intervenant au nom de la solidarité.

Dans notre communauté sociale, chacun aura à charge et à cœur d'alerter, d'appeler et de recueillir tous les moyens disponibles à tous les niveaux, communal, départemental, régional, national et européen, pour renforcer ainsi les chances d'intégration de la personne handicapée.

L'homme doit tout à l'homme. Il est donc question, par ce texte, de permettre que la solidarité vis-à-vis des handicapés s'exprime pleinement et devienne une réalité concrète. Si ce texte ne devait être qu'une coquille vide et fragile, l'homme, le législateur serait pris en flagrant délit d'abandon de responsabilités et les familles concernées seraient en droit de nous juger.

L'objectif principal du texte initial a été bien compris par les sénateurs et il a été maintenu. En effet, les parents doivent obtenir une réponse à leur difficulté à trouver une prise en charge adaptée des conséquences pénibles du syndrome autistique.

Notre proposition permettra aux autistes de bénéficier des prestations légalement ouvertes aux handicapés. Elle leur assurera une prise en charge pluridisciplinaire qui pourra être, bien évidemment, thérapeutique, sous la responsabilité des médecins, mais aussi éducative, pédagogique et sociale, sous le couvert des institutions sociales et médico-sociales.

La loi aura pour mission de donner plus de champ à l'action constante, tenace et courageuse des parents dans leur recherche de solutions à dimensions humaines.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en l'an 2000 le Gouvernement devra, dans un rapport, rendre des comptes sur son action dans ce domaine. Ce sont les sénateurs eux-mêmes – ils ont raison – qui le souhaitent dans un article ajouté au texte initial. Ce rapport fera le point des actions et des moyens effectivement mis en place pour la

prise en charge des personnes atteintes du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés. Il fera le bilan de la création des places en établissements spécialisés ; il ne faudra pas, alors, que les comptes soient négatifs.

Pour ma part, j'interpelle fermement le Gouvernement au nom des familles et j'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mes collègues François Rochebloine, Nicole Catala, Edouard Landrain, pour que soit assurée la reconduction de la circulaire Veil, qui prévoit la création de places à hauteur de 100 millions de francs, et pour encourager à mettre en place toutes les initiatives budgétaires et réglementaires qui apporteront les solutions attendues.

Devrais-je rassurer les sénateurs que je leur dirais que les moyens disponibles ne sont pas uniquement financiers. Il peut s'agir de moyens en personnel mis à la disposition par d'autres administrations, telle l'éducation nationale, de locaux, cédés gratuitement par des organismes d'HLM ou par des organismes sociaux, des moyens en matériel, proposés par des associations. Les moyens disponibles, c'est aussi le soutien moral des bénévoles du tissu associatif et le soutien logistique des collectivités territoriales. Ce peut être encore l'ouverture sur des formations spécifiques dispensées aux jeunes autistes, qui y sont réceptifs, pour leur permettre de se socialiser grâce à un métier exercé dans un cadre adapté.

Pour remédier efficacement au désespoir des familles, il est aussi indispensable de mettre en place les structures qui permettront l'amélioration du dépistage précoce de l'autisme. Le rapport de l'IGAS d'octobre 1994 ne dénombre que trois centres de ce type, à Tours, à Paris et à Toulouse. Ces centres posent un diagnostic d'autisme après avoir pratiqué une large série de tests, dont certains relèvent de la recherche, mais ils n'assurent ni n'assument de prise en charge thérapeutique, ce qui est dommageable. Il est donc indispensable que chaque région ou interrégion dispose d'une équipe référente en ce domaine.

Il est utile aussi de prendre toutes dispositions, donc de mettre en place tous les moyens, qui seraient de nature à permettre aux jeunes parents, complètement déroutés par l'annonce du diagnostic terrible du handicap, de s'initier au comportement à adopter pour comprendre mieux, admettre mieux et entourer mieux l'enfant, et ainsi se préparer à affronter, avec lui, la vie et le handicap face aux autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les moyens disponibles, il faut les recenser tous et les mobiliser tous. C'est une affaire de conviction. Ce n'est pas uniquement l'affaire des parents. C'est la mission de tous face au handicap.

A l'occasion d'une rencontre nationale sur l'autisme qui s'est déroulée au Palais des Congrès à Paris le 23 novembre dernier, tous les intervenants, qu'ils soient issus du monde associatif ou du corps médical, scientifique et psychiatrique, se sont accordés pour admettre qu'il faut agir ensemble. Cette loi peut être le fil conducteur de cette volonté. Je souhaite que l'Assemblée nationale soit aussi unanime qu'eux à le reconnaître et qu'elle confirme le vote exprimé en première lecture. C'est dans cet esprit que le groupe de l'UDF votera massivement ce texte d'espérance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie pour l'éclairage que vous avez apporté sur cette question importante et délicate de la prise en charge de l'autisme.

Il n'est rien de plus menteur que l'unanimité, dit-on. Je ne sais si ce texte sera voté à l'unanimité, mais il transcende les clivages politiques parce qu'il n'avait que trop tardé pour apporter les réponses indispensables qu'attendent les autistes, leurs familles, leurs amis, leur entourage.

Nous sommes en deuxième lecture. Je ne vais donc pas reprendre l'ensemble des éléments qui ont été évoqués en première lecture. Je mettrai l'accent sur deux points qui me paraissent très importants.

Vous avez fait allusion, Jean-François Chossy, Christian Kert, à la rencontre du 23 novembre au Palais des Congrès. Ce fut un moment important pour la reconnaissance plurielle du syndrome autistique et la manière dont il devait être pris en compte et traité.

Les parlementaires que vous êtes, le membre du Gouvernement que je suis n'ont pas à se prononcer, dans un texte législatif ou dans un texte réglementaire, sur les modes de prise en charge et sur les thérapies qui peuvent être employées. Ces sujets relèvent de l'art médical, de la recherche, de l'entretien singulier entre la personne atteinte du syndrome autistique et ceux qui sont chargés de la traiter. La pluralité d'approche permise par ce texte aboutira à une conjugaison des efforts. Et c'est cela qui importe avant tout.

Revenons maintenant sur les moyens financiers que la nation doit réserver à la prise en charge de l'autisme.

Je voudrais tout d'abord saluer l'action personnelle de Mme Veil qui, en 1995, a beaucoup fait avancer les choses. De nombreux parlementaires se sont ensuite dépensés sans compter, comme Jean-François Chossy, François Rochebloine qui avait déposé une précédente proposition de loi ou Laurent Fabius qui, avec le groupe socialiste, avait fait de même. Je précise, très modestement, que Jacques Barrot et votre serviteur, à l'époque députés, avaient eux-mêmes cosigné une proposition de loi.

Si nous sommes réunis ici, c'est donc bien parce qu'il y a eu une mobilisation des parlementaires, à la suite de contacts qu'ils avaient eus dans leur circonscription avec les familles et les associations. Mais c'est aussi grâce à l'impulsion donnée en 1995 par Mme Veil, à qui je tiens très solennellement à rendre hommage.

Une somme de 100 millions de francs avait été dégagée à l'époque et, bien évidemment, il faut que nous poursuivions cette action. Je préciserai toutefois à la représentation nationale que le contexte institutionnel dans lequel nous nous trouvons a été modifié et clarifié depuis.

Quand Mme Veil a décidé en 1995 d'affecter, en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie, une enveloppe spécifique à l'autisme, il n'y avait pas de loi de financement de la protection sociale.

Cela dit, lors du débat que cette loi de financement a provoqué il y a quelques semaines dans cet hémicycle, on a beaucoup plus parlé de l'assurance maladie que du secteur médico-social. Or ce secteur médico-social est très important, au point que l'Assemblée nationale, puis le Sénat ont voté une augmentation de 3 % de ses crédits par rapport à l'année dernière.

Nous pouvons ainsi financer plusieurs actions nouvelles en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

S'agissant des personnes âgées, nous avons pris, avec Jacques Barrot, l'engagement de financer 7 000 places par an, en 1997 et en 1998, pour les lits de sections de cure médicale dans les maisons accueillant des personnes âgées, et 2 000 places pour les aides à domicile.

S'agissant des personnes handicapées, nous devons affecter une enveloppe destinée à prendre en charge les besoins spécifiques. Sur cette enveloppe, nous avons affecté, en 1995, 100 millions de francs aux autistes ; en 1996, 150 millions de francs, dont 50 millions pour les traumatisés crâniens et 100 millions pour les autres personnes handicapées. Nous aurons, en 1997, à répartir une masse de crédits entre les handicapés, et une partie sera reversée aux autistes.

Je le confirme officiellement : nous poursuivrons l'effort en faveur des autistes par l'octroi d'une enveloppe spécifique. Je vous rappelle que je ne suis pas en mesure, à la minute où je vous parle, de vous en donner le montant exact. Mais je puis vous dire qu'avec Jacques Barrot nous ferons tout pour qu'il soit le plus élevé possible, afin de financer plusieurs centaines de places.

J'ai rappelé le nouveau contexte institutionnel car il implique pour le Gouvernement, pour l'assurance maladie et pour le Parlement, une approche nouvelle de ces questions. Jusqu'à présent, nous avions une approche au coup par coup. Désormais, nous aurons une approche pluriannuelle, qui se vérifie notamment dans les conventions d'objectifs et de gestion passées entre l'Etat et l'assurance maladie. Mais au surplus, chaque année, le Parlement se prononcera très précisément sur l'ensemble de ces questions.

Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, lors de la discussion de la première loi de financement de la sécurité sociale, nous avons beaucoup parlé de recettes. Peut-être avons-nous insuffisamment parlé de politique de santé et de tout ce qui concerne le secteur médico-social, dont chacun connaît l'importance.

Malgré tout, cette proposition de loi s'intègre parfaitement au nouveau contexte institutionnel créé par la loi de financement de la sécurité sociale. C'est en toute connaissance de cause que, chaque année, la nation et ses représentants se prononceront et décideront de l'effort consenti en faveur des handicapés.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les quelques éléments d'informations et les quelques compléments que je voulais apporter. Merci encore pour l'implication qui a été, est et sera la vôtre sur ce sujet important. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« – la nature des besoins sociaux et particulièrement de ceux justifiant des interventions sous forme de créations ou d'extensions d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux adaptés, notamment, à la diversité et à la spécificité des handicaps ou par une autre voie ; ».

« II. – Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« – les modalités de la collaboration et de la coordination susceptibles d'être établies avec l'État, les autres collectivités publiques et les organismes concernés afin de satisfaire les besoins recensés. »

M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, supprimer le mot : “, notamment,”. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La lecture du procès-verbal de la réunion de la commission du 9 octobre, et les propos entendus ce jour même à cette tribune, prouvent que l'utilisation de l'adverbe « notamment », dans le dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, pose problème. Que vient-il faire, d'ailleurs, dans un texte législatif ? Il me paraît de mauvais aloi et je ne vais pas manquer de consulter les juristes les plus avertis pour savoir si cet adverbe est souvent employé dans les textes de loi. Je ne le crois pas.

Qu'il introduise une nuance restrictive ne fait pas de doute – à moins que tous ceux qui l'ont noté se soient trompés.

Je souhaite donc, par cet amendement, la suppression de l'adverbe « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour éviter toute ambiguïté. La loi de juin 1975 ne vise pas seulement à protéger les handicapés, mais aussi d'autres catégories de personnes comme les enfants ou les personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : “susceptibles d'être établies” les mots : “qui doivent être recherchées”. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement tend à établir le caractère obligatoire de la collaboration et de la coordination entre l'État, les autres collectivités et les organismes concernés, donnant ainsi une force particulière aux mesures prévues par la circulaire du 27 avril 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons principales.

D'abord, on ne saurait accepter la possibilité d'instaurer, par le biais d'un schéma départemental, arrêté par le président du conseil général, une quelconque autorité d'une collectivité locale sur l'autre.

Ensuite, l'article 2-2 de la loi du 30 juin 1975 concerne les procédures générales de planification du champ social et médico-social. Si cet amendement était adopté, il dépasserait le champ couvert par la proposition de loi et deviendrait également applicable aux secteurs de l'aide sociale à l'enfance et des personnes âgées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques.

« Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. »

La parole est à M. Francisque Perrut, inscrit sur l'article.

M. Francisque Perrut. Lorsque je me suis inscrit sur l'article, je voulais insister sur deux points qui me paraissaient très importants. Ceux-ci ayant déjà fait l'objet de nombreuses interventions durant la discussion, je n'y reviendrai que très brièvement.

La mention « eu égard aux moyens disponibles » me paraissait non seulement peu souhaitable, mais très dangereuse en raison de la restriction qu'elle apporte. En effet, une indication de ce genre dans un texte de loi revient à lui enlever une partie de son efficacité en laissant entendre que, au fond, la loi ne sera appliquée que si l'on en a les moyens, mais que ce n'est pas une obligation.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à cette objection en vous engageant à ce que des moyens soient prévus pour faire face et pour continuer la tâche entreprise. Nous pouvons donc vous faire confiance. Mais je persiste à penser qu'une telle formulation n'est pas souhaitable, qu'elle est même dangereuse.

Il y a d'un côté les besoins, de l'autre les moyens. Limiter la réponse aux besoins au seul fait qu'il y a peu de moyens, est-ce la bonne solution ? Ne faut-il pas plutôt chercher à accroître les moyens pour mieux répondre aux besoins ? Le problème est là.

Je sais très bien qu'en ces temps difficiles, il ne faut pas trop demander et qu'il faut procéder par étapes. Cette première étape doit être déjà considérée comme valable. Nous l'admettons et nous nous fierons à votre engagement, bien qu'il ne soit pas tout à fait chiffré.

Par ailleurs, j'ai noté que la prise en charge de l'autisme pouvait être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique, social. C'est effectivement très important, mais c'est surtout absolument nécessaire. Je voudrais donc savoir si le personnel qui sera chargé d'atteindre ces objectifs aura bien reçu une préparation spécifique.

En février dernier, lors de la première lecture, vous nous avez dit qu'une commission serait chargée d'étudier la mise en place d'une formation, à la fois initiale et continue, en faveur des personnels concernés. Car, qui dit moyens dit structures matérielles, mais aussi personnels. Vous nous avez annoncé tout à l'heure que cette formation était non seulement prévue mais déjà lancée. Je pense donc que, sur ce point aussi, nous pouvons vous faire confiance.

Ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'empêcheront pas de voter courageusement (*Sourires*) et même allègrement votre texte. Il constitue une avancée, et toute avancée, en toute matière, est bonne.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Je m'associe aux propos de notre collègue Francisque Perrut concernant l'expression « eu égard aux moyens disponibles ». Ce n'est pas que je n'aie pas confiance dans notre secrétaire d'Etat. Je sais combien il est attaché à ces problèmes et respectueux de ses engagements. Je n'aurais aucun souci si j'étais assuré de sa pérennité au sein de ce ministère. Mais les gouvernements changent, les ministres aussi, et j'ai quelque inquiétude. C'est la raison pour laquelle cette expression continue à me gêner.

Evidemment, je voterai l'excellente proposition de loi de notre collègue Jean-François Chossy. J'aimerais toutefois obtenir confirmation du montant de l'enveloppe consacrée à l'autisme.

Le chiffrage qui est ressorti du relevé fait par les CROSS représente 350 millions.

Le plan quinquennal sur l'autisme mérite au moins un engagement de 100 millions. Peut-on, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir une assurance sur ces 100 millions ? C'est la seule question que je vous poserai tout en vous souhaitant, bien sûr, de rester le plus longtemps possible secrétaire d'Etat à la santé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Les fonctions gouvernementales sont éminemment précaires, temporaires et révocables, et c'est tout leur honneur. Mais le sujet est important et au-delà des ministres, des secrétaires d'Etat, il y a bien évidemment la continuité de l'Etat et les engagements de la nation.

C'est à dessein que je parle des « engagements de la nation ». Car la prise en charge de l'autisme implique l'Etat, l'assurance maladie, mais aussi les collectivités locales.

D'ailleurs, ne nous voilons pas la face. Le débat sur le « eu égard » est né au Sénat à l'initiative des présidents de conseils généraux.

M. François Rochebloine. Eh oui !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il faut dire les choses telles qu'elles sont. Je n'ai pas l'habitude de « dégager en touche », mais j'ai envie de m'effacer et de vous répondre que ce n'est pas au secrétaire d'Etat à la santé qu'il faut vous adresser, mais à l'assemblée des présidents des conseils généraux de France.

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je suis pour ma part conseiller général et président de la commission sociale de son département et je m'implique très fortement dans toutes les politiques sociales et les politiques en faveur de la prise en charge du handicap.

Cela dit – ne tournons pas autour du pot – toutes les lois ne s'appliquent qu'eu égard aux moyens disponibles.

M. François Rochebloine. Pourquoi l'ajouter ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Mais ce n'est pas moi qui l'ai ajouté ! C'est le résultat d'un amendement sénatorial.

J'admets que, psychologiquement, cette formulation n'était pas souhaitable. Mais, comme l'a très bien dit Jean-François Chossy, reprenant une expression de Raymond Aron, il faut transfigurer les contraintes en objectifs. En l'occurrence, dans le cadre de cette proposition de loi – qui n'est pas, Francisque Perrut, le texte du Gouvernement, mais celui de l'Assemblée – il faut que nous transfigurions les contraintes en objectifs et que l'ensemble des collectivités partenaires compétentes en matière de handicap, et donc d'autisme, fassent les efforts nécessaires. Cela suppose qu'on mène une politique de sensibilisation dans les départements, par le biais des associations et auprès des conseils généraux, puisque c'est de cela qu'il s'agit.

S'agissant de l'enveloppe, je ne suis pas en mesure aujourd'hui, je le répète, de dire à combien elle se montera puisque les arbitrages ne sont pas encore rendus.

Cela dit, nous avons des priorités à assumer. L'année dernière, nous avons dégagé une enveloppe spécifique pour les traumatisés crâniens et pour d'autres formes de handicap. Nous devons concilier toutes ces priorités.

Ce que je souhaiterais, c'est que l'année prochaine, un débat plus riche sur le secteur médico-social, dans le cadre de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale, nous permette une analyse plus serrée de l'enveloppe médico-sociale. Le choix n'incombe pas seulement au Gouvernement, mais aussi au Parlement.

La logique de la réforme de l'assurance maladie et de la loi de financement de la sécurité sociale veut que sur des sommes qui ne figuraient auparavant ni dans le budget de l'Etat ni dans celui des collectivités locales, mais à celui de l'assurance maladie, nous ayons désormais un débat récurrent, annuel, et que la représentation nationale puisse dire quelles sont ses priorités quant à l'affectation de ces sommes.

Jusqu'à présent, il y avait – ce n'est pas une critique, mais un constat – une absence de pilotage, de mise en perspective et en cohérence des choix de la nation en la matière.

Je crois profondément que la présente loi s'articule parfaitement avec la loi de financement de la sécurité sociale, telle qu'elle est issue de la révision constitutionnelle que vous avez votée au mois de février.

Nous sommes au début d'une nouvelle approche, et nous devons nous en féliciter. Le Parlement, l'Etat et l'assurance maladie ont désormais de nouveau rôle à jouer, mais il leur faut les affiner.

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "qui lui sont apparentés", les mots : "apparentés du développement et de la communication". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La dénomination « autisme », au regard des progrès dans la connaissance et la définition de cette maladie, est trop générale et imprécise. Elle n'est d'ailleurs pas toujours utilisée par le corps médical. L'amendement n° 4 corrigé prend en compte ces progrès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il était redondant avec la définition de l'autisme telle qu'établie par l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par M. Durieux, M. Bois et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« La prise en charge des populations atteintes du handicap résultant du syndrome autistique et troubles apparentés constitue une priorité éducative, pédagogique, thérapeutique et sociale. Elle relève, dans le cadre d'un plan d'action régional, d'une réelle prise en compte pluridisciplinaire des besoins spécifiques de la personne. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« La prise en charge des populations atteintes du handicap résultant du syndrome autistique et troubles apparentés du développement et de la communication constitue une priorité éducative, pédagogique, thérapeutique et sociale. Elle relève, dans le cadre d'un plan d'action régional, d'une réelle prise en compte pluridisciplinaire des besoins spécifiques de la personne. »

La parole est à M. Jean-Paul Durieux, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Paul Durieux. Je l'ai dit, les modifications apportées par le Sénat ont pour effet de marquer une volonté affaiblie par rapport à celle qu'avait exprimée l'Assemblée nationale unanime.

Ainsi, dans le dernier alinéa de l'article 2, nous avons tenu à inscrire que la prise en charge des populations atteintes du handicap résultant du syndrome autistique constituait une priorité. Cela ne voulait pas dire que les autres handicaps n'étaient pas à prendre en considération, mais nous avons voulu prendre en compte le retard pris dans la prise en charge de ces personnes et souligner qu'il s'agissait d'exclus parmi les exclus.

Notre amendement tend à réintroduire la notion de priorité.

Nous avons regretté que le Sénat ait affaibli notre rédaction s'agissant de l'incitation des collectivités locales à s'entendre ; nous faisons la même remarque à propos de la priorité.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Hage. Notre raisonnement coïncide avec celui de M. Durieux. Nous souhaitons que le texte de loi fasse ressortir la notion de priorité, eu égard au retard considérable pris dans notre pays en la matière ; faute de quoi le texte serait assimilé à une simple déclaration d'intention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. Elle a craint que le mot priorité ne laisse penser aux autres publics concernés que tous les moyens mis en œuvre seraient exclusivement destinés aux personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, pour la même raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : "et eu égard aux moyens disponibles". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je ne glosrai pas davantage sur l'expression « eu égard aux moyens disponibles ». Je constate que sur tous les bancs, l'expression paraît plus que discutable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. Dans la continuité de ce que nous avons déjà dit, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. J'avais présenté un amendement identique en commission et je l'avais retiré après les explications qui déjà, à l'époque, m'avaient été données.

Depuis, M. le secrétaire d'Etat nous a confirmé ce que nous redoutions, à savoir avec quel sérieux le financement serait examiné dans le cadre de ce grand ensemble qu'est le débat annuel sur la protection sociale.

Reprenant une de ses idées – les conseils généraux participeront pour une grande part à cette action – je ne peux, eu égard aux difficultés, que recommander aux parlementaires qui sont également conseillers généraux d'être

extrêmement vigilants quant aux moyens à dégager. Et j'invite M. Hage à s'adresser à ses collègues communistes qui dirigent des conseils généraux pour qu'ils ne fassent pas obstacle à la mise en place de ce que tout le monde souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. Durieux, M. Bois et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 712-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. – Avant le dernier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale siégeant en formation plénière, le préfet de région arrête un plan régional d'action en faveur des enfants, adolescents et adultes atteints du syndrome autistique. »

« II. – Le début du dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« La carte, le schéma ou le plan régional d'action arrêté dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Le rapport de la Cour des comptes de décembre 1995 avait souligné l'insuffisante coordination entre les différents secteurs d'intervention dans les domaines sanitaire et social. Nous avons pensé que, pour la prise en compte d'un problème aussi important que le syndrome autistique, il fallait renforcer cette coordination grâce à un plan régional mis en place par le préfet, après avis du CROSS, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit à ce propos dans mon intervention principale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle a jugé qu'il était préférable, dans un souci d'efficacité, de s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui pose néanmoins de bonnes questions.

J'observe d'abord, monsieur Durieux, que la manière dont il est rédigé n'est pas opportune dans la mesure où il ferait dépendre les structures pour autistes de la loi hospitalière, alors qu'on sait bien qu'elles relèvent de la loi du 30 juin 1975 et du secteur médico-social.

Cela dit, j'abonde dans votre sens, à la suite du rapport de la Cour des comptes : il faut améliorer la coordination en matière de lutte contre le handicap et lui donner plus de lisibilité et de perspective. Ce sujet sera d'ailleurs à l'ordre du jour des travaux du Parlement l'année prochaine, puisque Jacques Barrot a annoncé récemment

devant la section sociale du CNOSS qu'allait être lancée la réforme de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Un immense chantier s'ouvre devant nous sur tout le secteur médico-social. Nous aurons donc l'occasion de réexaminer la question que vous soulevez par le biais de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je rappelle que, dans la discussion générale, j'avais moi aussi soulevé ce problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est créée une unité de recherche pluridisciplinaire composée de l'INSERM, d'hôpitaux et du Centre français auprès de l'OMS pour développer la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique et approfondir les connaissances sur l'autisme et les troubles apparentés du développement et de la communication. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. C'est un amendement cartésien (*Sourires*) : pour bien soigner l'autisme, il faut en connaître les causes. On peut avoir l'intuition qu'en allant à la recherche des causes, on risque d'aller au plus profond de la connaissance de l'homme. C'est une thérapeutique que je qualifierai de salvatrice qui est en cause. D'où la proposition de créer une unité de recherche pluridisciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission a dû juger cet amendement trop cartésien (*Sourires*), puisqu'elle l'a repoussé, l'estimant inutile du fait que des dispositions similaires étaient prévues dans les textes accompagnant la circulaire de 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il apparaît superfétatoire de légiférer sur cette question, ce qui ne veut pas dire, monsieur Hage, que ce ne soit pas une vraie question,

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut développer la recherche sur l'autisme et sur les maladies de l'intelligence. Actuellement, deux équipes y travaillent : celle du CHU de Tours dirigée par le professeur Sauvage et celle de Gentilly dirigée par le professeur Ferrari, toutes deux intégrées, évidemment, à l'INSERM.

Je travaille, en collaboration avec François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche, sur ces questions de recherche médicale, et notamment sur les maladies de l'intelligence et sur l'autisme. Dans le cadre du programme pluriannuel, ces dernières seront privilégiées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Avant le 31 décembre 2000, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à la prise en charge des personnes atteintes du syn-

drome autistique et des troubles qui lui sont apparentés, et à la création de places en établissements pour celles-ci. Ce rapport présente également une évaluation du nombre des personnes, mineures ou adultes, atteintes de ce syndrome. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je veux rappeler que, en première lecture, le groupe communiste a voté la proposition de loi. Il est très surpris des modifications qu'elle a subies au Sénat et étonné que la commission les ait jugées anodines.

Plusieurs amendements que nous avons déposés l'avaient été aussi par d'autres, sur d'autres bancs que les nôtres, qui les ont même défendus ici.

Certains parient sur la confiance qu'ils ont dans le Gouvernement. Moi, je me permets de douter et je parierai donc différemment.

Je ne m'en félicite pas moins que cette proposition ait existé, mettant en lumière les besoins et les moyens d'y faire face, et nous permettant d'en discuter. Mais les modifications apportées par le Sénat au texte initial me conduiront à m'abstenir. Cette abstention signifie mon scepticisme quant aux moyens que le Gouvernement dévouera à cette cause.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tressé des lauriers à Mme Veil. Je ne peux que m'associer à cet hommage. Je veux dire aussi combien me satisfont les démarches pressantes de M. Chossy et de M. Rochebloine ainsi que de tous ceux, présents ou non dans cet hémicycle, qui les ont secondés.

L'autisme est désormais présent dans tous les esprits mais aussi dans tous les cœurs. Et si j'éprouve le besoin de prendre la parole quelques instants, c'est qu'après-demain sera posée la première pierre d'un centre pour autistes dans ma commune. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Cette réalisation, qui fait suite aux décisions de Mme Veil, a pu voir le jour grâce à un don substantiel d'un couple qui n'avait pu avoir d'enfants et a décidé, avant de partir plus loin, pour l'au-delà, d'investir pour des enfants atteints de ce syndrome. Je suis heureux que, chez moi, soit lancé un investissement de cette envergure – 15 millions de francs – et je tenais à en informer l'Assemblée.

A mon avis, nous ne pourrions nous dispenser d'instaurer partout dans l'hexagone des schémas. Ainsi je vois bien, dans la région Champagne-Ardenne qui s'étend sur quatre départements et 300 à 350 kilomètres, que, même en matière d'autisme, il y a concurrence. Aussi ai-je été sensible aux propositions de nos collègues Durieux et Hage. Tôt ou tard, nous devons consentir à ces schémas pour que les choses soient réglées le plus intelligemment possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. En dépit de ses insuffisances, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé. Celui que nous avons voté à l'unanimité, en première lecture, était plus volontariste et plus clair que celui du Sénat. J'ai cru comprendre que la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne souhaitait pas un conflit avec le Sénat. C'est pourquoi sans doute l'Assemblée adoptera la rédaction qu'il a retenue, abandonnant le texte sur lequel elle avait tant travaillé.

Mais j'ai senti combien était forte la détermination de mes collègues qui ont participé activement aux travaux pour que le syndrome autistique, les autistes et leurs familles soient pris en charge. Ils l'expriment chacun à leur manière. C'est pour cette raison que le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delvaux.

M. Jean-Jacques Delvaux. Compte tenu des assurances qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat et des réponses apportées à nos questions, le groupe RPR votera la présente proposition de loi. Et je remercie, une fois encore, notre collègue M. Chossy.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

6

ZONE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer (nos 2937, 3101).

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présente aujourd'hui, pour un examen en deuxième lecture, un projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Lors de la première lecture dans cette assemblée, le 13 mars dernier, le texte a été largement modifié. Le Sénat l'a de nouveau modifié lors de sa deuxième lecture le 26 juin. Je tiens à remercier la commission, notamment son rapporteur, pour la qualité de ses travaux et les modifications positives qu'elle a apportées.

Ainsi, l'institution d'une commission départementale de vérification des titres que vous aviez proposée a été maintenue et précisée par le Sénat. Je vous proposerai aujourd'hui d'améliorer encore ce dispositif en créant une commission spécifique à la Guyane. En effet, même si la zone des cinquante pas pose peu de problèmes dans ce département, sans commune mesure avec ceux rencontrés en Guadeloupe et en Martinique, je souhaite que les quelques cas qui existent soient examinés sur place par une commission guyanaise.

Concernant le dispositif anti-spéculation en cas de revente d'un terrain proposé par le Sénat, vous n'aviez pas souhaité maintenir la possibilité d'un droit de préemption exercé par l'Etat. Il a été rétabli par le Sénat et renforcé par un dispositif fiscal, une taxation sur la plus-value en cas de revente.

Je souhaiterais revenir à l'objectif premier de ce projet de loi : permettre à de nombreux occupants d'habitations précaires de devenir propriétaires du terrain qu'ils occupent.

Faut-il alors infliger un traitement particulièrement rigoureux à toutes ces personnes alors que les cessions qui pourront être réalisées obéiront le plus souvent à des considérations auxquelles la spéculation est totalement étrangère, même si un léger risque existe ? Je pense que non et je vous proposerai donc une mesure en ce sens. En tout état de cause, les intéressés doivent rembourser l'aide accordée par l'Etat en cas de revente dans un délai de dix ans.

Enfin, le texte précise, comme vous l'aviez souhaité, que les agences d'aménagement associeront les communes à leurs interventions, et les quartiers d'habitat spontané pourront faire l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et la commune concernée.

Je crois sincèrement que ce texte de consensus permettra de résoudre efficacement les problèmes complexes liés à cette zone littorale. Il vous appartient maintenant, mesdames, messieurs, d'en discuter et de l'adopter dans ce même esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit d'un projet important pour l'avenir des Antilles françaises, avec un aspect social extrêmement fort car 40 000 familles, soit environ 150 000 personnes, résident sur cette zone.

Il y a également un gros enjeu économique puisque cette zone est, par définition, celle qui présente le plus d'attrait pour les installations touristiques.

Rappelons que les personnes et les activités se sont installées sur cette bande littorale de 81,20 mètres de large dans des conditions de droit particulièrement abusives. Du fait de l'inertie et de l'impéritie de l'Etat depuis au moins un siècle...

M. Henry Jean-Baptiste. Au moins !

M. Yvon Jacob, rapporteur. ... cette zone appartient à tous et à personne, mais surtout pas à l'Etat, qui en est pourtant le propriétaire légal.

La construction de très nombreuses habitations en dehors de toute autorisation, tant en ville, même en centre ville, qu'en campagne, habitations dont certaines datent de plus d'un siècle, a entraîné des situations inextricables.

Le Gouvernement a décidé de prendre le problème à bras-le-corps et je ne peux que l'en féliciter, comme je l'ai fait lors de la première lecture. Son initiative a été reçue très favorablement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Les commissions compétentes et des missions de travail sur place ont effectué un travail extrêmement fructueux.

La commission de la production et des échanges et son rapporteur avaient pour soucis principaux de répondre aux situations extrêmement variées créées sur la zone des cinquante pas géométriques, d'être le plus simple et le plus pragmatique possible, ce qui n'est pas nécessairement aisé, d'éviter le plus possible les contentieux futurs qui pourraient résulter de l'application du projet de loi et de faire en sorte que cette question, pendante depuis si longtemps, soit réglée définitivement et dans les délais les plus brefs. Pour cette deuxième lecture, ces soucis restent les mêmes.

Le Sénat a peu modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale mais, dans le louable souci de combattre la spéculation foncière et immobilière que pourrait entraîner la vente aux occupants des terrains de la zone des cinquante pas, il a introduit un droit de préemption pour l'Etat et un régime dérogatoire de fiscalité des plus-values.

Ces mesures nous ont paru peu réalistes. Dans un premier temps, nous avons simplifié le dispositif de préemption et supprimé le régime dérogatoire des plus-values, puis, lors de la réunion organisée cet après-midi dans le cadre de l'article 88 du règlement, nous avons adopté un amendement du Gouvernement tendant à supprimer purement et simplement les dispositions prévues par le Sénat.

Par ailleurs, la commission a souhaité rétablir un certain nombre d'obligations supprimées par le Sénat. Elles avaient été introduites dans un souci de rapidité et d'efficacité, s'agissant notamment de la définition et de la prise en compte des servitudes liées aux terrains lors de la cession, des procédures d'expulsion rapide dans les zones naturelles, du processus de délimitation de la zone des cinquante pas géométriques. Enfin, le cas particulier de la Guyane en ce qui concerne la vérification des titres de propriété antérieurs sera pris en compte.

Ainsi modifié par l'Assemblée nationale et le Sénat et amendé ce soir, ce texte va trouver sa conclusion. Il est attendu avec impatience par nos nombreux concitoyens d'outre-mer qui vont enfin pouvoir exercer leurs droits liés à la propriété et en terminer ainsi avec la précarité.

Je remercie l'ensemble des élus d'outre-mer qui m'ont aidé et soutenu dans ma mission. Je tiens également à vous remercier, monsieur le ministre, pour votre initiative mais aussi pour l'attention que vous avez portée au travail de notre commission et aux suggestions de mes collègues d'outre-mer.

Je remercie enfin M. Guy Rosier, conseiller maître à la Cour des comptes, auteur du rapport rédigé par la commission interministérielle chargée de cette question, dont le travail initial a été décisif. Je conclurai par cet extrait d'une lettre qu'il m'a adressée récemment :

« Votre rapport développe de manière claire les propositions qui m'avaient paru, à la suite de la mission accomplie sur place, devoir être présentées, étant observé que celles-ci, ne correspondant pas à des schémas préétablis, ont été, à l'origine, considérées avec circonspection.

Vous avez pu ainsi démontrer que le législateur, dès lors qu'il reçoit une information précise, est en mesure d'apporter des solutions adéquates aux problèmes qui sont au cœur des préoccupations de nos concitoyens, en l'occurrence de ceux des départements d'outre-mer. Les solutions préconisées ont pu rallier lors des débats en séance publique l'unanimité des voix des représentants politiques les plus directement concernés. Cette leçon de démocratie vaut qu'on y réfléchisse.»

Pouvait-on espérer, monsieur le ministre, plus bel hommage au travail que nous avons réalisé en commun ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Anicet Turinay.

M. Anicet Turinay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture un texte important et attendu depuis très longtemps par la population de la Martinique. Nous souhaitons une application effective des mesures qui seront retenues.

Ce dispositif, pour être efficace, doit être rapide, simple et adapté à la situation de l'occupation du domaine public maritime, et faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

Le dispositif doit être simple et rapide.

Les amendements du Gouvernement adoptés par le Sénat vont dans ce sens.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du régime d'imposition des plus-values en matière immobilière, le nouvel article adopté par le Sénat me semble fort complexe, et il serait plus simple et plus opportun d'appliquer les règles du droit commun dans le cadre de la taxation des plus-values.

Le dispositif doit être adapté à la situation.

Ce texte, après son deuxième examen au Sénat, me semble répondre aux préoccupations des personnes concernées. Des améliorations essentielles ont été apportées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je pense notamment à la création d'une commission de vérification des titres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, les compétences de la commission de la Martinique étant étendues à la Guyane.

Pour que ce texte soit efficace, il faut un dispositif de contrôle de son application.

Ce contrôle doit être rigoureux, pour éviter à l'avenir des abus qui pourraient à la longue conduire à une situation semblable à celle d'aujourd'hui. Je pense aux zones qui seront définies comme espaces naturels : ce sont des zones fragiles, importantes à protéger. Vous l'avez compris, monsieur le ministre, puisque pour les départements de la Guyane et de la Réunion également, la gestion de la zone des cinquante pas géométriques a été confiée au Conservatoire du littoral, pour les espaces naturels.

Pour cette zone à protéger de façon efficace, il serait nécessaire de rétablir l'article qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoyant l'expulsion rapide de ceux qui auraient occupé des espaces naturels.

Il faudra parallèlement renforcer les moyens humains et financiers de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Toujours dans le cadre du contrôle, il faut maintenir la place plus importante qui a été faite à la consultation des communes par les agences, pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques.

Le texte a été considérablement amélioré par l'important travail et le déplacement sur le terrain de notre rapporteur, M. Yvon Jacob, et de celui du Sénat, M. Bernard Huchon, à qui nous adressons des félicitations. C'est pour poursuivre ce travail d'amélioration que je voterai les amendements du rapporteur, qui correspondent à la réalité des problèmes des occupants sans titre du domaine public de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toute la philosophie de la loi sur les cinquante pas géométriques, du moins pour la Martinique, devrait reposer sur un double constat objectif : la disparition, en moins de vingt ans, de la suprématie de l'économie sucrière triséculaire et l'absence concomitante d'une politique de logement social. D'où deux faits non moins objectifs : une descente massive de la population rurale vers les bourgs et vers le chef-lieu et l'occupation par ces émigrés de l'intérieur des terres vacantes de la zone des cinquante pas.

La situation suivante s'impose donc actuellement aux pouvoirs publics : des centaines et des centaines de familles déshéritées ont créé des quartiers entiers, par leur propre effort, par la fraternelle solidarité du « coup de main », avec la complicité souvent des maires et des conseils municipaux.

Il ne fait aucun doute que, s'il existe une morale, il faut tout à la fois régulariser l'occupation et parfaire l'aménagement des quartiers ainsi créés.

Régulariser, c'est remettre des titres de propriété aux occupants, qui n'ont occupé que parce qu'ils étaient expulsés de leur logement antérieur et qu'il n'y avait aucune structure leur offrant un logement de remplacement, et le faire à des prix décents, voire symboliques, qui tiennent compte de la très réelle plus-value apportée non pas par l'Etat propriétaire, qui s'en lavait les mains, mais par les hommes et les femmes eux-mêmes et par les municipalités.

Il faut parfaire l'aménagement des quartiers, dans le strict respect des prérogatives des maires et des conseils municipaux, qui ont reçu de l'article 72 de la Constitution le droit de s'administrer librement, renforcé par la loi de décentralisation sur les libertés communales de 1982.

C'est à partir de ces constats très réels et de ces supports juridiques très élémentaires que de nombreux amendements ont été proposés à l'Assemblée lors du débat de première lecture et que quelques-uns sont soumis à son attention à l'occasion de cette seconde lecture.

Il s'agit de ne pas dépouiller les édiles municipaux de leur prérogative fondamentale d'urbanisation, en proposant que l'agence foncière qui sera créée le soit dans le moule, qui existe déjà, des établissements publics d'aménagement.

Une loi, antérieure à la décentralisation, celle du 31 décembre 1976, a rédigé ainsi l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, relatif à la composition des conseils d'administration de tels établissements d'aménagement, y compris lorsque, en vertu de l'article L. 321-1, ils agissent

pour le compte de l'Etat : « Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés. »

Rien n'autorise à déroger à ce texte. Surtout, n'allez pas laisser penser que le support de votre dérogation tiendrait en ce que l'agence dont il s'agit est destinée à l'aménagement de terres outre-mer présumés peuplées d'incapables de fait à maintenir sous tutelle de droit.

Ne dites pas davantage que la zone des cinquante pas lui appartenant, c'est l'Etat qui doit tout régenter, oubliant que c'est sa carence et son impéritie qui ont créé les problèmes auxquels les hommes, les femmes, les élus de l'outre-mer ont été et sont encore confrontés, et que ce sont donc les élus locaux qui, mieux, voire seuls, au fait des réalités sont mieux, voire seuls, en mesure de porter la juste et équitable solution.

Rien, en vérité, n'autorise à dérogation et surtout pas le gâchis artistique mis en place par la création antidécentralisatrice des agences départementales d'insertion. Somme toute, en suivant la ligne posée par le législateur de 1976, vous ne ferez que reconnaître le travail des édiles qui, tout simplement, quand le propriétaire régalien se croisait les bras, ont su gérer au mieux une situation qui eût pu être explosive sans leur intervention.

C'est toujours dans le respect des libertés locales qu'il vous sera demandé de ne pas gommer la consultation des conseils municipaux quand il sera question de fixer une taxe spéciale d'équipement. Ces conseils, en quelque sorte, centralisent l'effort pécuniaire demandé aux administrés. Par la force des obligations qui leur incombent, ce sont les communes qui, en matière d'impôts locaux, sollicitent le plus lourdement les citoyens. Il est peu concevable qu'on ne les consulte pas sur le montant d'une charge supplémentaire.

Des milliers de familles attendent le texte sans cesse annoncé, toujours renvoyé aux calendes grecques. Il a mis du temps à mûrir, peut-être parce que, élaboré à toute allure, dans un climat pollué de consultations électorales, l'objectif était sommaire : rédiger quelque chose, n'importe quoi mais quelque chose. Alors a joué la démocratie parlementaire. Les rapporteurs de l'Assemblée nationale, puis du Sénat, sont venus sur place. Ils ont vu et presque préconisé. Grâce à cette étude concrète, un grand pas a été franchi par deux hommes de bonne foi et de bonne volonté, notre collègue Yvon Jacob et le sénateur Jean Huchon, auxquels je voudrais dire les remerciements d'une population humble, mais déterminée. Cette population les a reçus avec une gentillesse qu'ils n'ont pas le droit de trahir à peine de décevoir et de créer une résistance à la loi d'autant plus têtue et mauvaise conseillère que nous pouvons l'éviter.

Ce qui nous sépare encore est à la fois mineur et d'importance. Mineur parce que ce ne sont plus dix-sept amendements, comme en mars 1996, mais en tout et pour tout cinq amendements qu'il vous est demandé de prendre en considération. D'importance, car ces amendements entendent faire respecter un principe essentiel qui repose sur le vieux rêve humain du libre arbitre, lequel se traduit dans la cité par le droit pour les citoyens de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

Que chacun s'occupe pleinement de soi et la démocratie sera bien gardée.

M. Patrice Tirolien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement dans ce débat au nom de mon ami Jean-Paul Virapoullé, qui suit depuis longtemps ce dossier auquel il s'est beaucoup intéressé, mais qui est aujourd'hui retenu dans sa circonscription par une bataille électorale qu'on lui impose. Bien entendu, tous mes vœux de succès l'accompagnent.

M. François Asensi. Pas les nôtres !

M. Henry Jean-Baptiste. Comme vous l'avez dit, monsieur Jacob, dans votre excellent rapport, ce projet de loi relatif à la « zone des cinquante pas géométriques » a fait l'objet de plusieurs lectures dans les deux assemblées : le texte en a été bien amélioré, notamment par notre commission de la production et des échanges et à la suite de vos voyages dans les départements insulaires.

Ces discussions parlementaires ont également eu le mérite d'apporter plusieurs enseignements, d'abord sur l'extrême complexité des problèmes résultant de l'occupation sans titre de terrains dans certaines zones littorales, en raison de la diversité des situations locales.

Un deuxième enseignement concerne la nécessité d'une analyse très précise et pragmatique, très proche de ces réalités.

Enfin, vous avez pu le constater, il existe sur place une forte attente de réponses rapides et adéquates aux nombreuses questions posées par ces occupations du domaine public maritime de l'Etat, une demande de stabilisation, de régularisation que chacun comprendra.

Trois objectifs principaux ont été retenus : améliorer autant que possible le sort des occupants sans titre qui sont, bien souvent, dans des situations d'extrême précarité sociale ou familiale ; favoriser une politique d'aménagement urbain ; protéger les zones naturelles.

A cet effet, deux moyens sont mis à notre disposition : la cession des terrains aux occupants et la création d'une agence d'aménagement de la zone.

S'agissant de la validation des titres de propriété, Jean-Paul Virapoullé, en première lecture, avait défendu, au nom du réalisme, l'attribution du terrain aux occupants, sous réserve qu'ils apportent la preuve qu'ils y habitent. Une aide financière sera apportée en fonction de l'ancienneté de l'occupation et des revenus du foyer. Ne seront donc pas retenues au bénéfice de l'aide les personnes qui n'en auront pas besoin.

S'agissant du rôle des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques, une quasi-unanimité s'est dégagée au Sénat comme dans notre assemblée pour que les communes soient consultées avant toute décision. Cela me paraît de bonne politique. Ces établissements publics d'Etat pourront conclure, avec les communes, des conventions destinées à assurer l'aménagement des quartiers d'habitat spontané et à prévoir les mesures rendant possibles les opérations de cession et d'équipement.

Le projet répond donc à plusieurs nécessités. Il est équilibré et tend à concilier les considérations humaines et les objectifs d'aménagement avec les impératifs écologiques qui conditionnent l'avenir de l'outre-mer, chacun le sait bien. Ce texte peut être un instrument utile de clarification du système foncier tout en contribuant – chacun l'a dit avant moi – à l'amélioration des conditions de vie d'un grand nombre d'habitants de nos collectivités d'outre-mer. Bien entendu, je pense déjà à Mayotte, mais nous aurons sans doute l'occasion, monsieur le ministre, d'évoquer le moment venu, les problèmes qui s'y posent.

En tout cas le groupe de l'UDF votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue et ami Ernest Moutoussamy est aujourd'hui retenu dans sa circonscription. Chacun connaît tout l'intérêt qu'il porte à sa ville de Saint-François et à la Guadeloupe. Il m'a donc chargé d'exposer sa position ; position que je partage et que partage le groupe communiste, qui voteront le présent projet de loi.

Ce projet de loi, attendu depuis plusieurs décennies, tant par les milliers d'habitants concernés que par les collectivités locales situées en bordure du littoral, doit répondre aux besoins humains, réparer les injustices et ouvrir aux communes des perspectives d'aménagement, d'amélioration de l'habitat et de développement économique.

Les réelles avancées que sont l'institution d'une commission départementale de vérification des titres qui n'avaient pas été examinés en 1955 et la possibilité offerte à ceux qui occupent cette bande littorale, parfois depuis de nombreuses générations, d'obtenir un titre de propriété sont contrecarrées par la volonté de l'Etat d'inscrire l'application de ce texte dans un cadre de recentralisation.

Aussi, au moment où les communes revendiquent la pleine gestion de leur littoral dans l'esprit même de la décentralisation, l'agence telle que proposée par le Gouvernement ne recueille pas l'adhésion des maires. Ils considèrent en effet que la gestion de la zone des cinquante pas géométriques, chargée d'histoire, de culture, de sociologie, ne peut pas être livrée à la technocratie car ils sont, à juste titre, les mieux placés pour tenir compte des spécificités qu'exigent les réalités du terrain. Si le Gouvernement et sa majorité maintiennent cette agence, il faudrait au moins que le président soit élu par le conseil d'administration et qu'il y ait parité entre le nombre de représentants de l'Etat et celui des collectivités locales.

Les dispositions actuelles du texte présentent des risques de subordination des communes à l'agence dans la politique de mise en valeur et de gestion des espaces du littoral.

M. Jean-Claude Lefort. Exact !

M. François Asensi. La consultation de la commune ne garantit nullement la prise en compte de son avis et rien ne dit que des pratiques et des comportements de jadis ne puissent réapparaître et entraîner des conflits et des paralysies. Par ailleurs, il paraît hautement souhaitable de maintenir la présentation d'un rapport annuel dressant le bilan de l'application de la loi.

M. Jean-Claude Lefort. Bonne idée !

M. François Asensi. Ce document serait très utile pour apprécier l'efficacité et la transparence du dispositif.

Par ailleurs, la consultation des collectivités locales pour la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement doit être maintenue de façon à respecter, là encore, l'esprit de la décentralisation.

Ce texte, qui apporte enfin une solution à l'insupportable situation actuelle en répondant à l'attente des occupants de devenir propriétaires, doit s'accompagner d'aides exceptionnelles pour que les centres bourgs,

notamment, perdent leur caractère insalubre. Il est aussi évident que l'intérêt public devrait être garanti, ce qui implique une coopération dans le cadre des conventions signées entre la commune et l'agence au-delà même des espaces urbains. L'exercice du droit de préemption en cas de spéculation devrait être systématique.

En raison de l'existence de lieux de culte sur la zone des cinquante pas et souvent dans des espaces naturels, je réaffirme la nécessité de régulariser la situation en y garantissant l'accès public et en évitant l'appropriation privée. De même, le libre accès à la mer devrait être garanti en toutes circonstances, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Enfin, après la fermeture de presque toutes les usines sucrières, cette zone des cinquante pas du « Roy », qui a accueilli des milliers de personnes victimes de l'exode rural, deviendra grâce à ce texte, tout au moins je l'espère, un lieu de vie et de reconquête de la dignité, une zone des cinquante pas du peuple, du progrès et du développement de la Guadeloupe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cette deuxième lecture du projet de loi relatif à l'aménagement des cinquante pas géométriques, nous voilà arrivés au bout d'un processus législatif qui répondra à l'attente des populations antillaises, du moins je l'espère.

En soutenant ce projet de loi, le Gouvernement respecte un engagement du Président de la République et de notre majorité parlementaire. Depuis 1981, ce dossier, toujours évoqué, n'avait jamais été traité.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Pierre Petit. C'est avoir du courage que d'accepter, en ce moment, de transférer la propriété d'une partie du domaine public de l'Etat. Mais, en outre-mer, les principes se heurtent presque toujours aux contingences issues de l'histoire coloniale et à la situation socio-économique des citoyens.

La zone dite « des cinquante pas géométriques », disons-le, symbolise l'évolution économique et sociale des Antilles et de la Guyane. Elle rappelle la détresse des nombreux ménages qui ont quitté, au début des années 50, la campagne pour la ville. Elle évoque et met en évidence le bidonville, avec ses cases et sa surpopulation.

Le projet de loi qui nous est soumis au terme de cette navette présente incontestablement des évolutions et une profonde amélioration par rapport au texte que nous avons examiné en première lecture. Il faut y voir le résultat de l'excellent travail réalisé par notre collègue Yvon Jacob, rapporteur, qui s'est déplacé aux Antilles, a rencontré les élus locaux et a pu constater la réalité non seulement de la zone des cinquante pas géométriques, mais encore des quartiers populaires de type martiniquais ou foyalais. A ces félicitations, je voudrais associer le sénateur Bernard Huchon. Il serait injuste de ne pas saluer et féliciter la méthode développée pour la correction du projet gouvernemental. Dialogue, concertation et visite du terrain sont les caractéristiques de cette méthode que le Gouvernement devrait faire sienne dans la gestion des affaires de l'outre-mer.

Je veux surtout, aujourd'hui, remercier le Gouvernement qui met ainsi fin à la longue attente de toutes les familles qui aspirent à l'accession à la propriété, symbole

d'une représentation sociale dans nos départements. Les solutions adoptées relèvent de l'équité et visent à la fois la justice et la solidarité nationale car, en définitive, nous obtenons de l'Etat qu'il accepte de se départir de son domaine public et de financer les travaux de viabilisation du foncier affecté à l'urbanisation.

Notons d'emblée que le texte qu'il nous est proposé d'adopter prend en considération, pour l'essentiel, les observations faites par la représentation nationale lors de la première lecture. Je le voterai sans état d'âme, car il est l'aboutissement du cheminement historique de nos départements dans le cadre de la nation française. Toutefois, permettez-moi de vous exposer dans un premier temps quelques considérations relatives aux choix et modifications apportées au texte. Dans un second temps, je proposerai quelques éléments de correction.

Les deux considérations que je souhaite développer concernent, d'une part, le sort fait aux personnes ou aux particuliers, d'autre part, la prise en compte des collectivités locales comme partenaires d'intervention sur la zone des cinquante pas géométriques.

S'agissant de la situation des particuliers, je suis assez satisfait du traitement réservé aux personnes qui n'ont pas été en mesure de valider leurs titres de propriété en 1995. Permettre à ces ménages de redonner une valeur juridique à ces titres est un apport essentiel du projet de loi. La nouvelle rédaction proposée semble en effet plus large et évite ainsi des causes de contestation.

La seconde remarque concerne la situation des occupants sans titre. Je constate que le Gouvernement accepte notre proposition de prendre en considération, pour l'établissement du prix de cession des terrains, non seulement la durée d'occupation de l'espace par le demandeur, mais encore sa situation économique réelle. C'est en cela que je dénote un esprit de justice dans le travail législatif que nous réalisons aujourd'hui. Ainsi, nous combattons l'exclusion, celle du logement et celle du droit à la propriété.

Par ailleurs, le texte réalise une double opération. D'une part, il fait des collectivités locales des partenaires de l'Etat dans la délimitation et la gestion de la zone dite des cinquante pas géométriques, accédant ainsi à nos principales demandes. D'autre part, il donne un régime juridique clair aux cinquante pas géométriques en leur reconnaissant une vocation économique tant pour l'accueil d'activités de production que pour la réalisation d'opérations de construction de logements et de valorisation du littoral.

Enfin, s'agissant de l'agence de gestion citée à l'article 3, j'avais souhaité qu'elle soit coprésidée par un élu et le préfet, mais j'accepte la solution retenue et singulièrement la composition du conseil d'administration. Je voudrais tout de même proposer une correction en ce qui concerne le choix de son directeur.

J'en arrive donc aux trois propositions que je souhaite soumettre à la représentation nationale.

La première concerne la rédaction proposée par la commission pour l'article L. 89-5 *bis* du code du domaine de l'Etat. Je pense que le délai de six mois retenu pour le déclenchement par les agences du droit de préemption sur les terrains cédés en application des articles L. 89-3 et L. 89-4 est beaucoup trop court. En effet, nos compatriotes réagissent souvent avec du retard. Aussi semble-t-il nécessaire de porter ce délai à douze mois. Mais j'apprends que le droit de préemption aurait été supprimé.

La seconde proposition concerne l'article 5. Il me semble nécessaire, pour maintenir un certain équilibre entre l'Etat et les collectivités locales, de permettre au conseil d'administration de l'agence de proposer au Gouvernement la liste des personnes susceptibles d'être nommées directeur de l'agence, le choix revenant *in fine* au Gouvernement. Je propose donc, dans un amendement rédactionnel, qu'elles soient dirigées par « un directeur nommé par décret, sur proposition du conseil d'administration ».

Enfin, la présence d'un notaire au sein de la commission départementale de vérification des titres est, me semble-t-il, nécessaire compte tenu du rôle joué par ce corps professionnel dans les DOM. C'est pourquoi j'ai proposé un amendement tendant à rectifier le texte proposé pour l'article L. 89-1 *bis* du code du domaine de l'Etat.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte apporte une réponse juste à un problème qui existe depuis fort longtemps. Ayons le courage et la patience d'éviter les imperfections ! La population d'outre-mer, et singulièrement celle de la Martinique, retiendra l'œuvre que nous réalisons aujourd'hui. C'est en son nom que je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Andy.

M. Léo Andy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat particulièrement riche qui aura permis d'améliorer le projet de loi gouvernemental relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les DOM.

Je voudrais à mon tour rendre hommage à nos collègues rapporteurs du texte, Yvon Jacob pour l'Assemblée nationale et Jean Huchon pour le Sénat, dont le travail minutieux sur le terrain, en étroite collaboration avec les élus locaux et la population, a permis d'amender le texte en le rendant plus conforme aux exigences de l'équité et de la justice.

Car il faut bien rappeler que, même s'il avait le mérite de s'attaquer à une question plus que séculaire, le projet initial n'apportait pas de réponses adéquates à des problèmes ô combien complexes et péchait par un excès de volonté centralisatrice. Même si, sur ce dernier aspect, il y a encore lieu de progresser, il faut bien reconnaître que, grâce aux modifications introduites, il sera possible non seulement de régler une situation humaine extrêmement difficile, mais également d'envisager l'aménagement de la bande littorale dans les DOM en vue de la protection de l'environnement et de son développement économique et social.

Ainsi, grâce à l'institution de la commission départementale de vérification des titres et aux autres procédures législatives retenues dans ce projet, plus de 150 000 personnes vivant sur ces terres depuis des générations dans une situation de grande précarité verront leur situation enfin régularisée.

De cette manière, seront, enfin, réglés aussi les drames humains sociaux et économiques liés à la question de l'occupation illégale de cette zone remontant à des décennies, parfois à des siècles. Ne serait-ce que pour cette raison, ce projet de loi est très attendu localement, et les élus de l'outre-mer qui ont, pendant des années, demandé le règlement de ce dossier, ne peuvent que s'en féliciter.

Mais le texte affiche d'autres ambitions : en définissant clairement le régime juridique de la zone des cinquante pas géométriques, il va écarter des obstacles qui se dressaient sur la voie de l'aménagement et de la valorisation du littoral et favorisera l'implantation d'activités socio-économiques propices au développement des DOM.

Cependant, je tiens à affirmer mon désaccord avec le principe de l'agence, proposé par le Gouvernement pour la gestion de cette zone. En effet, cette agence empiète sur les compétences relatives à l'aménagement, normalement dévolues, dans le cadre de la décentralisation, aux collectivités territoriales.

De plus, la nomination par décret d'un directeur et d'un président relève incontestablement d'une démarche centralisatrice qui traduit tout simplement une certaine méfiance à l'égard des élus locaux, pourtant mieux placés qu'aucun technocrate envoyé de Paris, quelles que soient sa volonté et sa compétence, pour appréhender les réalités locales dans leur intégralité, avec leurs particularités économiques, culturelles et sociologiques.

Mais puisque le Gouvernement a décidé de rester intransigeant sur la création de cette agence, nous sommes contraints de nous satisfaire des avancées acquises dans les deux chambres, qui ont conduit à atténuer un autoritarisme marqué.

Ainsi, nous avons obtenu l'obligation de consulter les communes dans le cadre de la délimitation des espaces à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques ; les élus seront convenablement représentés au sein du conseil d'administration de l'agence, et c'est ce dernier qui élira son président. De même, nous avons obtenu la possibilité de signer des conventions entre l'agence et les communes pour la mise en œuvre et le financement conjoint des travaux d'infrastructures et d'équipements nécessaires pour les quartiers d'habitat spontané.

Ces avancées seront de nature à mieux tenir compte de la réalité locale et des intérêts de la population. Il reste cependant quelques points qui pourraient encore être améliorés. Avec mes collègues socialistes, j'ai présenté des amendements qui vont dans le sens d'une bonne application de la loi. J'espère que l'Assemblée nationale nous suivra.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Philippe Chaullet.

M. Philippe Chaullet. Le problème des cinquante pas géométriques, évoqué depuis si longtemps, toujours en suspens, est donc réglé. Enfin ! Monsieur le ministre, je tiens à vous en remercier et à vous féliciter pour votre courage et la détermination dont vous avez fait preuve.

Je voudrais féliciter aussi notre collègue Yvon Jacob qui n'a pas eu peur de se salir, de marcher dans la boue, d'aller dans les quartiers les plus défavorisés, qui a su écouter la population et la comprendre. Il a fait un rapport impeccable qui, chose rare, a emporté notre adhésion unanime en faveur de l'adoption du projet. Car, vous le pensez bien, moi aussi je le voterai !

Pourtant, au départ, je n'étais pas d'accord avec la création d'une agence pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas. Je craignais la lourdeur de son fonctionnement, la gêne qu'elle risquait d'entraîner pour le règlement de notre problème. Mais après nous être expliqués, au fil de diverses rencontres, je crois que nous sommes parvenus à obtenir des améliorations, si bien que, demain, à condition qu'elle travaille en parfaite harmonie avec les maires, nous saurons dégager les solutions les mieux appropriées.

J'avais pensé aussi à ces communes qui ont fait l'effort de doter d'infrastructures les cinquante pas géométriques et qui seront pénalisées puisque, une fois revendus ces terrains viabilisés, elles ne percevront absolument rien. Mais, enfin, les populations en auront profité et, après tout, c'était nécessaire.

Si, il y a un siècle, la population s'était installée dans la zone des cinquante pas géométriques, c'est que, souvent, en tout cas en Guadeloupe, la mer était le seul moyen de communication. Pour se rendre de Basse-Terre à Bouillante, il fallait prendre le bateau. Alors, les gens se sont installés petit à petit là où c'était le plus facile, là où les terrains étaient plats, c'est-à-dire au bord de la mer.

En tout état de cause, ce texte va être adopté. Je voudrais donc anticiper et vous demander, monsieur le ministre, de faire en sorte que ses décrets d'application paraissent le plus vite possible. En effet, c'est bien beau de voter une loi, mais si elle n'est pas applicable, nous risquons d'avoir des problèmes ! Donc, agissez avec célérité pour régulariser la situation ceux qui habitent sur ces terres sans avoir fait valider leur titre de propriété, ou même sans être propriétaires.

Nous parlons de fournir des logements sociaux, d'améliorer l'habitat. Eh bien, voilà des gens parmi les plus démunis qui ne bénéficient ni de la LBU ni des aides à l'amélioration de l'habitat parce qu'ils ne peuvent pas obtenir de permis de construire. L'occasion nous est fournie de les aider.

En quelque sorte, ce projet de loi est comme un alinéa ajouté au pacte de développement des départements d'outre-mer, et particulièrement de la Guadeloupe. Il vise à rationaliser l'urbanisation et à renforcer la protection de notre environnement naturel. Nous pourrions ainsi régler le cas de grosses poches d'insalubrité. Je veux parler des zones de la rivière des Pères, de Galet-Malendure, de Capesterre, de Sainte-Marie, ou encore de Sainte-Rose.

Monsieur le ministre, tout a été dit, je crois, et tous mes collègues vous ont félicité. Au nom de la population de la Guadeloupe, je vous remercie encore une fois et voterai votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Patrice Tirolien, dernier orateur inscrit.

M. Patrice Tirolien. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, neuf mois après la première lecture, nous voilà à nouveau sur le chantier pour débattre de la question, ô combien sensible, des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Ainsi que je l'avais déjà indiqué lors de mon intervention au mois de mars, nous entrons ici dans des domaines chargés d'affectivité et qui embrassent de nombreuses situations de fait, tolérées parce qu'elles sont héritées de notre passé colonial.

Eu égard au caractère délicat des situations ainsi visées, j'avais déploré l'absence de concertation véritable lorsqu'il s'était agi de réformer le régime juridique des cinquante pas géométriques. Encore une fois, il est dommage que le Gouvernement n'ait pas jugé opportun de mettre à profit le délai offert par la navette entre nos deux assemblées pour solliciter les populations concernées par l'intermédiaire de leurs élus et de leurs associations représentatives.

Cette tendance à imposer aux populations de l'outre-mer n'est pas sans risque pour la mise en application des décisions émanant de l'Etat. Je tenais absolument à le dire pour que, demain, vous ne puissiez affirmer que nous n'aviez pas été prévenu, monsieur le ministre !

Quant au projet de loi lui-même, adopté le 26 juin par le Sénat, il nous faut constater qu'il fait l'objet de quelques modifications par rapport au texte que la majorité avait adopté dans cette enceinte au mois de mars. Ces modifications semblent inspirées du souci de prendre en considération les observations faites par les hommes du terrain que sont les élus. Ces observations, le rapporteur de la commission, Yves Jacob, les avait consignées dans le document qui vous avait été transmis à l'issue de son séjour en Guadeloupe et en Martinique du 10 au 14 février de cette année.

Des clarifications ont été apportées, notamment en ce qui concerne la délimitation des espaces urbains et naturels, avec l'obligation pour le préfet de consulter les communes et la prise en compte des règles d'urbanisme. Ces dispositions répondent au souci que j'avais exprimé que les communes ne soient pas dépossédées de leurs compétences essentielles.

L'instauration d'une commission départementale pour la vérification des titres antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1995 est tout aussi satisfaisante. Elle répond au souci de régulariser des situations ambiguës et très anciennes qui perturbent le développement urbain en engendrant de multiples poches d'insalubrité à cause de l'incertitude juridique qui règne. J'y vois aussi un souci d'impartialité dans la mesure où cette commission départementale sera composée de magistrats, assistés, à leur demande, de personnalités qualifiées.

Mais, monsieur le ministre, vous n'avez rien voulu entendre concernant les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques. En dépit de l'opposition unanime des élus de l'outre-mer concernés, vous avez maintenu votre dispositif.

Certes, vous pouvez aujourd'hui arguer des modifications apportées au texte initial, d'inspiration trop centralisatrice, car, dans la nouvelle mouture qui nous est proposée, les communes ne sont plus totalement exclues. Aux termes de l'article 4, elles sont « consultées » pour l'établissement des programmes d'équipement. Oui : consultées, pour des actions se déroulant sur leur territoire ! Cela ne peut que choquer des esprits comme le mien, profondément attachés à la décentralisation et à la liberté des communes. D'autant que, dès qu'il s'agit d'investir, vous n'hésitez plus à faire appel à elles ! C'est ainsi que le début du troisième alinéa de l'article 4 dispose : « les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement peuvent être réalisés soit par les communes, après cession des terrains [...] ». Il est vrai que cette incursion dans le domaine de la liberté communale est tempérée par le cinquième alinéa du même article qui prévoit la possibilité de conventions entre les communes et l'agence pour les programmes d'équipement en voies et réseaux divers des terrains situés dans des quartiers d'habitat spontané.

Ainsi l'esprit du texte oscille-t-il entre la volonté de substituer aux communes une entité exerçant sur leur territoire des prérogatives en matière d'urbanisme et une timide volonté de coopération entre cet organisme et les collectivités communales.

Je note aussi avec une certaine satisfaction que le Gouvernement a renoncé à imposer un président à la tête de l'agence. Il était en effet prévu qu'il soit nommé par décret du Premier ministre. Dans la nouvelle rédaction, le président est élu par le conseil d'administration de l'agence, lequel comprend des représentants de la région,

du département et des communes. D'abord exclues de cet organisme, les communes y trouvent une place, et c'est tant mieux.

Mais n'est-ce pas là un moyen de leur faire avaliser des choix qui ne leur sont pas propres ? Participer à cet organisme c'est, qu'on le veuille ou non, en admettre la légitimité et accréditer les solutions qu'il préconise. On voit mal comment une commune pourrait s'élever contre une décision prise par une instance où elle se trouve représentée !

L'autre décision unilatérale du Gouvernement est l'institution de la taxe spéciale d'équipement au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques. Elle découle tout naturellement de la première. En effet, le fait de vouloir à tout prix ériger une structure de gestion nouvelle impose de prévoir en même temps les moyens pour lui permettre de fonctionner et d'accomplir sa mission. Mais cette taxe a pour fâcheuse conséquence d'alourdir encore la pression fiscale dont ne cessent de se plaindre les contribuables des départements d'outre-mer.

Vous ne méconnaissez pas, monsieur le ministre, la situation économique qui y prévaut. Vous n'ignorez pas que les collectivités territoriales sont obligées de maintenir les différentes taxes à des taux relativement élevés à cause de la faiblesse de l'assiette fiscale. Une taxe supplémentaire ne peut qu'aggraver une situation déjà bien pénible pour tout le monde.

Si je me réjouis des modifications qui ont été apportées au texte initial, je ne peux passer sous silence mon insatisfaction quant à la question essentielle des prérogatives des communes que la création de l'agence remet en cause. N'aurait-il pas été plus simple, comme l'ont suggéré d'autres intervenants avant moi, de confier la gestion de ces espaces aux sociétés d'économie mixte qui s'engageraient sur la base d'un projet d'équipement arrêté par l'ensemble des partenaires ?

Je le répète, si j'approuve le souci clairement manifesté de tout mettre en œuvre pour équiper cette zone selon les normes de salubrité et de sécurité et pour y faciliter le développement d'activités économiques, je ne peux pas approuver cet accroissement des charges fiscales.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais que chacun comprenne ce qui est en jeu ici. Ce ne sont pas de simples questions foncières. Ce que nous sommes en train de régler, ce sont les outils de développement de nos communes d'outre-mer, confrontées plus qu'ailleurs à la crise et au chômage.

Au mois d'octobre de cette année, lors du débat sur le budget des DOM-TOM, j'attirais l'attention du Gouvernement sur ce que j'avais appelé « le syndrome du Chaudron ». Moins d'un mois plus tard, les événements de Guyane venaient confirmer mes craintes. Nos cités sont devenues de véritables volcans, susceptibles d'exploser à la moindre étincelle.

La cause première en est le chômage et l'insuffisance chronique d'équipements de loisirs.

Il apparaît que le Gouvernement entend renforcer le rôle des communes dans la lutte contre les exclusions de toute sorte. Cela suppose des moyens importants et une maîtrise relative des outils disponibles. C'est dans cette optique que je conçois la réforme des cinquante pas géométriques.

Celle-ci ne réglerait pas à elle seule les problèmes que nous affrontons quotidiennement. Mais elle devrait permettre d'ouvrir une fenêtre dans l'éventail des possibilités

qu'offre la liberté communale. Un tel geste serait bien reçu de nos populations et traduirait à leurs yeux une volonté ferme du Gouvernement de prendre à bras-le-corps le défi du développement en fournissant aux collectivités, et tout spécialement aux communes, les moyens de répondre aux exigences qui leur sont imposées. C'est la condition que je mets au vote de toute réforme concernant l'outre-mer.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Tirolien. J'espère que vous aurez apprécié mon indulgence, car vous avez doublé votre temps de parole !

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie législative), un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} *bis*

« **Dispositions spéciales
aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique**

« Art. L. 89-1. – I. – Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, le préfet délimite, par arrêté, après consultation des communes, à l'intérieur de cette zone, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels.

« II. – *Supprimé.*

« III. – L'arrêté portant délimitation des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels constate l'état d'occupation du sol.

« Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols prévus par le code de l'urbanisme sont pris en compte.

« IV. – Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel.

« Art. 89-1 bis. – Dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est institué, dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, une commission départementale de vérification des titres.

« Cette commission apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 qui n'ont pas été examinés par la commission, prévue par son article 10, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains

précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas géométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers, à la date du 1^{er} janvier 1995.

« Sous peine de forclusion, seuls les titres présentés dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres seront examinés.

« La commission départementale de vérification des titres comprend trois membres en activité ou honoraires : un magistrat de l'ordre judiciaire qui assure la présidence, un membre de la chambre régionale des comptes dont relève le département concerné et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« La commission peut se faire assister par des personnalités qualifiées.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffé de la cour d'appel.

« La cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des décisions de la commission.

« La commission départementale de la Martinique est compétente pour apprécier, dans les mêmes conditions, la validité des titres concernant le département de la Guyane.

« Les personnes privées qui ont présenté un titre ne peuvent déposer une demande de cession à titre onéreux pour les mêmes terrains, dans les conditions prévues aux articles L. 89-3 et L. 89-4, tant que la commission n'a pas statué sur la validation de ce titre.

« Les personnes privées qui ont déposé un dossier de demande de cession à titre onéreux dans les conditions prévues aux articles L. 89-3 et L. 89-4 ne peuvent saisir la commission en vue de la validation d'un titre portant sur les mêmes terrains tant que la demande de cession n'a pas fait l'objet d'une décision de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 89-2. – L'Etat peut consentir aux communes et aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, après déclassement, la cession gratuite à leur profit de terrains situés dans la zone définie à l'article L. 87 dépendant du domaine public maritime de l'Etat.

« Cette session gratuite ne peut concerner que des terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1.

« Elle doit avoir pour but la réalisation par la commune d'opérations d'aménagement à des fins d'utilité publique ou la réalisation par les organismes compétents d'opérations d'habitat social.

« Toutefois, lorsque les terrains ont été équipés par l'agence créée en application de l'article 3 de la loi n° du précitée, la cession est faite au prix correspondant au coût des aménagements réalisés sur les terrains cédés, et financés par l'agence.

« Lorsqu'ils n'ont pas été utilisés dans un délai de dix ans à compter de la date de la cession conformément à l'objet qui l'a justifiée, les terrains cédés reviennent dans le patrimoine de l'Etat, à charge pour celui-ci de rembourser, le cas échéant, aux cessionnaires le coût des aménagements qu'ils auront acquittés.

« Dans le département de la Guadeloupe sont rattachées au domaine privé de l'Etat les parcelles AN 661, AN 662 et AN 663 autrefois cadastrées AN 591 situées sur le territoire de la ville de Basse-Terre. »

« *Art. L. 89-3.* – Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 1995 des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel.

« Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

« La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder de plus de la moitié la superficie occupée par l'emprise au sol des bâtiments et installations édifiés avant le 1^{er} janvier 1995.

« *Art. L. 89-4.* – Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 1995, ou à leurs ayants droit, des constructions à usage d'habitation qu'elles occupent à titre principal ou qu'elles donnent à bail en vue d'une occupation principale.

« A défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation principale et édifiées avant le 1^{er} janvier 1995.

« Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

« La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder un plafond fixé par décret.

« Dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions feront l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.

« *Art. L. 89-4 bis à L. 89-4 quater.* – *Supprimés.*

« *Art. L. 89-5.* – Les espaces naturels délimités selon les modalités de l'article L. 89-1 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« *Art. L. 89-5 bis A.* – Les exonérations prévues par les articles 150 B à 150 G du code général des impôts ne s'appliquent pas aux plus-values de cession réalisées dans un délai de dix ans à compter de la cession du bien par l'Etat, dans les conditions prévues aux articles L. 89-3 et L. 89-4 du présent code.

« Pour la détermination de la plus-value imposable en application de l'article 150 A du code général des impôts, le prix d'acquisition par le cédant du bien acquis selon les modalités des articles L. 89-3 et L. 89-4 du présent code est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

« *Art. L. 89-5 bis.* – L'agence peut, au nom de l'Etat, exercer le droit de préemption, dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de l'acte de vente, sur les terrains qui ont fait l'objet de déclassement en application des articles L. 89-3 et L. 89-4 lorsque les personnes auxquelles ils ont été cédés à titre onéreux en effectuent la revente totale ou partielle dans un délai de moins de dix ans, à compter de l'acte de cession suivant le déclassement. Le montant de l'indemnité, diminué le cas échéant de l'aide exceptionnelle accordée par l'Etat, est égal au prix auquel a été réalisée cette cession, majoré du coût des aménagements réalisés par le propriétaire et de l'indice du coût de la construction.

« *Art. L. 89-5 ter.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 89-6.* – *Non modifié.*

« II. – Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie législative), un article L. 88-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 88-1.* – Dans les départements de Guyane et de la Réunion, les espaces naturels situés à l'intérieur de la zone définie à l'article L. 87 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

MM. Andy, Darsières, Tirolon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat, substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de deux ans". »

La parole est à M. Léo Andy.

M. Léo Andy. Cet amendement vise à prolonger d'un an le délai prévu à l'article 1^{er} pour délimiter les différents types d'espaces à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques. Il a été rejeté en première lecture au motif qu'il allait à l'encontre de l'objectif de mise en application rapide de la loi. Mais, sans ce délai supplémentaire, comment pourra-t-on respecter l'obligation de consultation des communes et leur donner le temps nécessaire pour d'éventuelles révisions des POS, dans le cas de la passation avec l'Etat de conventions d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime, en effet, que le délai d'un an est suffisant et que le porter à deux ans rendrait plus difficile et plus aléatoire l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer Il ne s'agit pas d'un problème de POS, monsieur Andy. Il s'agit de constater l'état d'occupation du sol. Plus tôt la délimitation des espaces aura été effectuée, plus tôt nous pourrons appliquer la loi. Un an, c'est déjà beaucoup si les choses avancent normalement.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir le II du texte proposé pour l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat dans le texte suivant :

« II. – Lorsqu'elle n'a pas été délimitée en application de la législation et de la réglementation en vigueur, la limite supérieure de la zone définie à l'article L. 87 est fixée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer.

« Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité, il est procédé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi n° du précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir un article de code que nous avons introduit en première lecture et qui a été supprimé par le Sénat.

Il faut savoir que la délimitation du rivage de la mer, dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, n'est pas totalement achevée. Il n'est donc pas possible, *ipso facto*, de délimiter la zone des cinquante pas géométriques, puisque celle-ci s'étend à 81,20 mètres du rivage de la mer. La délimitation du rivage apparaît ainsi comme un préalable à toute cession de terrains.

Je comprends bien la position du Gouvernement. Six mois pour délimiter le rivage, c'est un laps de temps extrêmement court, d'autant que l'opération est difficile et demande la mise en place de sérieux moyens. Je le concède, monsieur le ministre, mais la chose est possible. Ce projet de loi sera définitivement adopté à brève échéance et la plus haute marée de l'année, qui sert à la délimitation du rivage, aura lieu en mars. Nous avons donc tout le temps de prendre les dispositions nécessaires pour achever l'opération à cette date, d'autant qu'il ne reste qu'une petite partie du rivage à délimiter.

De surcroît, si cette disposition n'était pas votée, l'absence de décision en ce domaine serait de nature à créer des contentieux supplémentaires, ce que nous voulons éviter à tout prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le rapporteur a montré l'étendue de sa sagesse et la qualité de son argumentation en exposant lui-même, dans la partie médiane de son intervention, pourquoi le Gouvernement est défavorable à son amendement. (*Sourires.*)

Notre objectif est de procéder le plus rapidement possible aux cessions de terrains. Or, dans 80 % des cas, le tracé de zone n'est pas contesté. Il n'est donc pas nécessaire d'achever la délimitation de la zone et d'enjoindre à cette fin aux pouvoirs publics de délimiter les rivages de la mer dans un délai de rigueur. S'il y a des endroits où cette opération est indispensable, les contentieux le feront apparaître et nous procéderons au cas par cas.

En outre, la délimitation du rivage exigerait aussi des moyens humains, en l'occurrence la désignation de géomètres experts, et des moyens financiers. Par les temps qui courent, les recherches de financement sont plutôt

hasardeuses et elles risqueraient de nous faire manquer la marée de mars 1997 et de nous emmener tranquillement à celle de mars 1998 ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat :

« L'arrêté portant délimitation, d'une part, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et, d'autre part, des espaces naturels constate l'état d'occupation du sol. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cette rédaction indique avec plus de précision que deux zones sont délimitées : celle dont les terrains ont vocation à être cédés et celle dont les terrains doivent être protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Il se substitue à l'amendement n° 2 rectifié qu'elle a d'ores et déjà retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le IV du texte proposé pour l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat :

« IV. – Pour l'application des dispositions du présent article, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse sont caractérisés par la discontinuité des emprises au sol, l'émergence de groupes d'habitations plus ou moins compacts et la présence de nombreux terrains inoccupés. Les espaces libres de construction présentant une consistance suffisante pour assurer une coupure d'urbanisation sont identifiés comme espaces naturels. La présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il est nécessaire que l'on sache, à la lecture de la loi et sans attendre d'éventuels contentieux, quelle est la substance réelle et des zones naturelles, et des zones d'urbanisation diffuse.

Cette précision est également indispensable si l'on veut pouvoir appliquer dans les meilleurs délais cette loi tant attendue.

Les éléments de définition s'appuient sur la jurisprudence retenue en matière d'urbanisme. Mais l'amendement indique clairement qu'ils n'ont de valeur impérative que pour l'application de la présente loi, c'est-à-dire dans la zone des cinquante pas géométriques.

La rédaction proposée permet également, dans une optique d'indépendance des législations, de ne pas nuire à l'équilibre du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement estime que la définition de l'urbanisation diffuse relève du pouvoir réglementaire, mais il s'en remet à la

sagesse de l'Assemblée. En tout état de cause, si cette définition n'était pas introduite dans la loi, elle serait reprise dans le décret d'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Bertrand n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 16, 31 corrigé et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Petit, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-1 *bis* du code du domaine de l'État, insérer l'alinéa suivant :

« Un notaire présenté par la chambre départementale des notaires et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'État sont associés à ses travaux, sans prendre part à ses délibérations. »

L'amendement n° 31 corrigé, présenté par Mme Taubira-Delannon et M. Jean-Baptiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-1 *bis* du code du domaine de l'État :

« Un notaire présenté par la chambre départementale des notaires et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'État sont associés à ses travaux, sans prendre part à ses délibérations. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Yvon Jacob, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-1 *bis* du code du domaine de l'État :

« Un notaire présenté par la chambre départementale des notaires et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'État peuvent être associés à ses travaux, sans prendre part à ses délibérations. »

Sur cet amendement, MM. Darsières, Andy, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, substituer aux mots : "peuvent être", le mot : "sont". »

La parole est à M. Pierre Petit, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Pierre Petit. La nature et la spécificité des attributions judiciaires confiées à la commission départementale de vérification des titres nécessitent les compétences techniques des notaires et des représentants des services de l'État. De par leur expérience et leurs connaissances, ceux-ci sont les auxiliaires indispensables au bon fonctionnement de la commission. Ils ne doivent avoir qu'une voix consultative.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour soutenir l'amendement n° 31 corrigé.

M. Henry Jean-Baptiste. Mme Taubira-Delannon m'a demandé de cosigner cet amendement et de le soutenir. Je le fais bien volontiers.

Je constate d'ailleurs que l'amendement de M. Petit est rédigé dans les mêmes termes, à l'exception de l'alinéa de codification. Je me réjouis de cette convergence, qui traduit un souci commun de rigueur et de sécurité juridique.

L'amendement n° 4, sous la plume de M. Jacob, vise également à associer les notaires au travail de la commission de vérification des titres. Seul le verbe diffère :

« peuvent être associés », dans un cas ; « sont associés » dans l'autre. M. Jacob fait de l'intervention du notaire et des fonctionnaires une simple faculté, alors que nous y voyons une obligation.

C'est sur ce point que portera la discussion. Pour ma part, je me rallierais très volontiers à la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise en effet à associer un notaire et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'État aux travaux de la commission de vérification des titres. En première lecture, nous avons donné un caractère obligatoire à cette participation. Le Sénat s'est borné, pour sa part, à prévoir le recours à des personnalités qualifiées.

Il nous semble maintenant plus raisonnable de se cantonner à l'idée d'associer, en cas de besoin seulement, le notaire et les deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'État. D'où la rédaction : « peuvent être associés ». En effet, si leur présence était obligatoire, ils devraient participer à tous les travaux de la commission, ce qui serait excessif. En revanche, leur présence en tant qu'associés est incontestablement nécessaire pour ce qui concerne le travail notarial. Il est évident que les notaires devront parfois effectuer des recherches en amont importantes, pour renseigner la commission. Cette solution raisonnable est d'ailleurs conforme aux souhaits de la profession elle-même.

En conséquence, je suggère à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Petit et de M. Jean-Baptiste, pour adopter l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. Camille Darsières. M. Andy, M. Tirolien et moi-même demandons que l'association des notaires aux travaux de la commission ait un caractère obligatoire.

Quel est en effet le contexte ?

Dans nos départements, les notaires sont souvent consultés par des petites gens, et c'est par leur intermédiaire que la loi pourra être connue du plus grand nombre.

On sait très bien ce qui est advenu des prérogatives accordées par le décret de 1955 à certains occupants : ils n'ont jamais pu en profiter parce qu'ils n'ont jamais été informés de leur existence. Les notaires, s'ils sont associés aux travaux de la commission, seront en mesure de renseigner leur clientèle.

Il ne faut pas craindre qu'ils perturbent le fonctionnement de la commission, parce qu'ils n'assisteront qu'aux réunions qui les intéressent. Ils seront obligatoirement convoqués, mais leur absence éventuelle n'empêchera pas la commission de siéger.

Au demeurant, monsieur Jacob, la profession n'a pas demandé à « pouvoir » être associée, mais bien à « être » associée. Elle a pris ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion commune et sur le sous-amendement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet des amendements n°s 31 corrigé et 16, ainsi que du sous-amendement n° 34, car il est favorable à l'amendement de la commission.

J'imagine mal, monsieur Darsières, que les notaires puissent représenter l'ensemble des petites gens.

M. Camille Darsières. C'est pourtant vrai !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. J'imagine tout aussi mal qu'ils souhaitent assister à toutes les séances de travail.

En fait, que se passera-t-il ? Quand il y aura risque de litige, la commission appellera le notaire en consultation. Peu importe, du reste, qu'il intervienne dans la procédure sur mandat de son client ou à la demande de la commission, puisqu'il ne pourra pas prendre part aux décisions et n'aura qu'un rôle consultatif.

Dans ces conditions, il ne doit être convoqué qu'en tant que de besoin. Nous pensons donc que la solution proposée par la commission est la plus raisonnable.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Petit ?

M. Pierre Petit. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 31 corrigé et 4 tombent, ainsi que le sous-amendement n° 34.

M. Yvon Jacob a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 89-1 *bis* du code du domaine de l'Etat, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission validant un titre sont publiées conformément aux règles de la publicité foncière. »

La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob, rapporteur. J'ai déposé cet amendement, à titre personnel, pour obtenir du Gouvernement des précisions sur les règles de publicité foncière relatives aux propriétés reconnues dans le cadre de la procédure de validation des titres. Il semble bien, en effet, que la publicité des travaux de la commission de 1955 n'ait pas été faite, ce qui a entraîné par la suite des problèmes assez graves.

Dans le cas présent, il semble que les actes des commissions à caractère juridictionnel créés par le projet de loi relèvent, une fois devenus définitifs et insusceptibles de recours, des dispositions de l'alinéa *e* du 4° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Cet alinéa précise que sont obligatoirement publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles « les actes et décisions déclaratifs ».

Je souhaiterais obtenir des précisions sur le fonctionnement concret de ce dispositif, pour être sûr que la publicité foncière des validations sera assurée. Ces précautions ne sont pas superflues, s'agissant d'un dossier resté en souffrance depuis plus de quarante ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement comprend vos préoccupations, mais il faut bien voir, comme vous l'avez d'ailleurs indiqué, que les décisions des commissions départementales de vérification des titres présentent un caractère juridictionnel. Par conséquent, lorsqu'elles seront devenues définitives, elles auront pour objet de constater une situation

juridique préexistante, de la déterminer ou de la préciser. Je vous rassure donc : elles relèvent bien de la catégorie des actes déclaratifs dont la publication est prévue par les dispositions du décret du 4 janvier 1995 que vous avez citées. Autrement dit, ces décisions sont soumises aux règles de la publicité foncière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Compte tenu des explications données par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 27 et 18.

L'amendement n° 27 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Bertrand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-1 *bis* du code du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement souhaite qu'une commission de vérification des titres soit créée spécifiquement en Guyane comme en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire. Il s'agit donc d'un amendement de forme, le Gouvernement proposant par ailleurs que soit créé un article L. 88-2 instituant une commission de vérification des titres en Guyane.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-2 du code du domaine de l'Etat, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles les terrains autres que ceux libres de toute occupation peuvent être cédés aux communes ou aux organismes d'habitat social sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a été soutenu par la commission pour clarifier autant que faire se peut, dans la limite de la recevabilité financière des amendements, la question de l'occupation des terrains cédés aux communes. Le projet de loi ne précise pas clairement si seuls les terrains libres de toute occupation seront cédés aux communes.

L'esprit du texte est bien de céder à l'occupant les terrains construits, et aux communes des terrains inoccupés. Cependant, dans certains cas, que l'on peut supposer peu nombreux – il est difficile de le savoir – l'administration sera tentée de ne pas céder à l'occupant un terrain nécessaire à la réalisation d'une opération d'utilité publique. D'autant que la loi ne l'y obligera pas, puisque les articles correspondants prévoient que l'Etat « peut » et non pas « doit » céder.

Il convient donc de trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité publique qui peut conduire à procéder à certaines opérations d'aménagement et, d'autre part, la simplicité – sur laquelle j'ai toujours insisté dans le cadre de ce projet de loi – qui tend à exclure de céder un terrain pour procéder immédiatement après à une expropriation.

Enfin, l'équité recommande de ne pas oublier que les personnes installées à titre illégal sur la zone dite des cinquante pas géométriques sont logées et bénéficient de droits presque patrimoniaux.

Cela signifie que, dans le cadre des modalités d'application de la loi, il faudra prévoir des dispositions spécifiques édictées par décret en Conseil d'Etat et prévoyant deux éléments : d'une part, le relogement des personnes délogées pour effectuer une opération d'utilité publique – les maires ici présents seront sensibles à cet aspect des choses – et, d'autre part, les conditions de leur désintéressement, pour ne pas dire de leur indemnisation – mais je ne veux même pas prononcer ce mot – en contrepartie de la suppression de la faculté d'acquérir. Ce dernier point est d'autant plus important que beaucoup sur place ressentent le texte comme la reconnaissance d'un droit sur les terrains occupés.

Je ne doute pas que le Gouvernement, avec l'avis autorisé du Conseil d'Etat, pourra élaborer le texte nécessaire afin de permettre à des communes et à des organismes d'habitat social de faire des opérations en dehors des terrains inoccupés sans que cela soulève une quelconque émotion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement souligne la pertinence des remarques du rapporteur et est favorable à l'amendement.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Nous avons un bon Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-3 du code du domaine de l'Etat, substituer au mot : "occupants", le mot : "personnes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Les remarques que je vais faire valent également pour l'amendement n° 7, qui a le même objet.

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-3 du code du domaine de l'Etat par les mots : ", à leurs ayants droit ou à leurs ayants cause". »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Ces deux amendements, tout à fait complémentaires, tendent à élargir les possibilités de cession des terrains supportant des locaux professionnels.

La rédaction actuelle du projet de loi prévoit, en effet, deux conditions cumulatives pour pouvoir acheter : occuper le terrain et avoir construit les locaux. La commission propose un assouplissement, de manière à

permettre aux personnes qui ont acheté aux constructeurs des locaux, et aux personnes qui leur ont succédé par héritage, d'accéder également à la propriété des terrains. C'est une mesure d'équité. Comment imaginer, par exemple, qu'un décès puisse remettre en cause la présence d'une famille dans une construction de pêcheurs ? Il y va de son travail et de ses ressources.

Par ailleurs, la rédaction proposée par la commission clarifie la situation des bailleurs, dont il devient évident qu'ils pourront acquérir.

Enfin, si le Gouvernement avait encore besoin d'un argument pour être convaincu, je précise que le texte ne va pas plus loin que pour les immeubles à usage d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, mais je le dis à mi-voix car, là encore, je comprends très bien l'argumentation présentée par M. le rapporteur.

Toutefois, je dois faire observer que la substitution du mot « personnes » au mot « occupants » élargit considérablement le cas des cessions à titre onéreux des terrains à usage professionnel. Si l'amendement n° 6 est adopté, les personnes physiques aussi bien que morales pourront être concernées.

Or l'objectif du Gouvernement, et je pense de la représentation nationale, est bien de favoriser les seuls occupants et non pas les personnes morales, qu'il s'agisse de cessions de terrains à usage professionnel ou d'habitation.

Sur l'amendement n° 7, je ferai d'abord une remarque de forme : « ayants droit » et « ayants cause » sont deux synonymes. On peut donc se demander si la rédaction doit être maintenue en l'état.

En tout état de cause, le Gouvernement souhaite s'en tenir à la rédaction initiale qui a été adoptée par le Sénat et qui vise à céder un terrain au seul occupant d'une construction à usage professionnel qui serait édifiée dessus. Sinon, nous pourrions favoriser des pratiques qui constitueraient des détournements de l'objectif que nous nous sommes fixé.

M. le président. Autrement dit, monsieur le ministre, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 6 et 7 ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Oui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous les amendements ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La question est délicate. Je tiens à mon argumentation, naturellement, mais je comprends aussi celle du ministre. Et, sur cette affaire, il n'est pas facile d'avoir une position tranchée. Pour éviter de compliquer inutilement les choses, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 6 et 7 sont retirés.

M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. La commission a souhaité transférer la disposition sur le bornage des terrains cédés dans les quartiers d'habitat spontané dans le cadre de l'article L. 89-4 *bis* entièrement consacré à cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement considère que le transfert de cet alinéa à l'article L. 89-4 *bis* n'est pas opportun. Il pourrait toutefois l'accepter s'il ne s'accompagnait pas de l'introduction, par le biais de l'amendement n° 9, d'une contrainte supplémentaire qui ne paraît pas souhaitable.

Ne pourrions-nous, monsieur le président, examiner ensemble l'amendement n° 8 et l'amendement n° 9 ?

M. le président. Non, monsieur le ministre, ce n'est pas possible.

Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 8 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Et l'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 89-4 *bis* du code du domaine de l'Etat dans le texte suivant :

« Art. L. 89-4 *bis*. – Un terrain ne peut être cédé à une personne privée tant qu'il n'a pas été délimité avec précision et que les servitudes et usages dont il fait l'objet après sa cession n'ont pas été intégralement précisées.

« Dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions font l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Le Sénat a supprimé cet article que nous avons introduit en première lecture et qui vise à délimiter clairement avant la cession non seulement le bornage des terrains cédés, mais également les servitudes et les usages. Cette disposition a semblé indispensable à la commission, notamment pour les quartiers d'habitat spontané où l'imbrication des habitations peut être extraordinairement compliquée. Parfois, pour accéder à l'une de ces habitations, il faut en traverser une ou deux autres, ou passer par le jardin ou la cour d'une ou deux autres.

Aujourd'hui, les propriétés individuelles n'étant pas déterminées, les servitudes et les usages sont respectés par les habitants mais ne sont pas définis. Puisque, lorsque l'Etat propriétaire vendra des terrains, des actes notariés vont être établis, autant que ces servitudes et usages soient déterminés. S'ils ne l'étaient pas, en effet, des litiges portant sur le non-respect des servitudes pourraient apparaître après la vente et se régler par des moyens peu souhaitables au plan du droit. J'imagine assez bien les affrontements qui pourraient naître.

Voilà pourquoi la disposition prévue par cet amendement nous semble indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement ayant été battu sur l'amendement précédent, je m'en remets maintenant à la sagesse de l'Assemblée. Les amendements n°s 8 et 9 obéissent effectivement à une certaine logique, et le souci de la commission de préciser le bornage est tout à fait légitime. Toutefois, je crains que cela ne soit fort long.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 89-4 *ter* du code du domaine de l'Etat dans le texte suivant :

« Art. L. 89-4 *ter*. – Un décret en Conseil d'Etat règle les modalités de cession des terrains supportant des édifices religieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement – tout comme le suivant, n° 11 – vise à rétablir un article supprimé par le Sénat. Le premier concerne les terrains supportant des édifices religieux, le second les terrains supportant des locaux appartenant à des associations et à des syndicats.

A l'évidence, ces locaux ne sauraient être assimilés à des immeubles professionnels ou à des habitations. Le rétablissement des articles L. 89-4 *ter* et 89-4 *quater* du code est donc indispensable pour traiter ces cas particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements pour une seule raison : la mesure est de droit commun. En outre, s'agissant des cessions de terrains supportant des locaux occupés par des associations, qu'advient-il si, dans les deux mois qui suivent l'adoption de ce texte et avant son entrée en vigueur, des associations se créent ici ou là ? Le rejet de ces amendements me semble vraiment préférable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Non, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 11, présenté par M. Yvon Jacob, rapporteur, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 89-4 *quater* du code du domaine de l'Etat dans le texte suivant :

« Art. L. 89-4 *quater*. – Un décret en Conseil d'Etat règle les modalités de cession des terrains supportant des locaux occupés par des associations ou des syndicats. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Monsieur le rapporteur, le maintenez-vous ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 89-5 BIS A DU CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 89-5 bis A du code du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite par le Sénat.

En effet, la Haute Assemblée a souhaité mettre en place un dispositif particulier dérogatoire du droit commun pour taxer les plus-values qui auraient pu être réalisées dans les dix années suivant l'achat des terrains, de façon à éviter une éventuelle spéculation. La commission est opposée à la mise en place d'un système dérogatoire. Un régime existe déjà pour tout le monde ; c'est celui-là qu'il faut appliquer.

Je précise que le régime adopté par le Sénat est plus sévère que le régime de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il avait lui-même déposé un amendement allant dans le même sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 89-5 bis du code du domaine de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le système de préemption tel qu'il est proposé, même amélioré par les suggestions de la commission, apparaît lourd et onéreux. Il serait plus sage d'en revenir à un régime de droit commun de liberté de revente des terrains, moyennant l'obligation faite au propriétaire de rembourser l'aide qu'il aurait éventuellement perçue au titre de l'article 2 de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 89-5 ter du code du domaine de l'Etat dans le texte suivant :

« Art. L. 89-5 ter. – Quiconque occupe sans titre une dépendance du domaine public maritime naturel, et notamment une dépendance de la zone définie à l'article L. 87, est passible d'expulsion immédiate, sur décision de l'autorité administrative, sans préjudice des amendes et sanctions prévues. L'autorité administrative peut également faire procéder, dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. Elle arrête alors le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

« Lorsqu'elle est saisie par le maire du cas d'un terrain relevant d'une convention passée en application de l'article L. 51-1, l'autorité administrative est tenue de motiver un refus de faire procéder à l'expulsion.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains supportant des constructions édifiées avant le 1^{er} janvier 1995. Elles ne sont pas applicables aux terrains supportant des constructions édifiées postérieurement en vertu d'autorisations d'occupation délivrées par l'autorité compétente et pour lesquels les demandes d'acquisition déposées par les occupants n'ont pas fait l'objet de décisions de rejet devenues définitives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à réintroduire une disposition supprimée par le Sénat.

Il s'agit de rétablir le dispositif d'expulsion en urgence, applicable aux zones naturelles, souhaité par la commission en première lecture et inspiré du dispositif mis en place pour les forêts de l'île de la Réunion il y a quelque vingt ans. Les conditions d'application sont cependant différentes. La commission, en effet, n'a pas souhaité maintenir un délai pour l'application de cet article, certains de ses membres ayant considéré que l'on pourrait voir une incitation à la construction illégale.

En revanche, la commission a souhaité qu'il soit clair que les terrains concernés par cette procédure sont seulement ceux que les occupants ne peuvent prétendre acquérir de manière légale. Il s'agit principalement des terrains supportant des constructions édifiées avant le 1^{er} janvier 1995.

A titre complémentaire, il faut toutefois prévoir le cas des terrains occupés illégalement à l'issue d'autorisations d'occupation temporaire caduques, mais que l'occupant peut prétendre acquérir.

Nous tenons beaucoup à cet amendement qui a été inspiré assez largement à la fois par les élus locaux et par les services de l'Etat sur place, qui constatent que les moyens dont ils disposent à l'heure actuelle pour éviter que des installations durables et très difficiles à expulser ensuite ne soient réalisées dans les zones naturelles sont insuffisants. L'existence de ce type de moyens à l'île de la Réunion constitue un précédent très intéressant que nous souhaiterions rendre applicable dans les zones naturelles des Antilles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas totalement opposé à ce dispositif, mais il pense que cet amendement instaure une procédure d'exception en matière d'expulsion des occupants sans titre du domaine public. Or, *a priori*, rien n'indique que ce système d'expulsion réussirait mieux que celui existant. Cependant comme le rapporteur et la commission semblent y tenir, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Art. L. 88-2. – Dans le département de la Guyane, il est institué une commission départementale de vérification des titres dans les conditions prévues à l'article L. 89-1 bis, à l'exception des dispositions du huitième et du neuvième alinéa. »

« II. – En conséquence, à la fin du premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : “un article L. 88-1 ainsi rédigé”, les mots : “deux articles L. 88-1 et L. 88-2 ainsi rédigés”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement découle de la décision que nous avons prise d'instituer une commission spécifique en Guyane. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 16 de M. Petit, il convient de le corriger en remplaçant les mots : « du huitième et du neuvième alinéa », par les mots : « du neuvième et du dixième alinéa ».

M. le président. L'amendement n° 29 est donc ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Les cessions visées à l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat font l'objet d'une aide exceptionnelle de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi de finances. L'aide est déterminée compte tenu des ressources, de l'ancienneté d'occupation et du rapport entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

En cas de mutation totale ou partielle à titre onéreux du bien acquis dans les conditions prévues à l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat, réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ayant donné lieu à l'attribution de l'aide prévue ci-dessus, le montant de l'aide est reversé à l'Etat.

Pour garantir le reversement de l'aide mentionnée aux alinéas précédents, le Trésor possède sur le bien acquis une hypothèque légale.

L'inscription de l'hypothèque est requise par le receveur des impôts du lieu de situation des biens, concomitamment au dépôt aux fins de publication à la conservation des hypothèques de l'acte de cession par l'Etat.

La cession par l'Etat, l'inscription et la radiation de l'hypothèque légale ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes. »

M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : “aide exceptionnelle de l'Etat”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : “Lorsque les personnes qui demandent à en bénéficier remplissent des conditions de ressources, d'ancienneté d'occupation et de rapport entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal, définies par décret en Conseil d'Etat.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission souhaite rétablir le dispositif proposé par le Gouvernement dans l'amendement n° 117 que nous avons adopté en première

lecture, afin qu'il soit bien clair que l'aide qui sera accordée pour l'acquisition des terrains ne sera pas systématique. Son attribution devra être soumise à certaines conditions de ressources, d'ancienneté d'occupation et de rapport entre le revenu du foyer fiscal et le nombre de ses membres.

Pour définir ces conditions, nous nous en remettons naturellement à un décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit aussi de veiller au respect du principe selon lequel l'objectif du texte est avant tout social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Compte tenu des explications données par le rapporteur, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui améliore la rédaction du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15 corrigé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les agences mentionnées à l'article 3 établissent, après consultation de la ou des communes concernées, un programme d'équipement des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat et mis gratuitement à leur disposition par l'Etat.

« Les agences sont consultées sur la compatibilité entre les projets de cession envisagés en application des articles L. 89-2 à L. 89-4 du même code et le programme d'équipement des terrains en voirie et réseaux divers qu'elles ont établi, dans le cadre de leur rôle de coordination avec les collectivités territoriales.

« Les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement peuvent être réalisés soit par les communes, après cession des terrains conformément à l'article L. 89-2 du code du domaine de l'Etat, soit par les agences. Dans ce dernier cas, les voies et réseaux divers peuvent être cédés à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

« Des quartiers d'habitat spontané sont délimités à l'intérieur des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse. Une convention passée entre l'agence et la commune précise le programme d'équipement en voies et réseaux divers des terrains situés dans ces quartiers. Cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la commune nécessaires à la réalisation des opérations prévues par cette convention. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, Mme Taubira-Delannon avait déposé à l'article 4 un amendement par lequel elle souhaitait élargir la compétence de l'établissement public d'aménagement de la Guyane et proposait l'institution d'une taxe d'équipement pour accroître ses ressources.

Cet amendement, n° 32, figure sur la feuille de séance. Or vous ne l'avez pas appelé. Pourquoi ?

M. le président. Mon cher collègue, c'est par erreur que cet amendement figure sur la feuille de séances, car il a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les agences mentionnées à l'article 3 sont administrées par un conseil d'administration dont le président est élu par le conseil d'administration de l'agence.

« Leur conseil d'administration se compose de représentants des services de l'État dans le département, de représentants élus de la région, du département, des communes ainsi que de représentants de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'urbanisme et de leur connaissance du littoral.

« Elles sont dirigées par un directeur nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "élu par le conseil d'administration de l'agence", les mots : "désigné par décret". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Dans la mesure où il s'agit d'établissements publics nationaux, le Gouvernement souhaite que le président soit nommé par décret, comme l'avait décidé votre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Darsières, Andy, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Il doit être composé, pour la moitié au moins de ses membres, de représentants des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. A cet amendement qui propose que le conseil d'administration de l'agence soit composé, pour moitié au moins, de représentants des collectivités territoriales, je sais que l'on m'opposera le fait qu'il s'agit d'un établissement public d'Etat. Or cet amendement reprend littéralement un texte du code de l'urbanisme qui prévoit que les conseils d'administration d'établissements publics d'aménagement, même lorsqu'ils agissent pour le compte de l'Etat, sont composés, pour moitié au moins, de représentants des collectivités territoriales.

Comment peut-on avoir l'imagination suffisamment fertile pour croire que des fonctionnaires d'Etat qui ne sont que de passage outre-mer vont mieux comprendre la

situation des cinquante pas géométriques que les élus des collectivités territoriales ? C'est la raison pour laquelle nous formulons cette proposition. Je précise d'ailleurs que l'autre moitié du conseil pourra comprendre tous les fonctionnaires de l'Etat que vous voudrez.

Encore une fois, qu'on ne nous réponde pas que les représentants des collectivités territoriales ne peuvent pas occuper au moins la moitié des postes du conseil d'administration parce qu'il s'agit d'un établissement public d'Etat.

Il s'agit d'un point fondamental pour l'économie de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je comprends bien les motivations de M. Darsières et son argumentation qui prend appui sur un article du code de l'urbanisme qui prévoit, pour les établissements publics d'aménagement, une disposition identique à celle qu'il propose. Toutefois, cette comparaison ne peut pas être retenue parce que les agences ont une nature différente de celle des établissements publics d'aménagement. Il faut d'ailleurs rappeler que le recours à des établissements publics d'aménagement a été sciemment écarté, pour des raisons diverses, par les rédacteurs du projet de loi, ceux-ci souhaitant la mise en place de structures temporaires à objectif beaucoup plus limité.

En outre, l'article 3 du projet de loi, qu'il n'est plus question de revoir puisqu'il a été adopté conforme par le Sénat, prévoit que les agences sont des établissements publics d'Etat. Elles sont clairement définies et l'on ne peut revenir sur cette définition. Il est donc difficile de les faire contrôler par des représentants des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, l'argumentation du rapporteur suffit à expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. J'ajoute simplement que cet établissement public d'Etat *sui generis* est différent d'un établissement public d'aménagement.

Les collectivités seront représentées au conseil d'administration et associées aux travaux de l'agence, mais il n'est pas normal que l'on propose une répartition des postes qui nie la nature même de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Monsieur le ministre, je vous assure que cet amendement est fondamental. En le refusant, vous allez tout jeter à terre.

Nulla part, il n'est dit que le conseil d'administration d'un établissement public ne peut comprendre la moitié – je dis bien la moitié et non la majorité – de représentants de collectivités territoriales.

Lorsque j'ai évoqué l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, ce n'était qu'à titre d'exemple, pour montrer que le conseil d'administration d'établissements publics d'aménagement, même lorsqu'ils agissent pour le compte de l'Etat, peut être constitué pour moitié de représentants des collectivités territoriales. Si vous n'acceptez pas cela, votre réforme n'aura absolument aucun sens. Je ne vois vraiment pas comment vous pouvez sérieusement affirmer – et cette remarque n'a rien de péjoratif – que des fonctionnaires qui ne passent que deux, trois ou quatre ans outre-mer connaissent parfaitement la situation des cinquante pas géométriques.

Vous avez évoqué ce qui s'est passé en 1955, c'est-à-dire il y a quarante ans, mais votre référence n'est pas bonne. En effet, la situation n'était pas telle que vous l'avez décrite. Peu importe, mais cet exemple me conforte dans l'idée qu'il faut des hommes et des femmes au fait des réalités.

Dans la mesure où les fonctionnaires occuperont l'autre moitié des sièges, je ne vois vraiment pas ce que vous craignez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je ne peux décidément pas être d'accord avec votre argumentation, monsieur le député, pour deux raisons.

D'abord, ce texte vise des terrains appartenant à l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'opérer une répartition des dépouilles ou d'une curée sur des terrains qui seraient *res nullus* et que se disputeraient soudain les communes, l'Etat, les particuliers et les occupants.

Ensuite, je tiens à prendre la défense des fonctionnaires dans ce cas précis, car, selon vous, ils méconnaîtraient la réalité du terrain et seraient les moins à même à prendre les décisions. Je suis au contraire persuadé que, en l'occurrence, les fonctionnaires seront les garants de la justice et de l'équité dans la répartition des cessions. Je ne veux pas faire de procès aux élus locaux, mais je sais, puisque je le suis moi-même, qu'ils sont soumis à de nombreuses pressions, voire à des lobbies. Ils peuvent ainsi être partagés, parfois même déchirés, et ils préfèrent bien souvent s'en remettre à l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Darsières, Andy, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "après avis" les mots : "sur proposition". »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Pour cet amendement qui concerne la désignation du directeur de l'agence, on m'opposera évidemment les mêmes arguments. Nous demandons simplement qu'il soit désigné sur proposition du conseil d'administration.

Monsieur le ministre, je vais d'effarement en effarement. En effet, vous aurez un président que vous aurez nommé, un conseil d'administration que vous aurez constitué. Nous demandons simplement que le conseil d'administration – le vôtre – propose le directeur. Vous pourriez au moins l'accepter au lieu de ne lui donner qu'un droit d'avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les ressources des agences mentionnées à l'article 3 se composent :

« 1° Des subventions de la Communauté européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales ;

« 2° Des redevances d'occupation du domaine public de l'Etat dues au titre des parcelles des espaces urbains ou des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités de l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat ;

« 3° Des produits des cessions intervenues en application des articles L. 89-2, L. 89-3 et L. 89-4 du code du domaine de l'Etat pour la part restant à la charge des bénéficiaires des cessions, après application, le cas échéant, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 2 de la présente loi ;

« 4° Des produits respectifs de la taxe spéciale d'équipement prévue par les articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, après l'article 1609 B du code général des impôts, une section 9 *quater* ainsi rédigée :

« Section 9 *quater*

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe.

« Art. 1609 C. – Il est institué, au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B *octies*, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales

sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

MM. Darsières, Andy, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1609 C du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Nous souhaitons que les communes soient consultées par le conseil d'administration lorsqu'il sera question d'établir la taxe spéciale d'établissement. Il me semble que la commission en avait été d'accord, mais je pense que M. Jacob va le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement parce qu'il semble, en effet, logique que les communes soient consultées sur la fixation du taux d'une taxe qui repose sur les mêmes bases que les trois « vieilles » que sont les taxes communales, puisqu'il y aura interférence avec elles. Si l'on veut que les communes puissent raisonnablement gérer l'ensemble, il est normal qu'elles puissent donner leur avis sur l'établissement de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cette proposition parce que, les collectivités locales étant représentées au sein du conseil d'administration de l'agence, elles seront consultées automatiquement sur le montant de la taxe. Elles ne seront nullement tenues à l'écart.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, après l'article 1609 C du code général des impôts, une section 9 *quinquies* ainsi rédigé :

« Section 9 *quinquies*

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique.

« Art. 1609 D. – Il est institué, au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en

application de la loi n° du précitée, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B *octies*, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

MM. Darsières, Andy, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1609 D du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration. »

La parole est M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Il s'agit du même amendement que le précédent, mais pour la Martinique cette fois, et non plus la Guadeloupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Même raisonnement que pour l'amendement précédent, mais je constate que le syndrome du rectorat s'applique également en la matière. *(Sourires.)*

Donc, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article L. 156-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 156-3. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

« Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. »

« III. – *Non modifié.* »

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 9 bis B

M. le président. « Art. 9 bis B. – Il est inséré, au chapitre VI du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme (partie législative), un article L. 156-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 156-4. – I. – Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n° du précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 et à proximité des parties actuellement urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers.

« Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

« Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

« II. – Sont autorisées dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n° du précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2, l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes. ».

Je mets aux voix l'article 9 bis B.

(*L'article 9 bis B est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Après l'article 10

M. le président. MM. Andy, Darsières, Tirolien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année établit un bilan de l'application de la présente loi au 1^{er} janvier de l'année et des cessions de terrains par l'Etat et les communes. »

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Nous souhaitons qu'un rapport soit établi chaque année pour dresser le bilan de l'application de la loi que nous sommes en train de voter. Cela nous paraît d'autant plus utile que nous ne croyons pas qu'il soit possible d'effectuer les travaux nécessaires dans l'année comme cela est prévu. Nous aurions ainsi la démonstration que nous avons raison de demander un temps beaucoup plus long.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a émis un avis favorable parce qu'il s'agit de rétablir une disposition qu'elle avait introduite en première lecture et qui nous paraît nécessaire pour que soit assuré un bon contrôle au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il est défavorable, parce que le Gouvernement, qui s'est engagé dans ce projet de loi, ira jusqu'au bout pour résoudre les problèmes dans les meilleurs délais. Il demande aux parlementaires de lui faire confiance parce que l'objectif est surtout de ne pas traîner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole pour une explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je tiens à remercier à la fois les parlementaires et la commission pour le travail accompli. L'important n'est pas la propriété de l'Etat ou le rôle des communes : il s'agit essentiellement de répondre à l'attente des habitants que nombre d'entre nous connaissent et ont rencontré sur le terrain.

Lorsque je me suis rendu en Guadeloupe, dans un secteur de la zone des cinquante pas géométriques, la seule question que m'ont posée les habitants, qui n'ont peut-être pas toujours toutes les informations nécessaires, a été celle de savoir quand serait adopté le texte sur les cinquante pas géométriques. En leur nom, nous essayons de faire le maximum pour que, au-delà des passions ou des conflits qui peuvent apparaître dans d'autres circonstances, nous soyons efficaces.

7

ADAPTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À MAYOTTE. – LÉGISLATION PÉNALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE. – STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES À MAYOTTE

Discussion de trois projets de loi adoptés par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale (n^{os} 3157, 3175) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n^o 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et abrogeant certaines dispositions concernant les îles Tromelin, Glorieuse, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et l'île de Clipperton (n^{os} 3156, 3167) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification de l'ordonnance n^o 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n^o 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n^{os} 3155, 3167).

La conférence des présidents a décidé que ces trois textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, les trois projets de loi qui sont soumis à l'assemblée marquent une étape dans la modernisation de la législation applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Comme en d'autres occasions, la voie des ordonnances a été choisie pour, sous votre contrôle et dans les meilleurs délais, moderniser le droit applicable aux collectivités.

Le premier texte qui vous est soumis est un projet de loi d'habilitation dont l'objet est de transformer l'organisation de la santé dans la collectivité territoriale de Mayotte. Je veux remercier le rapporteur, Pierre Lefebvre, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le travail qu'ils ont accompli.

Le projet d'ordonnance résulte d'un engagement du Gouvernement. Il s'agit de préparer l'avenir de Mayotte à l'horizon de l'an 2000.

Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une mise à niveau juridique de la collectivité, qui sera amenée à se déterminer avant la fin de la décennie sur son statut.

La convention de développement économique et social, signée le 5 avril 1995, doit permettre notamment d'améliorer la situation sanitaire à Mayotte. Un chiffre illustre

les efforts que nous devons faire : la dépense de santé par habitant – ce n'est pas Henry Jean-Baptiste qui me contredira – est de 654 francs, contre 12 000 francs en métropole.

La réorganisation du système de santé est donc très attendue à Mayotte.

Pour que ce texte puisse être effectif au 1^{er} janvier 1997, le Gouvernement sollicite l'autorisation de légiférer par voie d'ordonnance.

L'architecture du projet s'articule autour de trois orientations : création d'un établissement public de santé de droit commun, réforme du financement de l'hôpital et pose des bases d'une future réforme de la protection sociale.

En premier lieu, le projet d'ordonnance crée un établissement public de santé de droit commun régi par la loi hospitalière. Toutefois, la situation particulière de Mayotte a demandé des adaptations dans les domaines de l'organisation interne de l'établissement et du statut de son personnel. Il est en outre proposé que l'agence régionale d'hospitalisation du département de la Réunion, en cours de constitution, ait compétence sur l'hôpital de Mayotte. Cela permet à l'hôpital de Mayotte de faire partie intégrante du réseau hospitalier national.

En second lieu, le projet d'ordonnance modifie les modalités et les règles de financement de l'hôpital. Il apporte un financement de droit commun par la dotation globale de fonctionnement des hôpitaux. Ce financement, à la charge de l'assurance maladie, représente environ 70 % des dépenses hospitalières. Un financement dérogatoire et transitoire est assuré par l'Etat et la collectivité territoriale à hauteur de 30 % du budget global. Ce financement dérogatoire correspond aux frais d'hospitalisation des non-assurés sociaux.

Enfin, le projet d'ordonnance prépare l'avenir en posant les bases d'une future protection sociale. Aujourd'hui, le régime de protection sociale à Mayotte, hérité de l'ancien territoire des Comores, se compose d'un régime vieillesse accidents du travail et d'un régime prestations familiales, mais ne comporte pas d'assurance maladie. Dans ces conditions, le projet d'ordonnance prévoit une affiliation au régime de prévoyance sociale et la création d'une cotisation santé pour tous. Il jette donc les bases d'un véritable régime d'assurance maladie.

Deuxièmement, le projet d'ordonnance prévoit la réforme de la caisse de prévoyance sociale, destinée à recevoir deux types de financements : d'abord, le montant de la dotation globale de fonctionnement de l'hôpital en provenance des régimes métropolitains, ensuite, le produit de la cotisation santé payée par les Mahorais.

Pour ces raisons le Gouvernement a jugé nécessaire de transformer la caisse de prévoyance sociale en l'équivalent d'une caisse primaire d'assurance maladie. Elle sera soumise au contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'ambitieux projet que, par cette ordonnance, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de préparer l'avenir et d'améliorer le système de soins qu'il était temps de réformer.

Le conseil général de Mayotte vient de donner un avis favorable à ce projet d'ordonnance.

Le deuxième texte qui vous est proposé est le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Je tiens à remercier M. le rapporteur Pierre Mazeaud et la commission des lois pour la qualité de leur contribution et à souligner combien le statut général des fonctionnaires de Mayotte, publié au *Journal officiel* du 11 septembre, a été très bien accueilli sur place. Il a notamment reçu un avis favorable des maires et du conseil général.

Ainsi que je l'avais exposé lors des travaux relatifs à la loi d'habilitation, il s'agissait d'une demande ancienne de clarification et d'unification du droit statutaire de quelque 5 000 agents publics locaux.

Le nouveau texte respecte le particularisme et les contraintes d'un développement harmonieux de Mayotte tout en conférant aux fonctionnaires locaux la pleine qualité d'agent titulaire de droit public avec les garanties de carrière. Je veillerai à ce que les textes d'application, dont la première vague interviendra dès le premier semestre de l'année prochaine, soient réalisés dans les mêmes conditions de rapidité et d'adéquation avec les exigences locales.

Toutefois, il est une modification que le Gouvernement souhaite introduire dès à présent. Il s'agit de la dénomination des catégories hiérarchiques des fonctionnaires, que l'article 4 désigne par des niveaux chiffrés comme l'étaient les statuts primitifs de 1977. C'est bien volontiers que le Gouvernement accède à la demande du conseil général d'une désignation de ces catégories par les lettres A, B, C et D, ce qui n'entraîne aucune conséquence juridique et s'harmonise avec la métropole.

Je signale, par ailleurs, que si cette fonction publique est autonome par rapport aux fonctions publiques de métropole et des DOM, des passerelles pourront être instaurées dans les années à venir lorsqu'une parfaite symétrie de qualification et de correspondance hiérarchique aura été constatée entre les fonctionnaires de Mayotte et leurs collègues de la métropole et des départements d'outre-mer.

Je vous invite en conséquence, mesdames, messieurs, à bien vouloir procéder à l'examen de ce projet de loi de ratification amendé par un article 2 corrigeant, ainsi que je l'ai exposé, l'article 4 de l'ordonnance.

Enfin, le dernier texte qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de ratifier deux ordonnances du 28 mars 1996, publiées au *Journal officiel* du 31 mars 1996.

Je remercie une nouvelle fois M. le président Pierre Mazeaud et tiens à saluer l'excellent travail de la commission des lois, qui éclaire utilement le débat.

La première ordonnance relative au code pénal étend les dispositions contenues dans les livres I^{er} à V du code pénal, à une exception près, l'article 132-70-1, concernant la rétention judiciaire des étrangers, qui ne peut trouver à s'appliquer puisque l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers, n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Il a par ailleurs été procédé à certaines adaptations, puisque de nombreuses législations auxquelles fait référence le code pénal ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

La seconde ordonnance concerne l'extension de la procédure pénale. La dernière adaptation de ces textes dans les territoires d'outre-mer remontait à l'ordonnance du 12 octobre 1992. Devaient donc être étendues dans ces territoires les dispositions des lois du 4 janvier et du 24 août 1993. Sont ainsi rendues applicables les nouvelles règles de la garde à vue, notamment avec l'intervention

d'un avocat après la vingtième heure, la procédure de mise en examen ainsi que les droits nouveaux des parties au cours de l'information préparatoire.

Les dispositions de la loi du 10 août 1993 sur les contrôles d'identité et celles relatives à l'extension du champ de compétence du juge unique, telles qu'elles découlent de la loi du 8 février 1995, reçoivent également application dans les territoires et à Mayotte.

À Mayotte, la dernière extension des dispositions de procédure pénale remontait à l'ordonnance du 1^{er} avril 1981. Outre les textes qui viennent d'être évoqués, y seront notamment rendues applicables les lois entrées en vigueur au cours des années 80 et régissant la détention provisoire.

Cette ordonnance relative à la procédure pénale comporte certaines adaptations. Ainsi, en matière de garde à vue, la situation géographique de certaines îles de Polynésie et l'absence d'avocats et de médecins sur ces territoires nécessitent que soient prévues des mesures particulières de substitution. Cet exemple montre que les adaptations prévues sont la conséquence de contingences locales impérieuses.

Nos concitoyens de l'outre-mer bénéficient ainsi, à compter du 1^{er} mai, des droits reconnus en métropole depuis plus de deux ans.

Avec la création au sein du code pénal et du code de procédure pénale de livres regroupant les dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer à Mayotte, les praticiens comme les justiciables disposent d'un outil moderne qui facilite l'accès à un domaine du droit essentiel pour les libertés publiques et individuelles. Le projet de loi soumis à votre examen a donc pour objet principal de ratifier ces deux ordonnances.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, par l'adoption des trois projets de loi que je viens de vous exposer, votre assemblée procédera à l'indispensable mise à niveau juridique des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. Cette mise à niveau est le préalable obligatoire à l'égalité des chances dans le développement, axe central de la politique du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le projet de loi relatif à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte.

M. Pierre Lefebvre, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, s'il est un projet de loi attendu à Mayotte, c'est bien celui adopté par le Sénat en première lecture en novembre dernier et que nous allons maintenant examiner.

Nombreux sont les retards, grands sont les handicaps dans le domaine de la protection sanitaire, ceux-ci pouvant être expliqués en partie par le particularisme assez marqué de Mayotte par rapport au reste du territoire français.

Pour que cette réforme puisse être appliquée dès le 1^{er} janvier 1997, le Gouvernement demande l'autorisation de légiférer par ordonnance sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, pour étendre à la collectivité territoriale de Mayotte la loi hospitalière, c'est-à-dire en donnant d'abord à l'hôpital de Mayotte un statut proche du droit commun, ensuite en réformant l'actuelle caisse de prévoyance sociale afin d'instituer un financement des soins hospitaliers.

Le recours aux ordonnances, qui doit rester exceptionnel, s'explique en l'occurrence par le statut particulier de Mayotte.

Depuis le référendum de 1976 par lequel les Mahorais ont opté pour le maintien dans la République française, Mayotte est organisée en collectivité territoriale de la République française de type particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution. Son statut est défini par la loi du 24 décembre 1976 qui dispose, dans son article 10, que les lois nouvelles ne lui sont applicables que sur mention expresse, le Gouvernement étant habilité à prendre par ordonnance toute mesure tendant à étendre et adapter les textes législatifs. Cette habilitation générale a été reconduite à plusieurs reprises par les lois du 22 décembre 1979 et du 23 décembre 1989.

De fait, dans le domaine de la santé publique, trois ordonnances ont d'ores et déjà été prises : les ordonnances du 25 juin 1990 et du 1^{er} octobre 1992 portant extension et adaptation de diverses dispositions législatives relatives à la santé publique et l'ordonnance du 5 septembre 1991 portant extension et adaptation de certaines dispositions des titres I^{er}, II et III du code de la famille et de l'aide sociale.

Le recours aux ordonnances est donc de pratique courante et s'explique par la volonté d'adapter au mieux la législation nationale à la réalité sociale de Mayotte.

Le présent projet de loi d'habilitation, adopté par le Sénat en première lecture le 20 novembre dernier, permettra de faire évoluer le système de protection sanitaire de Mayotte vers le droit commun et de l'améliorer, tout en tenant compte des spécificités locales.

Cette réforme dans l'urgence est aussi justifiée par le souci de l'Etat de respecter son engagement de faire évoluer le statut de Mayotte, engagement formalisé dans la convention de développement signée par l'Etat et la collectivité territoriale le 5 avril 1995 en application de la loi du 25 juillet 1994. Cette convention fixait les objectifs généraux à atteindre en 1999, l'adaptation de Mayotte aux normes métropolitaines en faisant partie.

Cette réforme s'inscrit également dans la perspective d'une transformation du statut de Mayotte et d'une éventuelle départementalisation, un nouveau référendum étant envisagé avant l'an 2000. Pour que les Mahorais puissent se déterminer sur ce statut, il fallait que le Gouvernement engage rapidement une mise à niveau juridique. Ce projet tend à appliquer la législation nationale tout en tenant compte des réalités locales.

La réforme tient compte enfin des retards dans le domaine de la santé qu'il est urgent de combler. A ce titre, la convention Etat-Mayotte prévoit le changement du statut de l'hôpital et la mise en place progressive d'un système d'assurance maladie.

Il faut rappeler que la population de Mayotte, estimée à 120 000 habitants, doit faire face à une croissance démographique très élevée de 5,9 % par an. Le taux de natalité atteint 42,9 %, contre 12 % en métropole, et plus de la moitié de la population a moins de vingt ans.

La situation sociale se caractérise également par la présence d'une forte immigration clandestine, estimée à 200 000 personnes en provenance principalement des Comores, et le taux de chômage a atteint 50 % en 1995.

L'état sanitaire de la population, malgré une amélioration sensible, demeure préoccupant. Le taux de mortalité infantile y reste de 21 %, trois fois celui de la métropole. On observe la persistance d'importantes pathologies infec-

tieuses, telles que la paludisme, la lèpre, la tuberculose. Les maladies sexuellement transmissibles, et notamment le sida, connaissent une évolution également inquiétante.

Le système de santé est loin de pouvoir répondre à ces difficultés. Mayotte est aujourd'hui dotée d'un seul hôpital implanté sur deux sites avec au total 130 lits, et de 17 dispensaires dont 47 lits de maternité. L'activité gynéco-obstétrique est de loin la plus importante à l'hôpital.

Les volontaires de l'aide technique représentent 30 % des effectifs de médecins. Nombre d'infirmières et de sages-femmes sont diplômées de la collectivité territoriale et non d'Etat, leur niveau étant bien en deçà des compétences exigées en métropole.

Compte tenu de cette relative pénurie, le nombre d'évacuations sanitaires, notamment vers La Réunion, ne cesse d'augmenter, entraînant de lourdes dépenses pour la collectivité. Par ailleurs, les dépenses sanitaires et sociales n'ont pas cessé de progresser et la faiblesse des ressources de la collectivité territoriale ne lui permet pas de faire face à la croissance des besoins.

D'une façon générale, la protection sociale est assurée par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte à laquelle tout employeur doit être affilié. Il est à noter que le régime d'assurance maladie n'a pas encore été entendu.

On conçoit mieux la nécessité de la modernisation du dispositif de la santé. Celle-ci est inscrite dans la convention Etat-Mayotte du 5 avril 1995, qui prévoyait expressément la prise en charge du financement de l'hôpital par l'Etat.

Ce projet d'habilitation confirme donc les engagements de l'Etat d'assumer pleinement ses responsabilités. Etroitemment limité, il autorise le Gouvernement à prendre par une ordonnance les dispositions nécessaires pour transposer en l'adaptant la loi hospitalière à la collectivité territoriale et ériger l'hôpital en établissement public de santé. Il permet en outre au Gouvernement de définir les conditions de financement de cet établissement, ce qui suppose une réforme de la caisse de prévoyance sociale et l'institution d'une cotisation sociale.

Ces objectifs sont fixés par l'article 1^{er} du projet de loi, qui précise par ailleurs que le projet d'ordonnance sera soumis pour avis au conseil général de Mayotte.

L'article 2 dispose que le projet de loi de ratification accompagné de l'avis du conseil général de Mayotte sera déposé devant le Parlement avant le 15 mars 1997. La date du 31 janvier est la date butoir à laquelle l'ordonnance devra être prise. Compte tenu de son état d'avancement, on peut considérer ce délai comme raisonnable.

L'avant-projet d'ordonnance comprend une quarantaine d'articles regroupés en trois titres, que nous allons examiner rapidement.

Le titre I^{er} du projet d'ordonnance étend et adapte les dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique telles que modifiées par l'ordonnance du 24 avril 1996 à la collectivité territoriale de Mayotte. L'objectif est donc de transformer l'hôpital, aujourd'hui simple service non spécialisé, en un établissement public de santé de droit commun. Certaines dispositions ont été écartées, telles celles relatives aux établissements de santé privés, puisqu'il n'en existe pas à l'heure actuelle. De même, s'agissant des dispositions relatives aux missions et obligations des établissements de santé, celles relatives aux établissements médico-sociaux ne peuvent trouver à s'appliquer faute de régime d'aide sociale en vigueur à Mayotte.

Le statut du personnel s'inspire du statut général des fonctionnaires en l'adaptant, pour permettre de maintenir le statut de l'emploi du personnel non médecin et pour favoriser l'accueil des personnels médicaux et non médicaux de métropole. Les conditions d'exercice du droit d'expression des personnels sont renvoyées au règlement intérieur. Enfin, les relations avec les dispensaires sont précisées ; ainsi, l'hôpital pourra effectuer des missions de soins au sein d'antennes implantées dans certains d'entre eux.

Le titre II précise les modalités de financement de l'hôpital, nouvel établissement public de santé. L'hôpital sera ainsi financé par une dotation globale de fonctionnement constituée par les subventions versées par l'Etat et la collectivité territoriale et par une dotation globale en provenance des régimes métropolitains d'assurance maladie.

De fait, et en contrepartie, il est institué une cotisation d'assurance maladie qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998, cotisation assise sur les revenus du travail et limitée à la couverture des soins hospitaliers. Ainsi, il est mis fin au principe de non-contributivité des soins sans pour autant créer un véritable système de participation financière que ne pourrait supporter la grande majorité des habitants. Les soins seront totalement gratuits, sans forfait hospitalier, ni ticket modérateur. Un financement spécifique sera prévu pour les personnes non affiliées à la caisse et démunies de ressources.

Parallèlement, il est prévu de modifier le statut de la caisse de prévoyance sociale afin de lui permettre notamment de recevoir la dotation globale de fonctionnement.

Enfin, le titre III regroupe des dispositions diverses et transitoires, telles que la dévolution du patrimoine de l'ancien hôpital au nouvel établissement ou l'évaluation de la réforme ainsi mise en œuvre.

Cette réforme, mes chers collègues, améliore la protection sanitaire des Mahorais. Elle permet, en outre, à la collectivité territoriale de Mayotte de s'inscrire dans le droit commun. Nous évoluons ainsi dans le processus qui vise à préparer les Mahorais à l'horizon 2000, puisque la collectivité sera amenée à se déterminer sur son statut avant la fin de la décennie. Là encore, l'Etat tient ses engagements.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les projets de loi relatifs à l'adaptation de la législation pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte et au statut général des fonctionnaires à Mayotte.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur et président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner deux projets de loi de ratification d'ordonnances qui résultent de deux lois d'habilitation votées au début de cette année : la loi du 2 janvier 1996, destinée à moderniser le droit pénal et la procédure pénale applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, et la loi du 5 février 1996 dont l'objet consistait à établir le statut général des fonctionnaires de Mayotte.

Le Sénat a assez largement modifié lesdites ordonnances, tant et si bien que se pose, à mon sens, un problème juridique. Les ordonnances s'appliquent dès le premier jour. Or, au cours de la vie – si j'ose dire – de ces ordonnances, le Gouvernement peut apporter certaines modifications. Le Parlement le peut aussi, la preuve en est faite aujourd'hui. Ne serait-il pas préférable de considérer que les ordonnances ne peuvent entrer en application qu'au jour de la publication de la loi de ratification ? En effet, on se trouve dans une situation juridique, sans doute parfaitement normale au regard des textes, où des modifications interviennent entre la ratification et l'ordonnance qui l'a précédée.

Je rappelle que la loi du 2 janvier 1996 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des dispositions d'extension à l'outre-mer et à Mayotte, d'articles du code pénal et du code de procédure pénale. Il s'agit, tout d'abord, de l'ordonnance du 28 mars 1996 relative à l'adaptation du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, ensuite de l'ordonnance du 1^{er} mai 1996 concernant la procédure pénale en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Enfin, la loi du 5 février 1996 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la détermination d'un statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, résumées en quelques mots, les raisons de la discussion des textes qui nous sont soumis.

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'outre-mer, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement ainsi que la conférence des présidents d'avoir bien voulu inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement, particulièrement chargé en cette fin d'année, ces trois projets de loi dont chacun aura saisi l'importance pour Mayotte.

Je veux aussi remercier les rapporteurs pour leur excellent travail et dire mon amicale gratitude à mes collègues qui, en dépit de l'heure tardive, ont tenu à m'assister.

Vous l'avez dit, messieurs les rapporteurs, l'application à Mayotte de la procédure de l'habilitation législative et des ordonnances de l'article 38 de la Constitution est de pratique courante. Entre 1990 et 1996, pas moins de vingt-cinq ordonnances ont ainsi permis de combler les lacunes les plus criantes du régime juridique de notre collectivité territoriale et, surtout, d'adapter la règle de droit aux spécificités mahoraises.

C'est cette dernière considération qui me dicte les quelques observations qu'appelle de ma part le projet d'ordonnance hospitalière.

Ce projet répond à l'engagement pris par l'Etat, dans la convention du 5 avril 1995, d'étendre à Mayotte les dispositions du code de la santé publique en donnant à l'hôpital de Mayotte un statut proche du droit commun.

M. le rapporteur a rappelé avec précision les modalités de financement de ce nouvel établissement public de soins. Une dotation globale de fonctionnement est prévue. Elle provient des régimes sociaux métropolitains et assurera le fonctionnement de l'établissement. Mais il est

également prévu d'instituer une cotisation sociale assise, pour l'essentiel, sur les revenus salariaux des Mahorais. Autrement dit, Mayotte n'entend pas s'installer dans l'assistance. La solidarité nationale viendra relayer et compléter l'effort local. Il fallait le souligner.

A cet effet, la caisse de prévoyance sociale de Mayotte sera réformée dans son organisation et ses missions, afin de mieux contribuer au financement du système de soins. Une clé de répartition forfaitaire des charges, entre l'assurance maladie, l'Etat et la collectivité territoriale, est prévue pour les années à venir.

Je ne reviendrai pas longuement sur le statut des personnels hospitaliers. La modernisation de ce statut vise à améliorer des conditions d'emploi des agents recrutés localement, mais aussi à favoriser l'accueil des personnels médicaux et non médicaux de métropole ou des DOM, afin d'élever le niveau et la qualité des soins dispensés.

Enfin, je voudrais formuler deux observations qui visent – je le répète – à une meilleure adaptation, à une exacte application de ces nouvelles dispositions aux réalités de Mayotte.

L'article 7 de l'ordonnance prévoit que « l'agence régionale d'hospitalisation » compétente à l'égard des établissements hospitaliers du département voisin de la Réunion l'est également à l'égard de l'hôpital de Mayotte.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, de l'avis de tous les responsables mahorais que j'ai consultés personnellement, qu'il s'agisse des médecins, des fonctionnaires de la DASS ou de la préfecture, ce rattachement apparaît prématuré.

Nous sommes pour le principe, mais nous considérons que c'est un objectif qu'il faut atteindre à terme, pour une raison évidente et qui tient à l'opposition de deux logiques : l'hôpital de Mayotte est en phase de création, de modernisation, de croissance de ses activités, alors que les établissements réunionnais, comme ceux de France métropolitaine, sont soumis à d'autres impératifs : rationaliser leur organisation, concentrer et parfois gérer leurs activités dans le cadre d'une enveloppe financière régionale. C'est d'ailleurs l'un des objectifs que le Gouvernement assigne aux agences régionales, qui visent à supprimer certains services hospitaliers en sous-activité.

Nous pensons à Mayotte que, tout en posant le principe du rattachement de notre hôpital à l'agence régionale hospitalière compétente pour les hôpitaux réunionnais, il faut renvoyer à plus tard cette réforme, dans l'attente de sa mise à niveau et de sa mise aux normes thérapeutiques. C'est une affaire de modalités d'application.

Dans le même souci d'adaptation aux réalités locales, l'article 21 du projet d'ordonnance devrait être revu. Il prévoit, en effet, que les activités obstétricales, actuellement exercées par quatorze dispensaires ruraux, gérés par la DASS, relèveront désormais de l'hôpital. Or, je le répète, dans cette phase de restructuration, l'hôpital n'est pas encore en mesure d'assurer cette gestion directe.

Il faut donc prévoir des transitions. Le secteur maternité n'est pas individualisé dans les activités des dispensaires. Par ailleurs, on tend actuellement à regrouper en trois services intercommunaux ces quatorze maternités, qui posent également des problèmes de mise aux normes. Le conseil général de Mayotte, comme les autorités administratives, souhaitent que cette prise en charge par l'hôpital n'intervienne qu'au terme de la réforme en cours.

Mais, pour s'en tenir aujourd'hui à l'habilitation législative, il est incontestable que ce projet de loi jette les bases d'un système de soins plus fiable et performant. Il permet à Mayotte d'avancer un peu plus dans la voie du progrès et de la modernité.

C'est pourquoi, avec l'ensemble des élus et de la population mahoraise, je demande à mes collègues de voter avec moi le projet de loi d'habilitation permettant l'extension et l'adaptation à notre collectivité territoriale du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique.

Les autres projets de textes aujourd'hui soumis à l'examen de notre assemblée n'appelleront pas de ma part de longs commentaires, ne serait-ce que parce que le président Mazeaud en a fait une analyse extrêmement complète et précise.

Il s'agit de valider, par une loi de ratification, diverses ordonnances relatives, d'une part, au droit pénal, et d'autre part, au statut de la fonction publique mahoraise.

S'agissant de la législation pénale, le Gouvernement a été habilité, par la loi du 2 janvier 1996, à prendre par voie d'ordonnance et avec les adaptations requises les mesures nécessaires à l'application à Mayotte des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale en vigueur en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

En réalité, cette ordonnance du 28 mars 1996, d'ores et déjà appliquée à Mayotte depuis le 1^{er} mai 1996, réalise pour nous et grâce à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, une avancée très importante tant du point de vue plans de la sécurité juridique que de la protection des droits du citoyen.

Les progrès de l'Etat de droit sont ainsi assurés en toute égalité dans l'ensemble de la République, sous réserve cependant de ce que vous avez dit, monsieur Mazeaud, dans votre rapport très précis et très éclairant, sur la répartition des compétences entre l'Etat et les territoires d'outre-mer. Il me paraît dangereux, à moi aussi, de subordonner une incrimination délictuelle à une réglementation locale de nature administrative. *Nulla poena sine lege!* Ce principe fondamental s'applique aussi, bien évidemment, dans les îles du Pacifique.

Pour en revenir à Mayotte, la deuxième ordonnance, également datée du 28 mars 1996 et déjà mise en œuvre elle aussi, assure l'application des lois du 4 janvier et du 24 avril 1993 portant réforme de la procédure pénale sur la garde à vue et la mise en examen, ainsi que des lois du 10 août 1993 sur les contrôles d'identité – et du 8 février 1995 – qui réglemente l'organisation des juridictions.

Ce sont là des réformes essentielles pour la sécurité des citoyens. J'ai indiqué à plusieurs reprises à M. le garde des Sceaux – et je vous demande, monsieur le ministre, de vous faire l'écho de cette préoccupation – que le développement de cette action de modernisation de la justice implique la création de postes de magistrats, dont Mayotte demeure, malgré quelques efforts récents, par trop dépourvue.

L'extension à notre collectivité territoriale du code pénal et du code de procédure pénale impose plus que jamais ce rattrapage indispensable au fonctionnement satisfaisant des juridictions de Mayotte. Celles-ci, et c'est très grave, se trouvent aujourd'hui en situation critique. Il n'y a pas de créations de postes. Et quand elles interviennent, les postes ne sont pas pourvus avant de longs mois, voire des années.

Je vous demande d'appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur ce point.

Venons-en au statut de la fonction publique mahoraise.

Il faut se féliciter de la validation de la dernière ordonnance sur laquelle nous avons beaucoup travaillé depuis longtemps à Mayotte et à Paris et récemment encore lors de la réunion des maires de l'outre-mer.

En quarante-sept articles, cette ordonnance crée donc un statut général de la fonction publique à Mayotte. Il s'agit d'un cadre général, équilibré, qui permet de concilier les droits et obligations des fonctionnaires avec le respect des principes de la fonction publique française.

Plusieurs décrets en Conseil d'Etat devront établir les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires. Nous souhaitons bien entendu que ces textes d'application ne soient pas trop longs à sortir, en particulier ceux qui concernent le centre de gestion. Car le principal problème posé par la mise en œuvre de cette réforme, vous l'avez dit, monsieur le ministre, est celui de la formation des fonctionnaires et agents mahorais et de l'amélioration des niveaux de compétence.

A cet effet, des contacts ont été pris avec le centre national de formation des personnels des collectivités territoriales, le CNFPT, que préside notre ami Soisson, afin de créer, par voie de conventions, les instruments et les moyens de formation, de qualification et de perfectionnement de ces agents.

Il s'agit, comme le souhaite le conseil général de Mayotte, de rendre possible à terme la mobilité, c'est-à-dire, moyennant toutes les garanties de compétences ou d'équivalences, le passage de la fonction publique de Mayotte aux autres fonctions publiques territoriales, et inversement, bien sûr.

Vous le savez, monsieur le ministre, vous qui êtes également un insulaire, l'échange est facteur de progrès, plus que la constitution d'un petit ghetto insulaire dans la fonction publique.

C'est sur l'affirmation de cette conviction que je voudrais conclure, en me félicitant des progrès réalisés dans le sens d'une intégration à part entière de Mayotte dans le droit et les institutions de la République, dans le respect de ses spécificités.

Mes chers collègues, je vous invite, en votant avec l'UDF ces deux projets de loi, à ratifier les ordonnances de 1966 relatives au droit pénal ainsi qu'au statut général des fonctionnaires de Mayotte. Mayotte vous en remercie à l'avance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Chaulet, dernier orateur inscrit.

M. Philippe Chaulet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui plusieurs textes relatifs à Mayotte : d'abord, un projet de loi d'habilitation qui vise à améliorer le système de santé de ce territoire et sur lequel portera l'essentiel de mon propos ; ensuite, deux projets de loi portant ratification d'ordonnances prises en matière de législation pénale et concernant le statut des fonctionnaires, textes largement développés par le rapporteur, notre collègue Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Le premier de ces textes a permis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1996, à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, du nouveau code pénal et des innovations introduites depuis 1986 dans le code de procédure pénale applicable en métropole.

Le second texte, sur le statut des fonctionnaires, propose de ratifier l'ordonnance du 5 septembre 1996, qui fait suite à vingt-cinq ordonnances adoptées depuis 1990 pour rapprocher de notre droit commun la situation de cette collectivité territoriale à statut particulier. Il s'agit, en fait, de substituer progressivement un cadre général et homogène aux multiples réglementations statutaires qui existent à Mayotte.

Le groupe RPR votera ces deux projets de lois de ratification.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Philippe Chaulet. La réforme du système de santé, objet du projet de loi d'habilitation, est indispensable et très attendue.

La situation sanitaire de la population mahoraise est loin d'être satisfaisante, comme le montre le rapport de notre collègue Pierre Lefebvre.

L'ordonnance que se propose de prendre le Gouvernement vise à transformer l'hôpital de Mayotte, aujourd'hui simple service non spécialisé de la collectivité territoriale et dépourvu de tout statut, en un établissement public de santé de droit commun. Son titre II en précise les modalités de financement.

Elle introduit par ailleurs la future réforme de la protection sociale du territoire, qui ne comporte pas actuellement d'assurance maladie, la médecine étant gratuite pour tous les habitants.

Le Gouvernement engage ainsi la modernisation du système de soins de Mayotte et l'amélioration de sa situation sanitaire.

Le nouveau mode de financement de l'hôpital va permettre sa restructuration, la construction d'un bâtiment mère-enfant et la rénovation des locaux, ainsi que le recrutement de personnels médicaux spécialisés et de personnels non médicaux plus qualifiés.

Le groupe RPR approuve cette initiative, ainsi que la loi d'habilitation qui nous est proposée aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale commune est close.

ADAPTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À MAYOTTE

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation du code de santé publique à Mayotte.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 31 janvier 1997, d'une part les mesures tendant à l'extension à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessitées par sa situation particulière, du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (partie législative), d'autre part les dispositions ressortissant au domaine de la loi relatives au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial, ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte.

« Le projet d'ordonnance est soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, accompagné de l'avis du conseil général de Mayotte, sera déposé devant le Parlement au plus tard le 15 mars 1997. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

LÉGISLATION PÉNALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à l'adaptation de la législation pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte :

« 1° Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

« 2° Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Sont ratifiées, telles que modifiées par les dispositions de la présente loi, les ordonnances suivantes. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 1^{er} bis à 1^{er} septemdecies

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII inséré dans le code pénal par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Adaptation du livre I^{er}

« Art. 712-1. – Le dernier alinéa de l'article 131-35 est ainsi rédigé :

« La diffusion de la décision est faite par le *Journal officiel* de la République française, par le *Journal officiel* du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

« Art. 712-2. – Le 7° de l'article 132-45 est ainsi rédigé :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 1^{er} ter. – Dans l'article 511-8 du code pénal rédigé par l'article 716-4 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} quater. – Dans l'article 511-11 du code pénal rédigé par l'article 716-5 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} quinquies. – Le second alinéa de l'article 511-19 du code pénal rédigé par l'article 716-10 dudit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est complété par les mots : " , après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} sexies. – Dans le premier alinéa de l'article 511-21 du code pénal rédigé par l'article 716-12 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, après les mots : "enfant atteint d'une maladie génétique", sont insérés les mots : "d'une particulière gravité". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} septies. – Dans le second alinéa de l'article 511-24 du code pénal rédigé par l'article 716-14 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, après les mots : "activités d'assistance médicale", sont insérés les mots : "à la procréation". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *octies*. – Dans l'article 511-25 du code pénal rédigé par l'article 716-15 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *nonies*. – Le chapitre II du titre II du livre VII inséré dans le code pénal par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Adaptation du livre I^{er} »

« Art. 722-1. – Le 7° de l'article 132-45 est ainsi rédigé :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *decies*. – Dans l'article 511-7 du code pénal rédigé par l'article 726-3 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "dans un établissement non autorisé" sont remplacés par les mots : "hors d'un établissement autorisé". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *undecies*. – Dans l'article 511-8 du code pénal rédigé par l'article 726-4 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *duodecies*. – Dans l'article 511-11 du code pénal rédigé par l'article 726-5 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *terdecies*. – Le dernier alinéa de l'article 511-19 du code pénal rédigé par l'article 726-10 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est complété par les mots : ", après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quaterdecies*. – Dans l'article 511-21 du code pénal rédigé par l'article 726-12 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, après les mots : "enfant atteint d'une maladie génétique", sont insérés les mots : "d'une particulière gravité". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quindecies*. – Dans le second alinéa de l'article 511-24 du code pénal rédigé par l'article 726-14 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, après les mots : "activités d'assistance médicale", sont insérés les mots : "à la procréation". » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *sedecies*. – Dans l'article 511-25 du code pénal rédigé par l'article 726-15 inséré dans ledit code par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, les mots : "ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité," sont supprimés. » – (Adopté.)

« Art. 1^{er} *septemdecies*. – Dans le second alinéa de l'article 9-1 inséré dans le code civil par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "d'une réquisition du procureur" sont remplacés par les mots : "d'un réquisitoire du procureur". » – (Adopté.)

Articles 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater

M. le président. « Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 5 ajouté à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} de la présente loi, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra être autorisée l'ouverture d'un casino, ainsi que les jeux de hasard susceptibles d'y être pratiqués, les règles de fonctionnement du casino et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées, après avis conforme du conseil municipal, par le représentant de l'Etat dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 2 bis. – L'article 97 ajouté à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle par le II de l'article 11 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. – Les articles 6, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (Adopté.)

« Art. 2 ter. – Dans le second alinéa de l'article 811 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée, après les mots : "par le chef de la circonscription", sont insérés les mots : "ou de la subdivision". » – (Adopté.)

« Art. 2 quater. – Dans le premier alinéa de l'article 832 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée, les mots : "cinq membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci" sont remplacés par les mots : "cinq membres désignés chaque année en son sein par le congrès ou l'assemblée de la Polynésie française". » – (Adopté.)

Article 2 quinquies

M. le président. « Art. 2 quinquies. – Le deuxième alinéa de l'article 46 inséré dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par l'article 2 de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« I. – Pour son application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, au dixième alinéa de l'article 10, les mots : "par le ministre de la justice" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement". »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2 quinquies, substituer au mot : "dixième", le mot : "onzième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 2. *(L'article 2 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)*

Articles 2 *sexies*, 2 *septies* et 3

M. le président. « Art. 2 *sexies*. – L'article 9 ajouté à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries par l'article 7 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

« Toutefois, sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 :

« – les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ;

« – les loteries proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;

« – les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries. »

Je mets aux voix l'article 2 *sexies*.

(L'article 2 sexies est adopté.)

« Art. 2 *septies*. – L'article 6 ajouté à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'article 1^{er}, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi et dans les conditions prévues aux articles 65 et 28 (22°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres jeux de hasard à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent être autorisés à ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard et les conditions de fonctionnement de ces établissements.

« Sont également exceptés des dispositions de l'article 1^{er} et des premier et deuxième alinéas de l'article 2 les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées aux joueurs. » – *(Adopté.)*

« Art. 3. – I. – Sont abrogés les articles 6 et 7 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

« II. – Sont supprimés :

« – à l'article 15 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, les mots : "aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan-de-Nova, Bassas da India et Clipperton" ;

« – à l'article 7 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, les mots : "ainsi que dans les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton" et à l'article 11 de la même loi, les mots : "ni dans les îles Bassas de India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton" ;

« – au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : "et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas da India". » – *(Adopté.)*

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et abrogeant certaines dispositions concernant les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europe et Bassas da India et l'île de Clipperton. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. C'est la simplification d'un intitulé qui revêt l'allure d'un véritable fleuve. Il s'agit de « resserrer » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. C'était, en effet, un long fleuve tranquille. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES À MAYOTTE

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles du projet de loi portant ratification d'une ordonnance relative au statut général des fonctionnaires à Mayotte.

Article 1^{er}

« Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, est ratifiée l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Est ratifiée, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi, l'ordonnance n° 96-782. »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 10

M. le président. « Art. 2. – Le second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Ces cadres sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. – Dans le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : "agents" est remplacé par le mot : "fonctionnaires". » – *(Adopté.)*

« Art. 4. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est ainsi rédigée :

« Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

« Art. 5. – Le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est complétée par les mots : ", sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public". » – *(Adopté.)*

« Art. 6. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : "agents" est remplacé par le mot : "fonctionnaires". » – *(Adopté.)*

« Art. 7. – A la fin du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : "intéressée" est remplacé par les mots : "ou de l'établissement public intéressés". » – *(Adopté.)*

« Art. 8. – Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : "déclarés aptes", sont insérés les mots : "par le jury". » – *(Adopté.)*

« Art. 9. – Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : "Il a lieu", sont insérés les mots : "par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire." » – *(Adopté.)*

« Art. 10. – Au début de l'article 37 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, les mots : "L'agent" sont remplacés par les mots : "Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et". » – *(Adopté.)*

Après l'article 10

M. le président. M. Mazeaud et M. Chaulet ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 3 de la loi du 2 mars 1878 portant approbation du traité pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède est complété par les alinéas suivants :

« L'île de Saint-Barthélemy constitue, du point de vue douanier, une zone franche au sens de l'article 286 du code des douanes. En conséquence et hormis le droit de quai institué par l'article 10 de la loi n° 74-1114 du 24 décembre 1974 (loi de finances rectificative pour 1974), les opérations d'importation ou d'exportation ne peuvent y donner lieu à la perception d'aucun droit de douane ou droit assimilé, octroi de mer ou taxe visée au titre X dudit code ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation sur les produits et les marchandises dont l'importation, l'exportation, le commerce ou la détention sont prohibés. De même, les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, ainsi que les contributions indirectes, monopoles fiscaux et taxes diverses institués

par les titres II et III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations visées à l'article 257-7^o dudit code.

« De même, les impôts directs et taxes assimilées perçus au profit de l'Etat, à l'exception de la taxe d'apprentissage, des cotisations au titre des participations des employeurs à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle continue et de la contribution des institutions financières, ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune et les impositions au profit des collectivités locales et de divers organismes, à l'exception de l'impôt sur les spectacles et des droits d'enregistrement, ne sont pas dus lorsqu'ils trouvent leur origine dans des opérations ou activités accomplies ou exercées ou dans des revenus, bénéfices ou biens obtenus ou possédés à Saint-Barthélemy par des personnes qui y exercent une activité effective ou qui, n'exerçant aucune activité, justifient y résider de façon permanente et effective ; lorsque les intéressés exercent une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale, agricole, bancaire, financière ou d'assurance, ils doivent justifier disposer à Saint-Barthélemy de moyens d'exploitation leur permettant de le faire d'une manière autonome.

« Les droits de timbre et les droits d'enregistrement, à l'exception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et, d'une manière générale, tous les autres impôts et taxes sont perçus à Saint-Barthélemy dans les conditions de droit commun applicables en Guadeloupe.

« II. – La loi du 2 mars 1878 susvisée est complétée par deux articles 4 et 5 ainsi rédigés :

« *Art. 4.* – Par conventions passées avec l'Etat, la région de la Guadeloupe ou le département de la Guadeloupe, la commune de Saint-Barthélemy peut exercer des compétences relevant de l'Etat, de la région ou du département dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'environnement, de l'exploitation des ressources de la mer, de la santé, des transports, du tourisme et de l'urbanisme. Ces conventions, conclues pour une durée ne pouvant pas excéder dix ans et renouvelables, déterminent les conditions administratives et financières de l'exercice de ces compétences pour la commune de Saint-Barthélemy.

« Dans ce cadre, celle-ci peut édicter des réglementations dérogeant à celles de l'Etat, de la région ou du département, sous réserve d'approbation par le ministre chargé des départements d'outre-mer lorsqu'il s'agit de compétences de l'Etat ou par le président du conseil régional ou du conseil général lorsqu'il s'agit de compétences régionales ou départementales. L'absence de réponse dans les deux mois de la saisine vaut approbation.

« *Art 5.* – La commune de Saint-Barthélemy a la faculté d'instituer une ou plusieurs des impositions suivantes :

« – une taxe sur les consommations de carburants, dont le taux est fixé dans la limite de 1,5 franc par litre de carburant consommé ;

« – une taxe sur les hébergements touristiques, ainsi qu'une taxe sur les locations de véhicules de tourisme ou sur les locations de bateaux à usage touristique ou de loisir, dont les taux sont fixés dans la limite de 7,5 % du montant des prestations d'hébergement ou de location ;

« – une taxe sur les débarquements par voie aérienne ou maritime de passagers non résidents, dont le montant est fixé dans la limite de 100 francs par passager ;

« – une taxe sur les véhicules, dont le montant annuel est fixé dans la limite de 500 francs pour les véhicules de tourisme et de 1 000 francs pour les véhicules utilitaires.

« Le produit de ces taxes est réparti à hauteur de 80 % au profit de la commune de Saint-Barthélemy et de 20 % à celui de l'Etat, dont 5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Ces taxes sont établies et recouvrées, les infractions sont recherchées, constatées et poursuivies et les contestations sont instruites et jugées selon les modalités et sous les garanties applicables aux droits de douane et taxes assimilées pour la taxe sur les consommations de carburants, aux taxes sur le chiffre d'affaires pour les taxes sur les hébergements touristiques et sur les locations de véhicules ou de bateaux et aux droits de timbre pour les taxes sur les débarquements de passagers et sur les véhicules.

« III. – La dotation globale de fonctionnement du département de la Guadeloupe est majorée à due concurrence des éventuelles pertes de recettes résultant du I ci-dessus. Il est institué au profit de la région de la Guadeloupe une cotisation additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, dont le taux est défini de façon à compenser les éventuelles pertes de recettes résultant pour la région du I ci-dessus. Les taux des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des éventuelles pertes de recettes résultant, pour l'Etat, du I ci-dessus ainsi que de la majoration de la dotation globale de fonctionnement du département de la Guadeloupe. »

Sur cet amendement, M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 2 par les mots : “, sans qu'il soit porté atteinte à l'éligibilité de la commune aux versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Le présent amendement, qui concerne spécifiquement l'île de Saint-Barthélemy, est le premier de ceux que j'ai déposés en vue de préciser le statut administratif, douanier et fiscal des deux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à l'occasion de la discussion du présent texte.

En effet – et c'est probablement en cela que le monde a le plus changé depuis sa création – il ne suffit plus d'être un petit coin de paradis terrestre, ce que ces deux îles ne sont pas loin d'être, pour être à l'abri de grandes difficultés. Or, les habitants de ces deux petites Antilles, certes avantagées à beaucoup d'égards, connaissent cer-

taines difficultés et, comme tous nos concitoyens, ils ont droit à ce que celles-ci soient prises en compte par le législateur.

Quelles sont ces difficultés ?

La première tient au fait que ces deux îles, ancienne possession suédoise pour l'une, territoire partagé avec les Pays-Bas pour l'autre, ont, de tout temps, bénéficié de franchises douanières et fiscales sur lesquelles leur développement économique est fondé. Or, pour développer aujourd'hui des investissements, il est nécessaire de disposer d'une situation juridique claire.

Les franchises en matière de droits de douane et de taxe sur le chiffre d'affaires ne sont pas contestées par l'administration fiscale, mais reposent sur des textes anciens qui, pour Saint-Barthélemy, remontent à une proclamation du roi Gustave III de Suède en 1783. En matière d'impôts directs, des exemptions sont contestées par l'administration fiscale, quoique les impôts en cause ne soient pas effectivement perçus ou ne le soient que médiocrement et – il faut le dire clairement – personne n'envisage de donner à l'administration fiscale les moyens de changer cette situation. Il est donc nécessaire de donner une base juridique incontestable à des situations de droit et de fait qui constituent la réalité de la situation de ces deux communes.

La deuxième difficulté tient au fait que ces deux îles sont éloignées de 250 kilomètres de leur chef-lieu départemental qui se trouve à la Guadeloupe. On parle d'ailleurs toujours des « îles du nord de la Guadeloupe ».

Je donnerai un seul exemple qui vous fera comprendre la nécessité de certains transferts de compétence.

En matière d'équipement sanitaire, le département de la Guadeloupe est globalement excédentaire, si bien que la carte sanitaire s'oppose à la création de nouveaux lits d'hospitalisation dans les deux îles du nord et que, faute de pouvoir accoucher à l'hôpital de Saint-Barthélemy qui n'est pas habilité à pratiquer les accouchements, les femmes de Saint-Barthélemy doivent se rendre à Pointe-à-Pitre pour y mettre leurs enfants au monde.

Les touristes américains qui viennent et qui souhaitent une certaine sécurité, notamment lorsqu'ils sont malades, sont obligés de reprendre l'avion pour aller à New York, ce qui nuit incontestablement au développement de cette île.

Dès lors, alerté par les maires de ces deux communes qui souhaitaient que celles-ci fussent transformées en collectivités territoriales à statut particulier, ce qui m'a paru inutilement lourd et trop complexe et qui risquerait de créer un précédent, je me suis rendu sur place ; et j'ai décidé de déposer deux amendements.

Ces textes – dont je peux affirmer, mes chers collègues, qu'ils résultent d'un examen scrupuleux, et même pointilleux, de la situation – ont un double objet.

Du point de vue fiscal et douanier, ils prennent une photographie exacte de la situation de droit et de fait, telle qu'elle existe aujourd'hui, et lui donnent, ce qui me paraît nécessaire, une assise légale. Il n'y a donc aucune extension des exemptions actuelles et je déclare que ceux qui pourraient craindre l'institution d'un « paradis fiscal » se tromperaient.

D'autre part, ces amendements permettent aux deux communes de négocier par convention avec l'Etat, la région ou le département de la Guadeloupe la possibilité de prendre en charge certaines compétences ou la gestion de certains équipements qui, compte tenu des particularités géographiques, seraient mieux exercées au niveau local, comme je viens de l'indiquer dans mon exemple.

Avant de conclure, je voudrais insister sur trois points.

Les habitants de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne paient que peu d'impôts ; tant mieux pour eux ! Ils souhaitent conserver ces avantages acquis ; c'est humain et d'autres catégories sociales ou professionnelles placées dans des situations analogues ont récemment su trouver des avocats éloquents dans cet hémicycle.

Mais, il ne s'agit en aucun cas de les exonérer de tous les impôts. Bien au contraire, j'ai prévu que ces deux communes auraient la faculté d'instituer toute une série de taxes en relation avec ce qui est leur activité principale, c'est-à-dire le tourisme.

Si mes amendements sont adoptés, il y aura des impôts perçus dans ces deux îles et il y en aura davantage qu'actuellement. Voilà le fond même de ces amendements.

Ainsi, tout parallèle qui serait fait avec d'autres situations qui existent ou sont en cours de création en métropole, et notamment en Corse, serait totalement inexact.

Il ne s'agit pas d'exempter les habitants de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de toute participation à la solidarité nationale, car cela serait contraire à notre Constitution. C'est pourquoi j'ai prévu que le produit des nouveaux impôts institués dans ces deux îles serait partagé entre les communes et l'Etat dans des conditions qui feront, au total, que l'Etat percevra davantage de recettes dans ces deux communes qu'actuellement.

Il ne s'agit pas, enfin, et je dirais même surtout, de créer un quelconque « paradis fiscal ». J'ai pris soin de préciser que les biens ou les activités donnant lieu au maintien des exemptions fiscales actuelles devront impérativement être situés ou être exercées à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin. Il ne sera donc pas possible de se faire fictivement domicilier dans une de ces deux îles ou d'y posséder une simple boîte postale pour bénéficier d'exonérations d'impôts qui s'étendraient à des activités exercées ailleurs. J'ai donc clairement rejeté la solution – dont il est vrai qu'elle aurait été souhaitée par un certain nombre de personnes – consistant à créer à Saint-Martin un paradis fiscal *off shore*, comme il en existe ailleurs dans les petites Antilles et qui servent à abriter des activités que j'estime plus ou moins douteuses et répréhensibles.

Ainsi, je tiens à souligner très clairement que l'adoption de ces amendements ne saurait créer un quelconque effet de contagion, ni outre-mer ni en métropole, car il ne s'agit pas d'accorder des avantages nouveaux, mais de donner, tout simplement, une base juridique certaine à ceux qui existent déjà et de permettre à deux îles, qui ont longtemps été ignorées de la métropole, de gérer leurs propres affaires dans des conditions tenant compte de leurs spécificités historiques et géographiques propres. Ainsi, si une comparaison devait être faite avec la Corse – car je sais qu'elle est présente dans certains esprits – ce ne devrait pas être avec le texte y instituant une zone franche, dont le hasard fait qu'il sera discuté demain, mais avec la loi du 27 décembre 1994 relative à son statut fiscal particulier, dont l'article 1^{er} a confirmé les dispositions particulières dont elle bénéficie et ce, depuis le Consulat.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, j'observe qu'en même temps que l'amendement n° 2 vous avez défendu l'amendement n° 3.

Cet amendement, également présenté par M. Mazeaud et M. Chaudet, est ainsi rédigé :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'île de Saint-Martin constitue, du point de vue douanier, une zone franche au sens de l'article 286 du code des douanes. En conséquence les opérations d'importation ou d'exportation ne peuvent y donner lieu à perception d'aucun droit de douane ou droit assimilé, octroi de mer ou taxe visée au titre X dudit code ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation sur les produits et les marchandises dont l'importation, l'exportation, le commerce ou la détention sont prohibés. De même, les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, ainsi que les contributions indirectes, monopoles fiscaux et taxes diverses institués par les titres II et III de la première partie du livre premier du code général des impôts ne sont pas applicables à Saint-Martin.

« De même, les impôts directs et taxes assimilées perçues au profit de l'Etat, à l'exception de la taxe d'apprentissage, des cotisations au titre des participations des employeurs à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle continue et de la contribution des institutions financières, ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas dus lorsqu'ils trouvent leur origine dans des opérations ou activités accomplies ou exercées ou dans des revenus, bénéfices ou biens obtenus ou possédés à Saint-Martin par des personnes qui y exercent une activité effective ou qui, n'exerçant aucune activité, justifient y résider de façon permanente et effective ; lorsque les intéressés exercent une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale, agricole, bancaire, financière ou d'assurance, ils doivent justifier disposer à Saint-Martin de moyens d'exploitation leur permettant de le faire d'une manière autonome.

« Les impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, les droits de timbre et d'enregistrement à l'exception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et, d'une manière générale, tous les autres impôts et taxes sont perçus à Saint-Martin dans les conditions de droit commun applicables en Guadeloupe.

« II. – Par conventions passées avec l'Etat, la région de la Guadeloupe ou le département de la Guadeloupe, la commune de Saint-Martin peut exercer des compétences relevant de l'Etat, de la région ou du département dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'environnement, de l'exploitation des ressources de la mer, de la santé, de transports, du tourisme et de l'urbanisme. Ces conventions, conclues pour une durée ne pouvant pas excéder dix ans et renouvelables, déterminent les conditions administratives et financières de l'exercice de ces compétences pour la commune de Saint-Martin.

« Dans ce cadre, celle-ci peut édicter des réglementations dérogeant à celles de l'Etat, de la région ou du département, sous réserve d'approbation par le ministre chargé des départements d'outre-mer lorsqu'il s'agit de compétences de l'Etat ou par le président du conseil régional ou du conseil général

lorsqu'il s'agit de compétences régionales ou départementales. L'absence de réponse dans les deux mois de la saisine vaut approbation.

« III. – La commune de Saint-Martin a la faculté d'instituer une ou plusieurs impositions suivantes :

« – une taxe sur les hébergements touristiques, ainsi qu'une taxe sur les locations de véhicules de tourisme et les locations de bateaux à usage touristique ou de loisir, dont les taux sont fixés dans la limite de 7,5 % du montant des prestations d'hébergement ou de location ;

« – une taxe sur les véhicules dont le montant annuel est fixé dans la limite de 500 francs pour les véhicules de tourisme et de 1 000 francs pour les véhicules utilitaires.

« Le produit de ces taxes est réparti à hauteur de 80 % au profit de la commune et de 20 % à celui de l'Etat, dont 5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Ces taxes sont établies et recouvrées, les infractions sont recherchées, constatées et poursuivies et les contestations sont instruites et jugées selon les modalités et sous les garanties applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires pour les taxes sur les hébergements touristiques et sur les locations de tourisme et de bateaux et aux droits de timbre pour la taxe sur les véhicules.

« L'article 1585-I du code général des impôts, l'article L. 2563-7 du code général des collectivités territoriales et le paragraphe II de l'article 41 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 (loi de finances rectificative pour 1989) sont abrogés.

« IV. – La dotation globale de fonctionnement du département de la Guadeloupe est majorée à due concurrence des éventuelles pertes de recettes résultant du I ci-dessus. Il est institué au profit de la région de la Guadeloupe une cotisation additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, dont le taux est défini de façon à compenser les éventuelles pertes de recettes résultant pour la région du I ci-dessus. Les taux des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des éventuelles pertes de recettes résultant, pour l'Etat, du I ci-dessus ainsi que la majoration de la dotation globale de fonctionnement du département de la Guadeloupe. »

Sur cet amendement, M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phase du premier alinéa du I de l'amendement n° 3 par les mots : “, sans qu'il soit porté atteinte à l'éligibilité de la commune aux versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée”. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir les sous-amendements n° 5 et 6 déposés respectivement sur les amendements n° 2 et 3.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Ce sont tous deux des sous-amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et les sous-amendements ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. M. le président Mazeaud a bien décrit la situation particulière de ces deux îles du nord de la Guadeloupe, que M. Philippe Chaulet connaît très bien. C'est un thème récurrent, qui revient systématiquement chaque année. Ces demandes

sont formulées régulièrement par les élus quels que soient les gouvernements. En effet ils sont dans une situation de fait qui normalement devrait être hors-la-loi, situation de fait remontant, pour l'île de Saint-Barthélemy, à 1648, et pour l'île de Saint-Martin à 1878. Ils sont en tout cas dans une position un peu inconfortable.

La proposition de Pierre Mazeaud est en fait la consolidation d'une régime fiscal et douanier historique.

Je rappelle que Saint-Barthélemy a été rétrocédée à la France par la Suède en 1877 et que Saint-Martin est partagée entre la France et les Pays-Bas depuis 1648. Leurs statuts fiscal et douanier présente des particularités au sein de la Guadeloupe.

La spécificité du régime fiscal de Saint-Barthélemy trouve son origine dans le fait que l'île a appartenu à la Suède et que la France s'est engagée, dans la loi du 2 mars 1878 portant approbation du traité pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, à y maintenir les avantages acquis.

Le dispositif proposé tend tout simplement, pour Saint-Barthélemy, à reconnaître et à consolider un régime fiscal et douanier historique. Je souligne que les prérogatives de l'Etat en matière douanière sont rappelées et préservées par le texte proposé, que la possibilité offerte par le législateur à cette commune d'instituer des impôts et des taxes locales permettra de lui assurer les ressources nécessaires à son fonctionnement et à son équipement. De même, la proposition du président Mazeaud, qui consiste en la possibilité de transfert de compétences négocié entre les deux communes, l'Etat, la région et le département me paraît répondre aux besoins réels de cette commune dans des matières qui intéressent directement son développement.

Le même raisonnement peut s'appliquer à Saint-Martin, en rappelant que, sur le fond, cette île est soumise à une pression migratoire extrêmement importante – sa population est passée de 8 000 habitants en 1980 à 34 000 en 1996 –, que le tourisme de masse s'y développe et que ce régime fiscal particulier se justifie puisqu'il va pouvoir répondre à une situation de droit et de fait spécifique. La possibilité de transfert de compétences, négocié entre l'île de Saint-Martin, l'Etat, la région et le département complète le dispositif législatif mis à la disposition de nos concitoyens de Saint-Martin pour leur assurer un développement économique et social harmonieux.

Les propositions présentées aujourd'hui font preuve de bon sens et d'une certaine logique juridique. C'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

Toutefois, je souhaiterais apporter une correction au texte qui nous est proposé, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. De votre exposé, monsieur le président de la commission, il ressort clairement qu'il ne s'agit pas de soustraire à l'impôt sur la fortune ceux qui seraient résidents à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy.

Il faudrait donc écrire, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 2 : ainsi que « de » l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je suis d'accord !

M. le président. L'amendement n° 2 est donc rectifié.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il convient également de supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 2 et le paragraphe IV de l'amendement n° 3, qui correspondent aux gages, que je lève.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Il est exact, monsieur le président, que j'ai soutenu les deux amendements. Mais je voudrais appeler plus particulièrement l'attention de M. le ministre sur le deuxième.

Les arguments en faveur de cet amendement, qui concerne seulement Saint-Martin, sont bien évidemment les mêmes que ceux qui militaient en faveur de celui relatif à Saint-Barthélemy. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission y était favorable aussi.

Je veux insister sur le fait que la situation économique à Saint-Martin est actuellement incertaine, ce qui pourrait entraîner des conséquences sociales graves. Cela s'explique par le fait que le développement économique y a été plus rapide et moins bien maîtrisé que dans l'île voisine de Saint-Barthélemy, mais, surtout, par le fait que l'île est partagée avec les Pays-Bas et que le coût du travail, salaires et charges sociales, est notablement plus élevé dans la partie française que dans la partie néerlandaise.

Il en résulte une sérieuse distorsion de concurrence et un risque de délocalisation qui n'a rien de théorique, car il suffit de déplacer son établissement de quelques kilomètres pour aller l'implanter en partie hollandaise.

La solution de ce problème ne pouvant, selon moi, consister en une déréglementation sauvage qui priverait les salariés de la partie française de Saint-Martin des garanties essentielles accordées par la législation française en matière de droit du travail et de prestations sociales, il est nécessaire de prendre des mesures particulières concernant Saint-Martin.

Celles-ci pourraient consister soit en une accentuation ou une prolongation pour Saint-Martin de ce qu'il est convenu d'appeler la loi Perben, soit en des dispositions analogues à celles que le texte que nous discuterons demain prévoit pour la Corse en matière de cotisations pour les prestations familiales.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner quelques raisons d'espérer que ce message sera entendu.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, la rectification que nous avons opérée à l'amendement n° 2 vaut-elle également à l'amendement n° 3 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 3 est donc ainsi rectifié.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Et les paragraphes relatifs aux gages disparaissent.

M. le président. En effet, le gage est levé pour les deux amendements !

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je suis chargé par M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances, de vous présenter un sous-amendement à l'amendement n° 3 soutenu par M. Mazeaud.

Ce sous-amendement serait ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 3, insérer après les mots : "exercent une activité effective" et après les mots : "résider de

façon permanente et effective”, les mots : “depuis au moins dix ans à la date de promulgation de la présente loi”. »

Je crois que ce sous-amendement va dans le sens des préoccupations que vous exprimiez, monsieur Mazeaud.

M. le président. Monsieur Jean-Baptiste, l'article 98 de notre règlement prévoit que les amendements sont déposés par écrit. Or je n'ai été saisi d'aucun texte.

M. Henry Jean-Baptiste. Permettez-moi alors de poser les questions que le président Méhaignerie aurait aimé poser.

M. le président. Volontiers !

M. Henry Jean-Baptiste. Après tout, je suis heureux qu'un texte sur les fonctionnaires de Mayotte soit l'occasion d'une modernisation aussi fondamentale de Saint-Barthélemy, notamment dans le domaine fiscal ! C'est une espèce de cavalier, mais j'ai l'impression que le cavalier est plus lourd que le cheval ! (*Sourires.*)

Le sous-amendement que M. Méhaignerie aurait aimé déposer aurait eu pour objectif de réserver le bénéfice de l'exonération quasi totale d'impôts directs aux seules personnes résidant depuis au moins dix ans à la date de la promulgation de la loi. J'ai bien compris, monsieur le président, que vous ne pouviez pas en accepter la discussion. Mais peut-être M. Mazeaud pourrait-il me donner une réponse à trois questions que je me permets de formuler.

Un contribuable fortuné qui vit actuellement en métropole et qui installerait demain sa résidence permanente à Saint-Barthélemy bénéficierait-il des avantages liés à ce texte ?

Les activités nationales ou internationales de service ou les activités financières opérées à partir de Saint-Barthélemy bénéficieraient-elles de l'exonération de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des autres avantages ?

Quels moyens seront à la disposition de l'administration fiscale pour détecter les sociétés fictives ? Je note d'ailleurs que les questions que posait M. Mazeaud donnent quelque intérêt à ces sujets, compte tenu de l'état des relations internationales.

Monsieur Mazeaud, si vous pouviez répondre à votre collègue président de la commission des finances, nous serions tous rassurés sur les craintes que vous exprimiez vous-même : nous ne souhaitons évidemment pas, tout comme vous, voir restaurer des paradis fiscaux dans des îles déjà largement paradisiaques.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Monsieur Jean-Baptiste, M. Méhaignerie a sans doute mal lu l'amendement. Une personne fortunée paiera l'impôt sur la fortune et les autres impôts pour son activité en métropole. C'est seulement à partir de son installation réelle à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et de l'exercice effectif d'une activité *in situ* qu'elle bénéficiera d'avantages.

C'est clair et net et il n'est pas question d'envisager un paradis fiscal quelconque. Des gens seront désormais imposés alors qu'ils ne l'étaient pas encore. Je ne vois donc pas le problème et je vous prie de bien vouloir être mon interprète auprès de M. le président de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié modifié par le sous-amendement n° 5 et compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié modifié par le sous-amendement n° 6 et compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : “et relatif au statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin”. »

C'est un amendement de conséquence.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 4 décembre 1996, de M. Jacques Vernier, un rapport, n° 3189, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

J'ai reçu, le 4 décembre 1996, de M. Rudy Salles, un rapport, n° 3190, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin (n° 3046).

J'ai reçu, le 4 décembre 1996, de M. Michel Berson, un rapport, n° 3191, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues, relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 2955, 2^e rectification).

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 décembre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3112, relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) :

M. Gérard Voisin, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3164).

Discussion du projet de loi n° 3117 de finances rectificative pour 1996 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3181) ;

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 3184).

Discussion du projet de loi n° 3119 relatif à la zone franche de Corse :

M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3180).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 12 décembre 1996

N^{os} 27926 de M. Edouard Leveau ; 29902 de M. Jacques Le Nay ; 34821 de M. Pierre Bedier ; 35308 de M. André-Maurice Pihouée ; 35396 de M. Jean Urbaniak ; 36569 de M. Gilbert Biessy ; 36958 de M. Raymond Couderc ; 37731 de

M. Jean-Luc Warsmann ; 38282 de M. Pierre Rémond ; 40009 de M. Michel Fromet ; 40385 de M. Francis Saint-Ellier ; 40424 de M. Yves Van Haecke ; 40939 de M. Jean Marsaudon ; 41357 de M. Bernard Saugey ; 41358 de M. Bernard Saugey ; 41368 de M. Michel Jacquemin ; 43080 de M. Francis Saint-Ellier ; 43156 de M. Jean-Pierre Brard ; 43280 de M. Jean-Pierre Braine ; 43281 de M. Paul Quilès ; 43346 de M. Henri Emmanuelli.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 3 décembre 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 740. – Produits sidérurgiques EU-Ukraine. Demande d'avis conforme du Conseil au titre de l'article 95 du traité CEEA concernant un projet de décision de la Commission concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Ukraine prorogeant l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1997 ;

N° E 741. – Produits sidérurgiques UE-Fédération de Russie. Demande d'avis conforme du Conseil au titre de l'article 95 du Traité CEEA concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie prorogeant l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie sur le commerce de certains produits sidérurgiques pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1997 ;

N° E 742. – Lettre de la Commission européenne DG-XXI, Douane et fiscalité indirecte. Notification du Royaume d'Espagne concernant l'établissement de taux différenciés pour l'essence sans plomb en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil ;

N° E 743. – Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen établi conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 92/81/CEE sur la situation des exonérations et des réductions introduites pour des raisons de politiques spécifiques en vertu de l'article 8, paragraphe 4, sur l'exonération obligatoire des huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée et les exonérations ou réductions facultatives pour la navigation sur les voies navigables intérieures autre que la navigation de plaisance, prévues respectivement à l'article 8, paragraphe 1, point *b*, et à l'article 8, paragraphe 2, point *b*, de la directive. Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [96] 549 final).

